

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

30 septembre
1987
No 43

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
30 septembre 1987
No 43

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Proclamations

Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 70 le 28 septembre 1987	5823
--	------

Règlements

1412-87 Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Mod.)	5825
1414-87 Tarifs d'électricité et les conditions de leur application (Mod.)	5827
1415-87 Produits pétroliers (Mod.)	5831
1417-87 Protection des forêts	5833
1429-87 Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains (Mod.)	5836
1464-87 Barreau — Formation professionnelle (Mod.)	5841
Transfert de certains registres de l'état civil du district judiciaire de Montréal à celui de Longueuil	5846
Reconstitution des documents enregistrés sous les numéros 1861914 à 1862049 inclusivement et 3518919 de la division d'enregistrement de Montréal	5849

Projets de règlement

Conditions de fourniture de l'électricité	5851
Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande	5852
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique	5862
Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède	5871

Conseil du trésor

C.T. 165259 Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien	5883
C.T. 165331 Immeubles excédentaires — Conditions de disposition	5898

Décisions

Oeufs d'incubation — Plan conjoint (Mod.)	5899
---	------

Décrets

1376-87 Exercice des fonctions du ministre des Finances	5901
1377-87 Exercice des fonctions de certains ministres	5901

1378-87	Nomination du sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique	5901
1379-87	Composition de la délégation québécoise à la réunion du Comité exécutif du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (Toronto, 14 septembre 1987) et à la 51 ^e réunion ordinaire du Conseil (Vancouver, les 28 et 29 septembre 1987)	5901
1380-87	Constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale du Conseil des procureurs généraux et des ministres de la justice - St. John's, Terre-Neuve, 14-15 septembre 1987	5902
1381-87	Participation et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Transports et de la sécurité routière à Saskatoon, Saskatchewan, le 17 septembre 1987	5903
1382-87	Composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 11 septembre 1987 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard	5903
1383-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	5904
1384-87	Population des municipalités	5904
1385-87	Somme globale annuelle visée à l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes, à l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et à l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.....	5930
1386-87	Somme globale annuelle visée à l'article 104 du Code municipal	5931
1387-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	5931
1388-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	5932
1389-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du village de Hemmingford.....	5932
1390-87	Octroi de prêts et avances à l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour ses exercices financiers 1987-88 et subséquents	5932
1391-87	Entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports	5933
1392-87	Engagements de la Société québécoise des Transports dans le cadre de la vente de Québecair-Air Québec	5933
1393-87	Contrat de service pour la desserte aérienne de la Moyenne et Basse Côte-Nord	5934
1394-87	Engagement de la société Conifair Aviation Inc., pour l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes (CL-215) du ministère des Transports	5935
1395-87	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	5935
1396-87	Révision du traitement du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners permanents pour les années 1986 et 1987.....	5937

Proclamations

[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports entre en vigueur le 28 septembre 1987.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche adoptée le 9 septembre 1987, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1391-87.

La Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86) a été sanctionnée le 21 décembre 1979 et est devenue le chapitre S-3.1 des Lois refondues du Québec.

En vertu de l'article 74 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1920-80 du 25 juin 1980, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 25 juin 1980, à l'exception des articles 21, 26 à 53 et 58 à 70.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 3072-82 du 21 décembre 1982, les articles 21, 26 à 30, 47 à 53, 58, 61 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 30 décembre 1982.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1018-87 du 23 juin 1987, les articles 32 à 38, 40 à 46, 59, 60 et 66 à 69 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 23 juin 1987.

La Loi sur la sécurité dans les sports a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, c. 47), sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 228, les articles 147 à 160 de cette loi sont entrés en vigueur le 21 décembre 1984.

La Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1986, c. 50) a été sanctionnée le 19 juin 1986.

En vertu de l'article 18 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

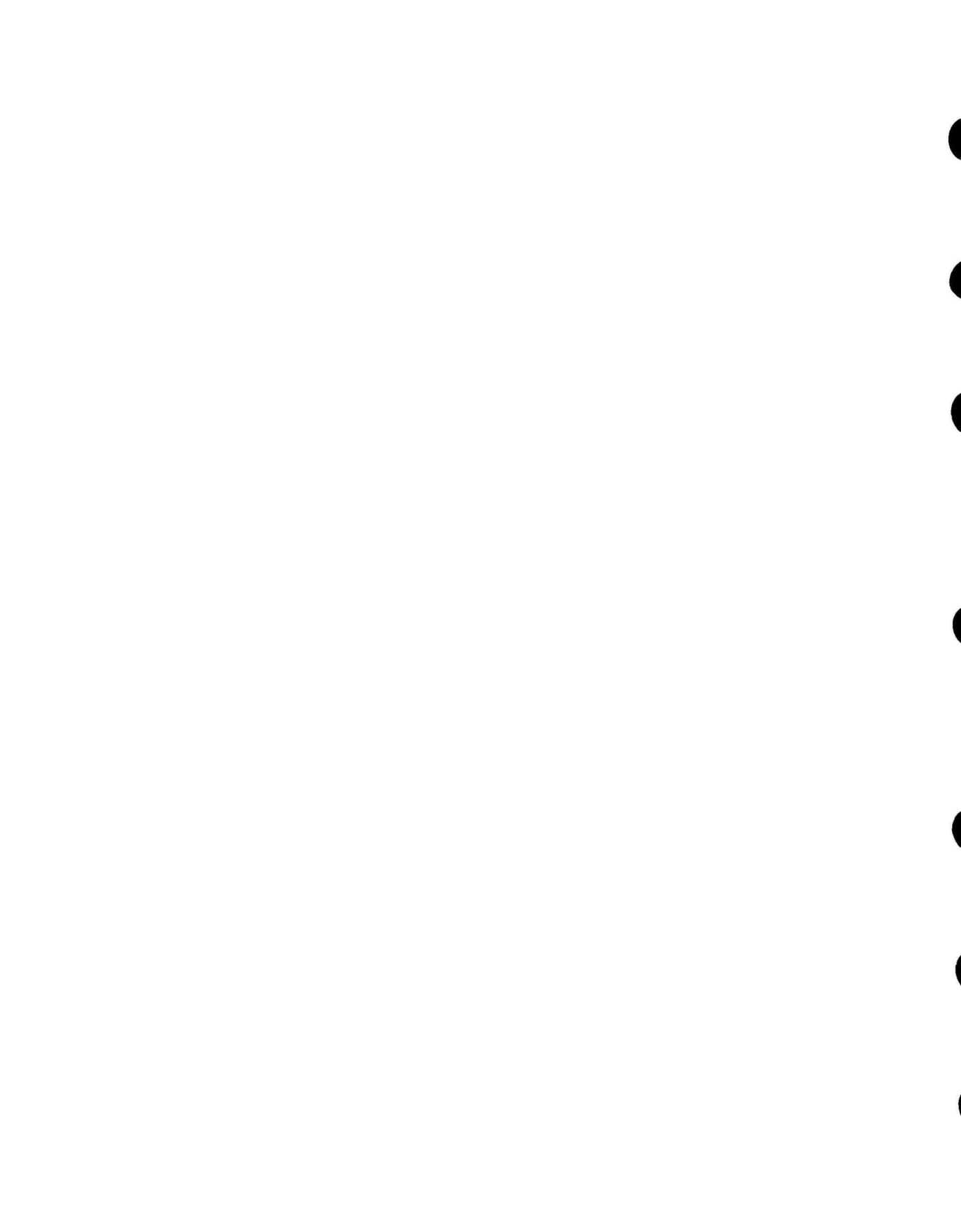
Par le décret numéro 1018-87 du 23 juin 1987, la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1986, c. 50) entre en vigueur le 23 juin 1987.

Québec, le 9 septembre 1987

*Le sous-procureur général
par intérim,*
JEAN ALARIE

Libro: 508
Folio: 137

9215



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1412-87, 16 septembre 1987

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries, en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale, prête aux pêcheurs jusqu'à 90 % du coût agréé de construction;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres, par sa décision no 86-362, acceptait, sur la recommandation du Conseil du trésor, que la mise de fonds des pêcheurs de la Côte-Nord soit au minimum de 5 %, i.e., que le ministère prête jusqu'à 95 % du coût agréé de construction afin d'aider les pêcheurs de cette région à renouveler leurs bateaux dans un contexte où, ayant une activité moins rentable, ils ont une possibilité moindre d'utiliser un crédit d'impôt déjà inférieur et décroissant d'année en année;

ATTENDU QUE les prêts consentis par le ministère pour la construction de bateaux de plus de 10,6 mètres (35 pieds) sont actuellement remboursables sur quinze (15) ans pour les unités de pêche en bois et en fibre de verre et vingt (20) ans pour celles en acier;

ATTENDU QUE cette disparité ne se justifie plus sur le plan technique ni par une différence importante dans le coût d'acquisition pour les bateaux de plus de 13,6 mètres (45 pieds);

ATTENDU QUE la parité entre les matériaux, basée sur les segments réels de longueur dans la flotte, n'aurait pas d'impact sur la concurrence entre les constructeurs de bateaux et qu'un effet budgétaire minime car elle ne concerne qu'un nombre restreint de bateaux;

ATTENDU QUE les nombreuses réductions survenues récemment dans l'aide gouvernementale à la construction de bateaux entraînent une hausse énorme des remboursements que doivent supporter annuellement les pêcheurs, que les pêcheurs hésitent face à cette charge additionnelle à renouveler leurs bateaux et qu'un allongement de la période de remboursement atténuerait en grande partie cette difficulté;

ATTENDU QUE dans ce but, il est à propos d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 mai 1987 avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été portée à l'encontre du projet de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

Si les pêcheurs ne peuvent faire débiter les travaux de construction ou de réparations dans les plus brefs délais, ils subiront un préjudice considérable suite à l'expiration de la date de validité des soumissions garantissant le prix convenu soit sous forme de coûts plus élevés ou de l'impossibilité de réaliser leur projet ou de procéder à leurs opérations de pêche et d'être acculés à la faillite.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9211

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76, a. 5 et 6)

1. Le Règlement concernant les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 et 714-84 du 28 mars 1984 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 12 dans la troisième ligne des mots « 35 pieds » par les mots « 10,6 mètres ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un prêt fait à un pêcheur qui réside sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent à l'est de la rivière Saguenay ou sur la rive nord du golfe Saint-Laurent et y exerce ses activités de pêche commerciale, le montant maximum du prêt peut s'élever à 95 % du coût prévu au premier alinéa. »

3. L'article 26.1 de ce règlement est modifié en remplaçant dans l'avant-dernière ligne les mots « en acier » par les mots « de plus de 13,6 mètres » et dans la dernière ligne les mots « d'un autre type » par les mots « de 10,6 à 13,6 mètres ».

Gouvernement du Québec

Décret 1414-87, 16 septembre 1987

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 438 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 429 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE par le décret 478-87 du 25 mars 1987, le Gouvernement du Québec approuvait le Règlement numéro 429 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 10 juin 1987, a édicté son Règlement tarifaire numéro 438 modifiant son Règlement tarifaire numéro 429;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ODRONNÉ sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 438 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 429 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 438 modifiant le Règlement numéro 429 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Le Règlement numéro 429 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 478-87 du 25 mars 1987, est modifié comme suit:

1. Le 5^e alinéa de l'article 39 est remplacé par le suivant:

« Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, la puissance de facturation applicable en période de reprise est établie selon l'article 43.9. »

2. La sous-section 4 de la section V est remplacée par la suivante:

« §4. Puissance interruptible

43.1 Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients de grande puissance assujettis au tarif L qui adhèrent au programme de puissance interruptible.

43.2 Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« puissance interruptible »: une quantité de puissance exprimée en kilowatts, que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

« puissance de base »: la différence entre a) la puissance de facturation de la période de consommation en cours, établie sur la seule base des appels de puissance réelle et b) la quantité de puissance interruptible applicable.

« année de référence »: période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

43.3 Options du programme: Le client peut se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes, ou des deux simultanément:

A) Option I

- | | |
|--|-----------|
| 1. durée maximale annuelle des interruptions par année de référence: | 90 heures |
| 2. nombre maximal d'interruptions par jour: | 2 |
| 3. intervalle minimal entre deux interruptions: | 4 heures |
| 4. durée maximale d'une interruption: | 3 heures |
| 5. nombre maximum d'interruptions par année de référence: | 30 |

B) Option II

- | | |
|--|-----------|
| 1. durée maximale annuelle des interruptions par année de référence: | 90 heures |
|--|-----------|

- | | |
|---|----------|
| 2. nombre maximal d'interruptions par jour: | 2 |
| 3. intervalle minimal entre deux interruptions: | 4 heures |
| 4. durée maximale d'une interruption: | 5 heures |
| 5. nombre maximum d'interruptions par année de référence: | 18 |

43.4 Date limite d'adhésion au programme: Un client peut adhérer au programme au plus tard le 1^{er} octobre d'une année de référence. Cependant, le client qui, le 16 septembre 1987, n'est pas engagé relativement à la puissance interruptible, peut, pour l'année de référence 1987-1988, reporter son adhésion jusqu'au 30 novembre 1987 inclusivement, mais il est assujéti aux dispositions de l'article 43.7 a ii.

43.5 Engagement: La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement et par option, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des trois derniers alinéas du présent article, l'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre ans.

Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la quantité de puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la puissance interruptible antérieurement convenue, et la nouvelle quantité de puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter de la date d'acceptation, et résiliable sur préavis écrit de quatre ans.

Si le client réduit sa puissance souscrite selon les dispositions de l'article 40, la quantité de puissance interruptible doit être réduite en proportion de la diminution de la puissance souscrite, à moins qu'il ne soit convenu que la quantité initiale de puissance interruptible n'est pas réduite proportionnellement à la révision de la puissance souscrite.

Toute révision de la puissance interruptible découlant de l'application de l'alinéa précédent ne modifie en rien la durée de l'engagement initial.

43.6 Rabais applicables à la puissance interruptible: Les rabais suivants sont consentis au client:

- a) Rabais fixe annuel: 16,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible par année de référence.

- b) Rabais variable: 3,4 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence;
- 24 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

43.7 Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais définis à l'article 43.6 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

- a) Rabais fixe annuel:

i. pour un client qui adhère au programme le ou avant le 1^{er} octobre d'une année de référence: en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 30 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

ii. pour un client qui adhère au programme entre le 2 octobre et le 30 novembre inclusivement de l'année de référence 1987-1988: en cinq tranches égales déduites de cinq factures consécutives, à compter de la période de consommation commençant après la date d'adhésion au programme, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

- b) Rabais variable:

Le produit du nombre d'heures d'interruption dans une période de consommation, par le nombre de kilowatts de puissance interruptible alors en vigueur, par 3,4 ¢ pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence ou par 24 ¢ pour les heures suivantes. Ce rabais s'applique à la facture de la période de consommation concernée.

43.8 Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement le client et lui précise la durée de l'interruption. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec le client.

43.9 Période de reprise: La puissance appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation:

1. entre 22 h et 7 h, dans la nuit précédant la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

2. entre 22 h et 7 h, dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

3. entre 22 h le vendredi et 7 h le lundi, la fin de semaine qui suit une période de sept jours consécutifs où il a eu une ou plusieurs interruptions;

4. durant la première période de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions aux cours de l'année de référence. La puissance de facturation de cette période de reprise, qui ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur, est déterminée en tenant compte des puissances de facturation utilisées durant les deux périodes de consommation précédentes ou durant la période correspondante de l'année précédente ou, si ces dernières périodes de consommation ne sont pas représentatives, selon tout autre moyen plus adéquat.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente sous-section.

43.10 Défaut d'interrompre: Lorsque le client ne donne pas suite à un (1) avis d'interruption, le distributeur applique, pour l'année de référence concernée, les pénalités suivantes:

a) Option I: le remboursement d'une tranche du rabais fixe accordé, telle qu'elle est définie à l'article 43.7, par refus d'interrompre;

b) Option II: le remboursement de deux tranches du rabais fixe accordé, telles qu'elles sont définies à l'article 43.7, par refus d'interrompre;

c) Options I et II: à compter du troisième refus, quelle que soit l'option choisie, le distributeur résilie le contrat de puissance interruptible et exige le dédommagement prévu à l'article 43.11.

Est considéré comme un refus d'interrompre tout appel de puissance réelle pendant une période d'interruption supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

43.11 Résiliation: En cas de résiliation avant l'expiration du contrat de puissance interruptible, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 12,5 % du rabais fixe annuel multiplié par la quantité de puissance interruptible en vigueur au moment de la date de résiliation, par le nombre de mois complets à courir entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'une ou l'autre des parties résilie le contrat de puissance interruptible conformément à l'article 43.5.

43.12 Limitations: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir dans le cadre du programme en fonction des besoins de gestion de son réseau. Aucune disposition du règlement ne doit être interprétée comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à ces quantités. »

3. L'insertion, à la fin de la sous-section 2 de la section VIII, de l'article suivant:

« **78.1** Défaut d'interrompre: Lorsque le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre l'électricité excédentaire qui lui est livrée conformément au présent règlement, le distributeur, pour toute période de consommation au cours de laquelle se produit un tel défaut d'interrompre, facture toute l'électricité excédentaire livrée à ce client durant cette période de consommation, au tarif général applicable alors en vigueur au moment du défaut. La puissance souscrite n'est alors pas prise en considération dans le calcul de la puissance de facturation et dans l'établissement de la facture.

Toutefois, si dans les douze mois suivant un premier refus, un client ne donne pas suite à une nouvelle demande d'interrompre l'électricité excédentaire, le distributeur, dès la période de consommation au cours de laquelle se produit ce deuxième refus d'interrompre et jusqu'au terme du contrat d'électricité excédentaire, facture toute l'électricité excédentaire au tarif général applicable. La livraison d'électricité est alors considérée comme faisant l'objet d'un nouvel abonnement. »

Mesures transitoires: Si à la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur, une partie de la puissance souscrite est interruptible, le client doit, avant le 1^{er} décembre 1987, par avis écrit au distributeur, se prévaloir de l'une ou l'autre des options prévues à l'article 43.3 ou des deux simultanément. Dans ce même délai, le client doit indiquer la quantité de puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager, sous réserve cependant de l'acceptation du distributeur. L'option choisie par le client et la quantité de puissance interruptible fixée conformément au présent article entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} octobre 1987 ou à la date de la réception par le distributeur de l'avis écrit du client si cette date est postérieure au 1^{er} octobre 1987, mais en aucun cas après le 30 novembre 1987, et l'article 43.7 *a ii* s'applique s'il y a lieu.

Le client, qui n'exerce pas l'option prévue au premier alinéa ci-dessus avant le 1^{er} décembre 1987, est

présumé avoir choisi de mettre fin à son engagement relatif à la puissance interruptible. Cet engagement prend fin le 1^{er} octobre 1987 et, dans ce cas, le client n'est pas sujet au dédommagement prévu à l'article 43.11.

Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

9221

Gouvernement du Québec

Décret 1415-87, 16 septembre 1987

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31)

Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT la détermination des prix de détail maximums de produits pétroliers vendus dans certaines régions du territoire du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1976, c. 22) est entrée en vigueur le 10 juin 1987;

ATTENDU QUE l'article 28 *b* de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31) ainsi modifiée prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, déterminer par décret le prix maximum auquel peut être vendu un produit pétrolier au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 28 *a* de cette loi énonce que le prix est le montant total exigé par une personne pour la vente d'un produit pétrolier, à l'exception des composantes de ce prix se rapportant aux droits ou taxes imposés sur le produit pétrolier en vertu d'une loi du Parlement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 28 *c* de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur un, certains ou tous les produits pétroliers;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 28 *c* de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur le prix de gros, de détail ou leurs composantes;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 28 *c* de cette loi prévoit que ce décret peut porter sur l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 *d* prévoit qu'un décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de la date de sa publication ou à toute autre date, même antérieure à la date de sa publication, fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 927-87 du 10 juin 1987, le gouvernement a déterminé le prix maximum de produits pétroliers vendus dans certaines régions du territoire du Québec identifiées à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE par le décret 1053-87 du 30 juin 1987, le gouvernement a modifié le décret 927-87 du 10 juin 1987 pour ajuster le prix de détail maximum

des différents types de carburants vendus à la pompe pour le territoire de la municipalité de Schefferville et la circonscription électorale de Rimouski et pour exclusion de l'application du décret précité les territoires des municipalités identifiées à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret 1172-87 du 29 juillet 1987, le gouvernement a modifié le décret 1053-87 du 30 juin 1987 lequel modifiait le décret 927-87 du 10 juin 1987 pour fixer les prix de détail maximums des différents types de carburants vendus à la pompe pour le territoire des municipalités de Chapais, de Chibougamau, de Matagami, de Lebel-sur-Quévillon et de Parent des circonscriptions électorales de l'Ungava et de Laviolette selon les prix et produits indiqués à l'annexe jointe à ce décret.

ATTENDU QUE ces décrets prévoyaient que les prix fixés devaient être en vigueur jusqu'au 17 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces prix demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Commission parlementaire chargée d'examiner les meilleurs moyens d'assurer le respect des objectifs des mesures d'aide aux régions périphériques relativement à la réduction de la taxe sur l'essence vient à peine de se terminer;

— il y a lieu que les présents décrets soient maintenus pour permettre au gouvernement de prendre une position définitive à l'égard des consommateurs de ces régions;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public d'édicter ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur le recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

— QUE les prix maximums fixés par les décrets 927-87 du 10 juin 1987, 1053-87 du 30 juin 1987 et 1172-87 du 29 juillet 1987 soient en vigueur jusqu'au 30 septembre 1987;

— QUE le présent décret ait effet à compter de sa date d'adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9221

Gouvernement du Québec

Décret 1417-87, 16 septembre 1987

Loi sur les forêts
(1986, c. 108)

Protection des forêts

CONCERNANT le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 11° à 14° de l'article 172 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108), le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application d'un plan visé à l'article 146;

2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis en vertu de l'article 135 et celles auxquelles doit se conformer celui qui opère un lieu d'élimination des déchets industriels ou domestiques en vertu de l'article 139;

3° prescrire les normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers que doivent respecter les personnes visées aux articles 141 et 142;

4° déterminer la forme et la teneur du plan de protection contre les incendies que doit obtenir d'un organisme de protection une personne visée à l'article 143;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les forêts est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987 et, en conséquence, les normes pour la

protection des forêts doivent être établies pour en faciliter l'application dans son contexte actuel;

— les normes pour la protection des forêts constituent un outil plus efficace pour prévenir les feux de forêts;

— en vertu de la Loi sur les forêts, les organismes de protection doivent assumer les dépenses d'extinction des incendies et il est nécessaire de donner effet à la loi pour assurer le remboursement de ces dépenses;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la protection des forêts

Loi sur les forêts
(1986, c. 108, a. 172, par. 11° à 14°)

SECTION I DÉPENSES RELIÉES AUX OPÉRATIONS D'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

1. Pour la détermination du montant des dépenses remboursables en tout ou en partie par le ministre en vertu de l'article 128 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108), le taux de remboursement des dépenses est fixé à 50 %.

SECTION II DÉPENSES RELIÉES À L'APPLICATION DU PLAN D'INTERVENTION LORS D'ÉPIDÉMIE D'INSECTES ET DE MALADIE DES ARBRES

2. Pour la détermination du montant des dépenses remboursables en tout ou en partie par le ministre en vertu de l'article 146 de la Loi, le taux de remboursement des dépenses est fixé à 50 %.

SECTION III PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN FORÊT OU À PROXIMITÉ

3. Toute personne peut obtenir un permis en vertu de l'article 135 de la Loi si elle s'est conformée aux conditions suivantes:

1° elle a en sa possession sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement permettant de combattre les feux de forêt;

2° en forêt ou à proximité, sauf pour le brûlage d'une bleuetière, d'une bâtisse désaffectée ou le brûlage effectué comme traitement sylvicole, elle a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,50 mètres;

3° elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

4° en forêt ou à proximité, lorsque le brûlage d'une bleuetière est effectué à des fins de régénération pour la production des bleuets, elle a aménagé et conservé un coupe-feu autour de la bleuetière, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 7 mètres;

5° elle a divisé la bleuetière en secteurs de dimension maximale de 5 hectares;

6° elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre chaque secteur, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 5 mètres.

SECTION IV LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS OU DOMESTIQUES

4. Toute personne qui opère un lieu visé à l'article 139 de la Loi doit se conformer aux conditions suivantes:

1° elle doit aménager et conserver un coupe-feu autour d'un lieu d'élimination de déchets, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance d'au moins 15 mètres;

2° elle doit ériger sur la totalité du périmètre intérieur de la zone du coupe-feu, une clôture métallique ou un remblai non combustible d'une hauteur d'au moins 2,50 mètres, de façon à éviter l'éparpillement des déchets;

3° elle doit procéder à la demande du garde-feu à l'enfouissement des déchets, dans le cas où le lieu

d'élimination des déchets constitue un danger pour la forêt.

SECTION V NORMES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

5. Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation, doit se conformer aux normes de sécurité suivantes:

1° toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par l'Association canadienne de normalisation ou le Laboratoire des assureurs du Canada;

2° toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;

3° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;

4° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;

5° le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement;

6° il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 mètres d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant;

7° le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le garde-feu;

8° il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie;

9° tout bâtiment ou autre installation situé en forêt ou à proximité pourvu d'un poêle à bois ou à charbon, d'un foyer intérieur ou extérieur, doit avoir une cheminée ou un tuyau muni, dans chaque cas, d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 centimètre;

10° toute végétation se trouvant dans un rayon de 3 mètres de l'ouverture d'une cheminée doit être enlevée;

11° tout carburant et tout produit inflammable de même nature doivent être remisés dans des contenants hermétiques, à l'extérieur des bâtiments habités;

12° les alentours d'un bâtiment ou d'une installation doivent être dégagés de toute végétation sèche et de bois mort sur une distance d'au moins 10 mètres;

13° tout bâtiment ou toute autre installation doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie;

14° toute scierie en forêt ou à proximité doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;

15° un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 mètres;

16° la scierie et ses dépendances doivent être pourvue des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;

17° entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,50 centimètre.

SECTION VI PLAN DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES FORESTIERS

6. Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt conformément à l'article 143 de la Loi doit soumettre au ministre un plan de protection sous la forme d'un formulaire de dimensions 21,5 × 28 centimètres et dont la teneur est la suivante:

1° ce plan comprend quatre parties: la partie I « Identification des parties », la partie II « Description des travaux », la partie III « Organisme de protection » et la partie IV « Prévisions budgétaires »:

a) la partie I comporte les sections suivantes:

- i. requérant;
- ii. organisme de protection;

b) la partie II comporte les sections suivantes:

- i. nature des travaux exécutés;
- ii. description des débris forestiers;
- iii. étendue et localisation cartographique des travaux;
- iv. nombre d'ouvriers affectés aux travaux;
- v. période d'exécution des travaux;

c) la partie III comporte les sections suivantes:

- i. personnel de l'organisme de protection affecté à temps plein à la surveillance;
- ii. personnel de l'organisme de protection affecté à temps partiel à la surveillance;
- iii. transport terrestre;
- iv. transport aérien;
- v. communication;
- vi. matériel affecté aux travaux pour la répression des incendies;
- vii. description et localisation des lieux d'entreposage du matériel affecté à la répression des incendies;
- viii. surveillance aérienne des travaux;

d) la partie IV comporte les sections suivantes:

- i. salaire du personnel régulier;
- ii. salaire du personnel saisonnier;
- iii. avantages sociaux;
- iv. allocation pour la pension;
- v. dépenses reliées au transport terrestre;
- vi. dépenses reliées au transport aérien;
- vii. dépenses reliées aux communications;
- viii. coûts reliés à l'administration;

2° toute personne qui soumet ce plan de protection doit utiliser l'exemplaire fourni par le ministre qui comporte les mentions prévues au présent article.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1429-87, 16 septembre 1987

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Immatriculation

— Accords de réciprocité avec certains États américains

— Modifications

CONCERNANT un accord de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules entre le Gouvernement du Québec et l'État de l'Arizona et l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu avec l'État de l'Arizona;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. 25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 631 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 modifié par le décret 2335-85 du 7 novembre 1985 et modifié par le décret 790-86 du 4 juin 1986 en vue de donner effet à des accords de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet au nouvel accord conclu par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation des ministres des Transports et des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

QUE l'accord de réciprocité en matière d'immatriculation, conclu avec l'État de l'Arizona, soit approuvé;

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains », ci-joint, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 629)

1. Le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains adopté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984, modifié par le décret 2335-85 du 7 novembre 1985 et modifié par le décret 790-86 du 4 juin 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 2, après les mots « Annexe 31 Washington », des mots « Annexe 32 l'Arizona ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 31, de l'annexe 32 ci-annexée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 32

Accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Québec et l'État de l'Arizona

I. Buts et principes

Les buts de cet accord sont de:

A. Maximiser l'uniformité d'immatriculation dans les administrations membres de l'accord par l'utilisation, dans la mesure du possible, des termes de l'« International Registration Plan », et ce, dans le cadre d'un accord bilatéral.

B. Permettre aux véhicules dûment immatriculés dans l'une ou l'autre des administrations d'effectuer du transport inter et intraterritorial dans l'autre administration et ce, en autant que ces véhicules rencontrent toutes les autres exigences imposées par la Loi.

C. Établir un système de réciprocité d'immatriculation des véhicules qui sera conforme aux exigences et aux lois de chaque administration. L'État de l'Arizona exigera l'immatriculation proportionnelle de certaines classes de véhicules commerciaux du Québec. Le Québec exemptera d'immatriculation les véhicules de l'État de l'Arizona, bien que le Québec puisse en tout temps aviser par écrit l'État de l'Arizona que certains véhicules commerciaux devront être immatriculés proportionnellement au Québec.

II. Définitions applicables à cet accord

A. « Droit à répartir »: Tout droit périodique requis pour l'octroi de permis ou l'immatriculation de véhicules, tel que les droits d'immatriculation, les droits de permis ou les droits relatifs aux masses ou aux dimensions des véhicules.

B. « Véhicule admissible à la répartition »: Tout véhicule utilisé pour le transport de personnes ou de biens contre rémunération, ou, à des fins commerciales par un non-résident, ou pour le transport de biens, ou, un véhicule désigné pour le transport de personnes ayant une capacité de sièges pour 12 personnes et plus utilisé à des fins commerciales, à moins qu'un tel véhicule n'en soit autrement exempté par une loi de l'une ou l'autre administration.

C.1. « Administration de base »: L'administration délivrante de l'immatriculation proportionnelle.

C.2. Les transporteurs de biens ménagers, utilisant de l'équipement loué de représentants de service, peu-

vent choisir d'immatriculer cet équipement dans l'administration de base du représentant de service, ou encore, dans celle du transporteur.

L'équipement possédé et utilisé par des transporteurs-artisans autres que des représentants de service, et utilisé exclusivement au transport de marchandises pour les transporteurs de biens ménagers, doit être immatriculé par le transporteur dans son administration de base. Toutefois, l'immatriculation doit être établie conjointement aux noms du transporteur-artisan et du transporteur en tant que locataire, avec répartition des droits en fonction des dossiers du transporteur.

D. « Commissaire »: Le représentant officiel responsable de l'immatriculation des véhicules d'une administration.

E. « Parc »: Un véhicule ou plus admissible à la répartition.

F. « Millage intraterritorial »: Le nombre total de milles parcourus par un parc de véhicules immatriculés proportionnellement à l'intérieur d'une administration au cours de l'année précédente.

G. « Inter-État »: Mouvement d'un véhicule entre deux administrations ou plus.

H. « Intra-État »: Mouvement d'un véhicule entre un point situé à l'intérieur d'une administration et un autre point situé à l'intérieur de cette même administration.

I. « Administration »: Un État, un territoire ou une possession des États-Unis, le district de Columbia ou un État ou une province d'un pays.

J. « Dossier opérationnels »: Documents corroborant le millage parcouru dans chaque administration ainsi que le total de milles parcourus, tels que rapports sur le carburant, feuilles de route et carnets de bord.

K. « Transporteur-artisan »: Un locateur d'équipement qui loue son véhicule ainsi que le conducteur contre rémunération versée à un transporteur conformément aux réglementations de l'Interstate Commerce Commission (ICC) (49 CFR. 1057) ou à des réglementations similaires d'un organisme de réglementation d'une administration.

L. « Année précédente »: La période de 12 mois consécutifs qui précède immédiatement le 1^{er} juillet de l'année qui précède immédiatement le début de l'année d'immatriculation ou de l'octroi de permis pour laquelle l'immatriculation proportionnelle est demandée.

M. « Réciprocité »: Signifie qu'un véhicule admissible à la répartition et dûment immatriculé, en vertu des dispositions ci-après énumérées, est exempt de toute autre immatriculation.

N. « Requéran »: Une personne ou une entreprise au nom de laquelle un véhicule est dûment immatriculé.

O. « Millage total »: Le nombre total de milles parcourus par un parc de véhicules immatriculés proportionnellement dans toutes les administrations au cours de l'année précédente.

III. Droits relatifs à l'immatriculation proportionnelle

A. Les droits d'immatriculation pour les véhicules admissibles à la répartition sont déterminés comme suit:

1. En divisant le nombre de milles parcourus à l'intérieur d'une administration par le total des milles parcourus au cours de l'année précédente.

2. En déterminant les droits globaux requis en vertu des lois de chaque administration pour l'immatriculation complète de chaque véhicule au tarif régulier annuel ou applicable, ou encore, pour la fraction non expirée de l'année d'immatriculation.

3. En multipliant la somme obtenue au paragraphe 2 de cet article par le quotient obtenu au paragraphe 1 de cet article.

B. Cet accord n'exempte pas des droits ou taxes perçus ou imposés relativement aux droits de propriété ou à l'utilisation des véhicules autres que les droits à répartir, comme définis dans cet accord. Tous les autres droits et taxes doivent être payés à chaque administration conformément aux lois en vigueur.

IV. Demande d'immatriculation proportionnelle

A. Le requérant d'une immatriculation proportionnelle doit remplir une demande auprès du commissaire en remplacement de l'immatriculation en vertu d'autres règlements applicables.

B. Les demandes d'immatriculation proportionnelle doivent être remplies pour la date déterminée par le commissaire. Chaque demande d'immatriculation proportionnelle doit, au moment de la demande et selon la méthode prescrite par le commissaire, être accompagnée du paiement des droits d'immatriculation, et ce, comme il a été déterminé à l'article III. Cependant, le commissaire peut, en vertu de la réglementation, différer le paiement des droits jusqu'à ce qu'il ait calculé les droits exigibles.

C.1. La demande doit contenir le nombre d'unités motrices, une description de celles-ci comme peut l'exiger le commissaire, ainsi qu'un rapport de distance uniformisé.

C.2. Le commissaire, sur réception des droits proportionnels, devra fournir toute plaque d'identification nécessaire et préparer les certificats d'immatriculation qui rendront compte du poids des véhicules aux fins d'immatriculation, ainsi que toute autre information qu'il jugera pertinente.

C.3. Toute plaque, certificat et droit à la réciprocité sont sujets à annulation et révocation dans le cas d'erreurs d'émission, ou encore, de droits demeurés impayés.

D. Lorsque le transporteur de biens ménagers choisit d'immatriculer de l'équipement dans l'administration de base du représentant de service, l'équipement doit être immatriculé conjointement au nom dudit représentant de service et au nom du transporteur en tant que locataire, avec répartition des droits proportionnels calculés conjointement aux dossiers du représentant de service et du transporteur. Ces dossiers doivent être conservés, ou encore, être accessibles dans l'administration de base du représentant de service.

Si le choix se porte sur l'administration de base du transporteur, l'équipement devra être immatriculé conjointement au nom du transporteur et au nom du représentant de service en tant que locateur, avec répartition des droits proportionnels calculés conjointement aux dossiers du transporteur et du représentant de service, lesquels devront inclure le millage intra-État parcouru par les véhicules admissibles à l'accord. Les dossiers devront être conservés ou être accessibles dans l'administration de base du transporteur. Les représentants de service conformément immatriculés en vertu de ce choix seront dûment autorisés à effectuer des opérations pour leur propre compte de même que pour le compte du transporteur.

V. Immatriculation des véhicules admissibles à la répartition

A. Le commissaire immatriculera proportionnellement les véhicules sur demande et paiement des droits d'immatriculation et ce, conformément aux articles III et IV. Le paiement de droits supplémentaires pour chaque véhicule ainsi immatriculé pourra être exigé par le commissaire conformément aux lois ou règlements régissant l'émission d'une plaque. Un certificat d'immatriculation sera émis pour chaque véhicule immatriculé par le commissaire. Ce certificat d'immatriculation identifiera le véhicule pour lequel il est émis, de même que le poids et la classe de droits pour lesquels il est immatriculé, et ce, conformément à la demande et au paiement faits par le requérant. Ce certificat d'immatriculation doit être transporté en tout temps dans le véhicule pour lequel il est émis.

B. Les véhicules immatriculés conformément au paragraphe A de cet article seront considérés comme étant dûment immatriculés pour effectuer des opérations inter et intra-État, en autant que le requérant détienne les permis requis par l'organisme de réglementation les régissant, ou en soit exempté par celui-ci.

C. Il n'y aura pas de droit minimum exigé pour tout véhicule admissible à la répartition, excepté les droits pour l'émission des identifications ou ceux pour le dépôt des demandes.

D. La répartition des droits d'immatriculation proportionnelle des autobus sera déterminée uniquement en fonction du nombre de milles parcourus dans l'administration de base et le millage total parcouru et ils seront calculés avec l'une des méthodes suivantes:

1. Le requérant peut déposer une demande d'immatriculation proportionnelle dans l'administration de base en établissant la liste des autobus assignés dans son parc.

a) à l'option du requérant, le millage total peut correspondre à la somme de tous les milles parcourus dans chaque administration ou encore à la somme de milles parcourus sur un trajet régulier du parc d'autobus par administration, à partir de son point de départ le plus éloigné jusqu'à son point d'arrivée le plus éloigné;

b) après détermination du millage total par l'une des méthodes mentionnées ci-dessus, le pourcentage du millage intraterritorial sera obtenu en divisant le millage total par le millage effectué à l'intérieur de l'administration.

2. Le requérant peut immatriculer un autobus de la même façon que tout autre véhicule admissible à la répartition.

VI. Immatriculation de véhicules ajoutés à un parc de véhicules déjà constitué

A. Les véhicules acquis par le requérant après le début de l'année d'immatriculation et ajoutés au parc immatriculé proportionnellement seront immatriculés en appliquant le pourcentage du millage inscrit sur la demande initiale d'immatriculation de ce parc, au taux régulier d'immatriculation exigé pour ces véhicules, et ce, pour le restant de l'année d'immatriculation.

B. Toutes les demandes d'ajout de véhicules dans un parc devront être remplies et traitées de la même manière que la demande initiale.

VII. Retrait de véhicules d'un parc, crédits, remplacement de véhicules et comptabilité

A. Si un véhicule est retiré d'un parc immatriculé proportionnellement à l'intérieur d'une période d'imma-

trication, le requérant devra en aviser le commissaire en remplissant les formules appropriées fournies par ce dernier. Le commissaire réclamera au requérant le certificat d'immatriculation et les plaques d'identification du véhicule retiré. Si un véhicule est retiré en permanence d'un parc de véhicules immatriculés proportionnellement, parce qu'il a été détruit, vendu ou retiré complètement du service du requérant, la portion inutilisée des droits payés pour ce véhicule sera remboursée ou sera inscrite au crédit du requérant pour additions subséquentes à son parc durant l'année d'immatriculation, ou encore, pour payer des frais additionnels sur vérification des comptes.

B. Si le requérant remplace un véhicule par un autre de la même catégorie de poids, il devra remplir une demande supplémentaire auprès du commissaire. Le commissaire, en vertu des dispositions de l'article VI.B., émettra un nouveau certificat d'immatriculation. Si le véhicule de remplacement a un poids plus élevé ou exige un droit d'immatriculation plus élevé, le requérant devra remplir une autre demande d'immatriculation auprès du commissaire de la manière indiquée à l'article VI pour l'immatriculation de véhicules additionnels dans un parc.

VIII. Nouvelles opérations

La demande initiale d'immatriculation proportionnelle devra établir les données du millage effectué dans toutes les administrations durant l'année précédente avec ce ou ces véhicule(s). Si ce ou ces véhicule(s) n'a ou n'ont pas été utilisé(s) au cours de l'année précédente, la demande devra contenir un rapport complet sur le genre d'exploitation et les distances approximatives que le requérant prévoit parcourir dans chacune des administrations. Le requérant devra déterminer le millage intraterritorial et le millage total qui seront utilisés pour le calcul des droits d'immatriculation proportionnelle pour ce ou ces véhicule(s). Le commissaire peut rectifier l'estimation sur le formulaire de demande, s'il n'est pas satisfait de l'exactitude des renseignements.

IX. Immatriculation de véhicules de transporteurs-artisans

A. L'immatriculation proportionnelle pour les transporteurs-artisans qui louent leurs véhicules aux transporteurs peut être faite selon l'une des procédures suivantes:

1. Le transporteur-artisan (locateur) peut être le requérant et le véhicule peut être immatriculé à son nom. La répartition des droits devra être établie en fonction des dossiers opérationnels de ce transporteur-artisan. Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation seront la propriété du locateur; ou

2. Le locataire peut être le requérant, au choix du locateur, et le véhicule peut être immatriculé par le transporteur, mais conjointement au nom du transporteur-artisan et au nom du transporteur en tant que locataire, avec répartition des droits établis en fonction des dossiers du transporteur. Les plaques d'identification et le certificat d'immatriculation seront la propriété du locataire. Si un transporteur-artisan immatriculé conformément à cet article quittait le parc du locataire, le locataire pourra suivre la démarche indiquée à l'article VII.

3. Si un transporteur-artisan désire s'immatriculer en vertu des dispositions de cet article, le commissaire immatriculera le véhicule lorsque le requérant lui aura fourni son adresse complète et son numéro de téléphone ainsi que toute autre information que le commissaire pourrait exiger, afin que celui-ci puisse le rejoindre facilement aux fins de vérification des comptes.

B. Les véhicules des transporteurs-artistes qui ne sont pas immatriculés proportionnellement, ou encore, pas complètement immatriculés, devront se procurer des permis au voyage.

X. Location au voyage

Le locataire, à l'exclusion de ce qui est prévu pour les représentants de service à l'article II.C.2., est responsable de l'immatriculation correcte du véhicule. Cependant, un exploitant d'un véhicule immatriculé proportionnellement peut louer son équipement à un autre exploitant d'un parc immatriculé proportionnellement et le locateur sera responsable de déclarer les milles parcourus par l'équipement loué sur la demande d'immatriculation proportionnelle. Le locataire est alors celui qui utilise et exploite l'équipement par contrat de location. Le véhicule loué devra transporter les pièces justificatives d'identité où un permis au voyage sera requis. Le représentant de service identifié à l'article II.C.2. aura les mêmes responsabilités pour ces véhicules.

XI. Conservation des dossiers et vérification des comptes

A. Tout requérant dont la demande d'immatriculation proportionnelle a été acceptée devra conserver les dossiers soumis à l'appui de sa demande pendant trois années. Le commissaire devra, à sa requête, avoir accès à ces dossiers aux fins de vérification de l'exactitude de la comptabilité et des paiements et aux fins d'évaluation des anomalies ou indemnités de crédits, et ce, au cours des heures anormales d'affaires.

B. Si un requérant ne rend pas ses dossiers accessibles au commissaire à sa demande, ou encore, s'il ne conserve pas les dossiers par lesquels sa cotisation peut

être déterminée, le commissaire peut, 30 jours après une demande écrite pour rendre les dossiers accessibles, ou encore après un avis indiquant que les dossiers sont incomplets, imposer une évaluation de cotisation. Cette évaluation de la cotisation due par le requérant sera faite à partir des informations que celui-ci lui aura fournies, des informations obtenues par le commissaire lui-même, des informations disponibles relativement à des opérations similaires d'autres requérants et de toute autre information pertinente dont peut disposer le commissaire.

XII. Vérifications comptables

Le commissaire peut vérifier les dossiers des requérants aux fins d'authenticité des statistiques de millage provenant des dossiers opérationnels et d'immatriculation, à toute période ou fréquence qu'il aura déterminée.

XIII. Détermination des réclamations après vérification

A. Après vérification, le commissaire peut déterminer une nouvelle cotisation. Aucune cotisation pour réclamation de crédit ne sera faite pour toute période au cours de laquelle les dossiers ne sont plus requis.

B. Les cotisations basées sur la vérification, les intérêts sur les cotisations, les remboursements ou crédits, ou encore, tout autre montant incluant le *per diem* ainsi que les frais de voyage des vérificateurs devront être faits en vertu des lois de chaque administration impliquée dans la vérification du requérant.

XIV. Date d'entrée en vigueur et cessation

Cet accord entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises à la date convenue entre les parties et il prend fin 30 jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Phoenix, Arizona,
le 27^e jour de mars
1987.

Signé à Québec, le 20^e
jour de février 1987.

En double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de l'Arizona

Québec

LEE A. PRINS,
Division Director
Motor Vehicle Division

MARC-YVAN CÔTÉ,
ministre des Transports

JERRY WARD,
Deputy Division Director
Motor Vehicle Division

GIL RÉMILLARD,
ministre des Relations
internationales

Gouvernement du Québec

Décret 1464-87, 23 septembre 1987

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

- Formation professionnelle
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec peut, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment en ce qui concerne les cours de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Conseil général a adopté, en vertu de cet article et des articles 15, paragraphe 2, sous-paragraphes *a*, *b* et *g* et 44 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 7);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement approuvé par le décret 2457-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle des avocats;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. *a*, *b* et *g*, et a. 44)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 7) modifié par le règlement approuvé par le décret 2457-82 du 27 octobre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la section I par la suivante:

« SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01 Tout candidat à l'admission au Barreau doit se soumettre à l'année de formation professionnelle et compléter le stage prévu au règlement. ».

2. L'article 2.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne, après les mots « Le Comité », des suivants: « de la formation professionnelle ».

3. Les articles 2.04 à 2.06 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2.04** Le Comité a compétence sur la formation professionnelle des candidats à l'admission au Barreau. Il est responsable des activités de formation professionnelle, de l'évaluation et du stage.

Il détermine le montant des frais de demande d'inscription, de scolarité et fixe le prix de la documentation.

2.05 Le Comité engage le personnel d'encadrement de la formation et de l'évaluation et recommande au Comité administratif l'engagement de toutes autres personnes.

2.06 Le Comité détermine le nombre, la durée, la forme, la nature et le contenu des évaluations. Il détermine aussi les matières qui font l'objet de chacune des activités d'évaluation. ».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **3.01** L'École du Barreau, soit les quatre centres de formation professionnelle situés dans les villes de Montréal, de Québec, d'Ottawa et de Sherbrooke, dispense les activités de formation professionnelle et d'évaluation prévues aux sections IV et V.

3.02 Le Comité est chargé de la gestion de l'École du Barreau, dont il rend compte au Comité administratif. ».

5. Les sections IV et V de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« SECTION IV L'ANNÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4.01 L'année de formation professionnelle s'étend sur deux trimestres consécutifs d'au moins quinze semaines chacun.

Cette année est divisée en 6 secteurs dont chacun comporte un ensemble d'activités de formation et d'évaluation se rapportant à l'un des objectifs suivants:

- Effectuer de la recherche factuelle et juridique;
- Établir une relation de consultation et de conseil;
- Rédiger des écrits d'ordre juridique;
- Agir à titre de négociateur;
- Maîtriser l'art de la représentation;
- Gérer sa pratique professionnelle.

Chaque secteur peut comporter des activités de formation et d'évaluation portant sur la déontologie.

4.02 La présence et la participation aux activités de formation d'un secteur, l'une et l'autre dans une proportion de 80 %, rendent un candidat admissible aux activités d'évaluation de ce secteur. Pour les fins du présent alinéa, « participation » comprend la remise des travaux.

Si le Comité considère que le candidat peut satisfaire aux objectifs pédagogiques, il peut néanmoins pour une raison jugée suffisante dispenser le candidat de toute condition d'admissibilité prévue au présent article.

4.03 Pour s'inscrire à l'année de formation professionnelle, un candidat à l'admission au Barreau doit, au plus tard le 1^{er} juin, satisfaire aux conditions suivantes:

1° remplir une demande d'inscription dans la forme prévue par le Comité;

2° payer les frais de demande d'inscription.

4.04 Le prix de la documentation et la moitié des frais de scolarité sont payables le 1^{er} août et le versement du solde échoit le premier jour des activités de formation du deuxième trimestre.

À défaut de paiement aux dates prescrites, le Comité peut appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

a) considérer l'inscription non avenue pour un ou deux trimestres;

b) refuser la délivrance de la carte du candidat à l'admission au Barreau;

c) retenir la documentation et les résultats des activités de formation;

d) refuser l'émission de la carte de stagiaire.

4.05 L'inscription à l'année de formation professionnelle est complétée par la remise au candidat de sa carte de candidat à l'admission au Barreau portant sa photographie.

4.06 Lorsque le candidat démontre au Comité qu'il a été dans l'impossibilité de faire parvenir sa demande d'inscription dans le délai prévu à l'article 4.03 pour un motif sérieux, le Comité peut lui permettre, sur paiement des frais additionnels de 20 \$, de présenter sa demande d'inscription et de s'inscrire avant le début des activités de formation professionnelle.

4.07 Le candidat peut en tout temps se désister par écrit de son inscription à la formation professionnelle. Ce désistement prend effet le jour de sa réception par le Comité. Le candidat est redevable des frais de scolarité jusqu'à concurrence des secteurs complétés ou commencés lors de son désistement, et du prix de la documentation qu'il a reçue. Le candidat a droit au remboursement du solde des frais de scolarité et du prix de la documentation qu'il a payés.

SECTION V ÉVALUATION

5.01 Chaque secteur de formation professionnelle fait l'objet d'activités d'évaluation.

5.02 Le Comité constitue un ou plusieurs sous-comités d'évaluateurs chargés de la préparation, de la tenue, de la correction et de la révision des activités d'évaluation et désigne le président et le secrétaire de chacun de ces sous-comités. Seuls les membres du Barreau et le personnel d'encadrement de la formation et de l'évaluation peuvent faire partie de ces comités.

5.03 Aucune personne qui est un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur, ou un conjoint de droit ou de fait d'un candidat ne peut prendre part à la préparation, la tenue, la correction et la révision d'une activité d'évaluation à laquelle participe ce candidat.

5.04 Les évaluateurs doivent jurer ou affirmer solennellement devant le président du Comité ou du sous-comité qu'ils ne sont reliés à aucun candidat de la manière décrite à l'article 5.03, qu'ils garderont le secret des délibérations et des exercices d'évaluation du sous-comité.

5.05 Pour l'évaluation relative à chaque secteur de formation professionnelle, le candidat se voit attribuer une des mentions suivantes:

- réussite
- échec
- inadmissible

Pour réussir un secteur, le candidat doit obtenir la mention « réussite ». Le candidat est déclaré « inadmissible » conformément aux critères prévus à l'article 4.02.

5.06 La prestation de chaque candidat lors d'une activité d'évaluation est évaluée par au moins deux évaluateurs désignés par le président du sous-comité d'évaluation.

5.07 Le candidat qui obtient la mention « échec » au cours de cette première évaluation voit sa prestation immédiatement révisée par au moins deux autres évaluateurs.

5.08 Le candidat qui obtient la mention « échec » pour un secteur doit se présenter à la séance d'évaluation de reprise qui suit immédiatement l'année de formation professionnelle et y obtenir la mention « réussite » à défaut de quoi il doit se réinscrire à ce secteur et satisfaire à toutes ses exigences.

5.09 Le candidat qui se réinscrit à un secteur doit obtenir la mention « réussite » lors de l'évaluation relative à ce secteur et à défaut, il doit se présenter à la séance d'évaluation de reprise qui suit immédiatement l'année de formation professionnelle au cours de laquelle il a repris ce secteur.

5.10 Le candidat qui n'obtient la mention « réussite » dans aucune des évaluations visées par les articles 5.08 et 5.09 voit son inscription à l'École du Barreau annulée.

5.11 Le candidat qui a obtenu pour un secteur la mention « inadmissible » ne peut se présenter à la séance d'évaluation de reprise; il doit se réinscrire à ce secteur et satisfaire à toutes ses exigences.

5.12 Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à une séance d'évaluation d'un secteur, qu'il s'agisse dans son cas d'une première séance ou d'une séance de reprise, pour cause de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure, a droit de se présenter à la séance d'évaluation suivante pour le même secteur, cette dernière étant assimilée pour les fins d'application du présent règlement à la séance où le candidat n'a pu se présenter.

5.13 Le candidat visé par l'article 5.12 qui obtient la mention « échec » peut se présenter à la séance d'évaluation suivante prévue pour ce secteur et dans son cas, cette séance est assimilée à une séance d'évaluation de reprise.

5.14 Le candidat doit réussir les six secteurs dans les trois années de formation professionnelle à compter de sa première inscription, à défaut de quoi il voit son inscription à l'École du Barreau annulée.

5.15 Le candidat dont l'inscription à l'École du Barreau est annulée ne peut se réinscrire sans l'autorisation du Comité.

5.16 Toute aide ou tentative d'aide entre les candidats ou toute fraude à l'occasion d'une activité d'évaluation peut entraîner pour un candidat l'annulation de son inscription à l'École du Barreau; cette sanction est imposée par le Comité.

5.17 Toute contravention au bon ordre, à la bonne tenue ou aux règles d'une séance d'évaluation par un candidat peut entraîner pour ce candidat la nullité de cette activité d'évaluation; cette sanction est imposée par le Comité. De plus, ce candidat peut être expulsé de cette séance d'évaluation.

5.18 Le candidat ne peut sortir durant une activité d'évaluation sauf en cas de nécessité urgente et accompagné d'un surveillant.

5.19 Dans les 15 jours de la communication de son résultat, et sur paiement des frais d'administration de 20 \$, le candidat qui a obtenu la mention « échec » peut consulter sa prestation.

5.20 La prestation du candidat est conservée pendant 6 mois et détruite à l'expiration de ce délai. »

6. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Toute personne ayant réussi l'année de formation professionnelle doit compléter avec satisfaction le stage prévu à la présente section avant d'être admissible à l'inscription au Tableau. Ce stage doit être complété dans les cinq ans de la réussite de l'année de formation professionnelle. ».

7. L'article 7.01 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **7.01** Le candidat à l'admission au Barreau qui s'est présenté à toutes les activités d'évaluation et qui a obtenu une mention « échec » dans une seule activité d'évaluation tout en ayant réussi toutes les autres activités d'évaluation peut obtenir une carte restrictive de diplômé en droit et vaquer aux activités judiciaires ou quasi-judiciaires ci-dessous énumérées sous l'autorité ou la responsabilité d'un avocat en exercice ou d'un membre de la magistrature: ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Ce règlement s'applique aux candidats à l'admission au Barreau qui s'inscrivent à la formation professionnelle à compter de l'année de formation professionnelle 1987-1988.

9. Le candidat inscrit à un ancien programme de formation professionnelle qui devait, suite à un échec, se réinscrire aux cours d'un secteur qui conduisent à une séance d'examen de reprise ou à une séance d'examen similaire ne peut se réinscrire à ces cours, mais il doit réussir cette séance d'examen avant le 1^{er} juillet 1989.

Le Comité doit tenir au moins une séance d'examen de reprise ou similaire pour chaque secteur, avant le 1^{er} juillet 1988 et entre le 1^{er} juillet 1988 et le 30 juin 1989.

Un candidat visé au premier alinéa peut choisir irrévocablement de s'inscrire au nouveau programme de formation professionnelle selon les modalités qui suivent:

a) le candidat qui a échoué un seul examen dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire au secteur se rapportant à l'objectif « Maîtriser

ser l'art de la représentation » du nouveau programme de formation professionnelle, cette inscription devant être complétée au plus tard le 15 novembre 1987 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1987-88, ou au plus tard le 1^{er} juillet 1988 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1988-89;

b) le candidat qui a échoué deux examens dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire aux secteurs se rapportant aux objectifs « Agir à titre de négociateur » et « Maîtriser l'art de la représentation » du nouveau programme de formation professionnelle, cette inscription devant être complétée au plus tard le 15 novembre 1987 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1987-88, ou au plus tard le 1^{er} juillet 1988 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1988-89;

c) le candidat qui a échoué trois examens ou plus dans un ancien programme de formation professionnelle doit s'inscrire à tous les secteurs se rapportant aux objectifs du nouveau programme de formation professionnelle, cette inscription devant être complétée au plus tard le 1^{er} septembre 1987 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1987-88, ou au plus tard le 1^{er} juillet 1988 si le candidat exerce son option pour l'année de formation professionnelle 1988-89;

Lorsqu'un candidat exerce son option selon l'alinéa *a*, *b* ou *c*, il renonce à la faculté de se présenter à toute séance d'examen visée au premier alinéa. La réussite du secteur ou des secteurs auxquels le candidat est inscrit conformément à ces alinéas *a*, *b* ou *c* tient lieu, pour ce candidat, de réussite à l'examen d'admission du Barreau.

10. Le candidat inscrit à un ancien programme de formation professionnelle et qui n'a pas réussi avant le 1^{er} juillet 1989 toutes les séances d'examen requises par cet ancien programme pour pouvoir être admis au Barreau doit s'inscrire au nouveau programme de formation professionnelle et satisfaire à toutes ses exigences.

11. Le candidat inscrit au programme pilote de formation professionnelle pendant l'année de formation professionnelle 1986-1987, qui n'a pas réussi son année de formation professionnelle, doit se réinscrire au sec-

teur qu'il n'a pas réussi, lors d'une année de formation professionnelle subséquente et satisfaisant à toutes ses exigences.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9223

A.M., 1987

Arrêté ministériel numéro 474 concernant le transfert de certains registres de l'état civil du district judiciaire de Montréal à celui de Longueuil

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la division territoriale (1979, c. 15), le gouvernement a décrété, par proclamation en date du 22 juillet 1987, que le district judiciaire de Longueuil est établi, pour la Cour supérieure, à compter du 8 septembre 1987;

ATTENDU QU'à cette date, les paroisses énumérées en annexe sont passées du district judiciaire de Montréal à celui de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5 de l'article 47 du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'une paroisse passe d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la Justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice, il est opportun que les doubles des registres de l'état civil tenus pour chacune des paroisses énumérées en annexe et déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal soient transférés, à compter du 8 septembre 1987, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DÉCRÈTE:

QUE les doubles des registres de l'état civil tenus pour chacune des paroisses énumérées en annexe et déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal soient transférés, à compter du 8 septembre 1987, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 16 septembre 1987

Le ministre de la Justice,
HERBERT MARX

ANNEXE

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL TRANSFÉRÉS DU DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL AU DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL

CULTE CATHOLIQUE ROMAIN

Christ-Roi, La Prairie	1954
Frères St-Gabriel, Saint-bruno	1930
Good Sheperd, Brossard	1972
Holy Cross, Boucherville	1966
Immaculée Conception, Saint-Hubert	1955
La Nativité, La Prairie	1876
La Résurrection, Brossard	1966
Notre-Dame de Bonsecours, Brossard	1954
Notre-Dame de Fatima, Longueuil	1950
Notre-Dame de Grâce, Longueuil	1949
Notre-Dame de la Garde, Longueuil	1950
Notre-Dame de l'Assomption, Saint-Hubert	1950
Notre-Dame des Sept Douleurs, Saint-Hubert	1952
Notre-Dame du Sacré Coeur, Brossard	1923
Our Lady Queen of the World, Saint-Hubert	1958
Sacré Coeur de Jésus, Longueuil	1946
St-Alphonse de Liguori, Brossard	1957
St-Anastase, Greenfield-Park	1939
St-Antoine, Longueuil	1876
St-Augustine, Saint-Bruno-de-Montarville	1962
St-Basile, Saint-Basile-le-Grand	1876
St-Benoit, Chambly	1966
St-Bruno, Saint-Bruno-de-Montarville	1876
St-Charles Boromée, Longueuil	1942

St-Clare's, Longueuil	1958	St. Monica's, Chambly	1965
St-Coeur de Marie, Chambly	1911	Ste-Thérèse de l'Enfant Jésus, Delson	1932
St-Constant, Saint-Constant	1876	CULTE ANGLICAN	
St-Francis of Assisi, Saint-Lambert	1957	St. Barnaba's, Saint-Lambert	1897
St-François de Sales, Longueuil	1955	St. David, Delson	1928
St-François-Xavier, Caughnawaga	1876	St. Hubert, Saint-Hubert	1970
St-Gabriel, Saint-Hubert	1962	St. Joseph of Nazareth, Brossard	1967
St-Georges, Longueuil	1908	St. Luke's, La Prairie	1876-1886
St-Hubert, Saint-Hubert	1876	St. Margaret's, Saint-Hubert	1927-1969
Chapelle Militaire St-Michel, Saint-Hubert	1958	St. Mark's, Longueuil	1876
St-Isaac Jogues, Saint-Hubert	1950	St. Oswald, Longueuil	1924
St-Jean de la Lande, Saint-Hubert	1950	St. Paul, Greenfield-Park	1918
St-Jean Eudes, Saint-Hubert	1925	St. Stephen's, Chambly	1876
St-Jean Vianney, Longueuil	1945	Trinity, Saint-Bruno	1958
St-Joseph, Chambly	1876	CULTE BAPTISTE	
St-Josaphat, Lemoine	1915	Boucherville Évangélique, Boucherville	1977
St-Jude, Longueuil	1954	Église Évangélique du Sud, Longueuil	1962
St-Lambert, Saint-Lambert	1895	Église Évangélique, La Prairie	1974
St-Louis, Boucherville	1962	Greenfield-Park	1965
St-Marc, Candiac	1960	Grace, Saint-Hubert	1963-1964
St-Mathieu, Saint-Mathieu	1918	Mackayville, Saint-Hubert	1959
St-Maxime, Lemoine	1918	St. Constant, Saint-Constant	1904
St-Philippe, Saint-Philippe	1876	St. Lambert, Saint-Lambert	1925
St-Pie X, Longueuil	1954	CULTES DIVERS	
St-Pierre Apôtre, Longueuil	1950	Evangelical Free Church, Carignan	1965
St-Robert, Longueuil	1967	Royal Canadian Air Force, Saint-Hubert	1951
St-Sébastien, Boucherville	1961	Église Bethanie (Gospel), Longueuil	1979
St-Thomas d'Aquin, Saint-Lambert	1959	Église Évangélique de St-Hubert	1979
St-Thomas de Villeneuve, Saint-Hubert	1950	Groupe Biblique de la Rive-Sud, Longueuil	1977
St-Vincent de Paul, Longueuil	1954	Jesus Christ of Latter Day Saints, Greenfield-Park	1968
Ste-Catherine, Sainte-Catherine	1936	Jésus Christ des Saints des Derniers jours, Greenfield-Park	1976
Ste-Famille, Boucherville	1876	Good Shepperd Lutheran, Saint-Lambert	1971
Ste-Julie, Sainte-Julie	1876		
Ste-Louise de Marillac, Longueuil	1954		
St. Mary's, Greenfield-park	1965		

CULTE MÉTHODISTE

Caughnawaga	1890-1917
Chambly	1876-1912
Greenfield Park	1920-1925
Longueuil	1884-1888
Montreal South, Longueuil	1894-1925
St. Lambert	1876-1925

MUNICIPALITÉS

Boucherville	1960
Brossard	1961
Candiac	1962
Carignan	1971
Chambly	1959
Delson	1966
Greenfield-Park	1947
Jacques-Cartier	1948-1969
Mackayville-Lafèche	1948-1971
La Prairie	1954
Lemoyne	1958
Longueuil	1942
Montréal-Sud	1954
Préville	1959-1969
Saint-Basile-le-Grand	1953
Saint-Bruno-de-Montarville	1958
Sainte-Catherine	1975
Saint-Constant	1969
Saint-Hubert	1947
Sainte-Julie	1970
Saint-Lambert	1914
Saint-Philippe	1974
Saint-Rémi	1980
Saint-Mathieu	1978

CULTE DE LA PENTECÔTE

Église de Bethénie, Longueuil	1952-1973
Caughnawaga	1956
Mission Chrétienne Évangélique de la Pentecôte, Sainte-Julie	1978
Greenfield Park	1942
Temple de l'Évangile, Saint-Hubert	1977
Montreal River Road, Chambly	1952-1953

CULTE PRESBYTÉRIEN

Chambly	1966-1970
Laprairie	1883-1925
Gardenville Ave., Longueuil	1905-1925
Mission Française, Longueuil	1884
St. Cuthbert, Saint-Lambert	1894-1925
St. James, Préville, Saint-Lambert	1963
St. Lambert — St-Andrew's	1925

CULTE DE L'ÉGLISE UNIE

Boucherville	1961-1971
Calvin, Saint-Hubert	1967
Caughawaga	1933
Chambly	1965
East Greenfield, Saint-Hubert	1957-1966
Gardenville, Longueuil	1926
Greenfield Park	1926
Knox, Lafèche, Saint-Hubert	1967-1971
St. Andrew's, Saint-Hubert	1972
McKayville Croydon	1957-1966
Montreal South, Longueuil	1926-1969
Mount Bruno, Saint-Bruno-de-Montarville	1956
St. Andrew's, Candiac	1929
St. Cuthbert, Saint-Lambert	1926
St. Lambert	1926
St. Hubert	1967

A.M., 1987

Arrêté ministériel numéro 470 concernant la reconstitution des documents enregistrés sous les numéros 1861914 à 1862049 inclusivement et 3518919 de la division d'enregistrement de Montréal

ATTENDU QU'au début de février 1983, il fut constaté qu'un volume complet contenant 136 actes au long enregistrés sous les numéros 1861914 à 1862049 et daté du 29 septembre 1965 était porté manquant;

ATTENDU QU'au début de novembre 1984, il fut constaté qu'un acte au long enregistré sous le numéro 3518919 et daté du 26 septembre 1984 était porté manquant;

ATTENDU QU'après plusieurs jours de recherche, ce volume et l'acte numéro 3518919 n'ont pu être retracés et qu'ils doivent être considérés maintenant comme définitivement introuvables;

ATTENDU QU'après vérification faite, il s'avère que parmi les 137 documents manquants, il y avait 120 actes notariés, 6 actes sous seing privé, 3 jugements, un plan et 7 permis de disposer;

ATTENDU QUE pour ce qui a trait aux actes notariés, aux jugements et au plan, les originaux en minute existent et qu'il est possible d'en obtenir copie authentique;

ATTENDU QUE pour les permis de disposer, il est possible d'obtenir un duplicata;

ATTENDU QUE pour l'acte sous seing privé numéro 1861969, il est possible pour le registraire d'obtenir du détenteur un original de ce document portant certificat d'enregistrement;

ATTENDU QUE pour les actes sous seing privé numéros 1861966, 1861968, 1861986 et 1861997, le registraire ne peut retracer les détenteurs de ces actes;

ATTENDU QUE pour l'acte sous seing privé numéro 3518919 qui est un bordereau de bail, le porteur ne possède pas d'original ni de photocopie de cet acte;

ATTENDU QU'il existe une analyse de tous ces actes au bureau d'enregistrement de Montréal qui consiste en un résumé ou sommaire de l'acte et qui sert à la confection des certificats de recherches et de l'index des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstituer les documents perdus afin d'assurer la conservation des droits enregistrés et d'en favoriser la consultation;

ATTENDU QUE, suivant le premier alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9), le ministre peut, par arrêté, ordonner à un registraire de remplacer ou de reconstituer en totalité ou en partie tout document conservé par ce dernier afin d'assurer la conservation des droits enregistrés et d'en favoriser la consultation;

ATTENDU QUE, suivant le troisième alinéa de l'article 22 de cette loi, le ministre détermine, dans l'arrêté, le moyen à utiliser pour le remplacement ou la reconstitution et la manière de procéder à ce remplacement ou à cette reconstitution afin d'en assurer l'authenticité;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ORDONNE:

QUE le registraire de la division d'enregistrement de Montréal obtienne des notaires concernés une copie authentique de leurs actes en minute et de l'officier autorisé, une copie authentique des jugements et du plan manquants;

QUE pour les permis de disposer, le registraire obtienne de l'officier autorisé, un duplicata;

QUE ces copies authentiques et duplicata soient déposés parmi les archives du bureau de la division d'enregistrement de Montréal après que le registraire y aura apposé un certificat d'enregistrement conforme aux informations contenues au livre de présentation;

QUE pour l'acte sous seing privé numéro 1861969, le registraire de la division d'enregistrement de Montréal obtienne du détenteur l'original de cet acte portant le certificat d'enregistrement afin qu'il puisse le déposer dans ses archives;

QUE pour les actes sous seing privé 1861966, 1861968, 1861986, 1861997 et 3518919, le registraire de Montréal publie, dans les 60 jours de la date de la publication du présent arrêté, à la *Gazette officielle du Québec*, une fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise dans la division d'enregistrement de Montréal, un avis invitant toute personne intéressée par l'enregistrement de l'un de ces actes, à lui présenter cet acte ou à défaut, une photocopie de cet acte ou document dans un délai de 2 mois à compter de la date de la première publication de cet avis;

Qu'après l'expiration de ces 2 mois, le registraire de la division d'enregistrement de Montréal tire une photocopie des originaux ou photocopies des documents qui auront été présentés, qu'il certifie sur la photocopie qu'elle est conforme au document, qu'il appose un certificat d'enregistrement conforme aux informations contenues au livre de présentation, après s'être assuré au moyen des divers livres et registres du bureau et en particulier de l'analyse, que le document concorde avec les informations qui y sont contenues et qu'il la dépose ensuite dans ses archives et qu'il remette à chaque détenteur, son original ou photocopie du document;

Qu'à défaut de présentation de l'original ou de la photocopie du document, l'analyse du bureau d'enregistrement de Montréal remplace le document et que le registraire de la division d'enregistrement de Montréal appose un certificat d'enregistrement conforme aux informations contenues au livre de présentation et qu'il dépose ensuite cette photocopie de l'analyse dans ses archives pour tenir lieu du document;

QUE le registraire effectue les mentions de radiation sur tous les actes ainsi reconstitués à l'aide des divers registres, livres et documents du bureau d'enregistrement de Montréal;

QUE pour chacun des actes ainsi reconstitués, le registraire certifie par écrit que la reproduction des documents a été faite conformément à cet arrêté;

QUE cet arrêté soit déposé comme premier document du volume reconstitué et qu'il accompagne la reproduction de l'acte numéro 3518919;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 septembre 1987

Le ministre de la Justice,
HERBERT MARX

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité — Modifications

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, monsieur John Ciaccia donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement numéro 439 modifiant le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X7, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
JOHN CIACCIA

Règlement numéro 439 modifiant le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité

1. Le Règlement 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture d'électricité, approuvé par le décret numéro 477-87 du 25 mars 1987 est modifié en insérant, après l'article 93, l'alinéa suivant:

« De plus, si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provisions insuffisantes, le client paie au distributeur les frais supplémentaires établis à l'article 16 de l'annexe B. »

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

a) par le remplacement, à l'article 14, de ce qui suit:

« 2 % » par ce qui suit: « 1,5 % »

b) par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

« 16. Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provisions insuffisantes:

Un montant de 10 \$.

3. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la liste des symboles, de ce qui suit:

$$B = \frac{8 - Fi}{2,63 + \frac{4,51}{\sqrt{(3460 Fi)}}} \quad (4)$$

par ce qui suit:

$$B = \frac{8 - Fi}{2,63 + \frac{4,51}{\sqrt{(3460 Fi)}}} \quad (4)$$

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9221

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gil Rémillard, ministre des Relations internationales, 1225, place Georges-V, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 4Z7.

Le ministre des Relations internationales,
GIL RÉMILLARD

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

1. Les lois suivantes et les règlements adoptés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande signée le 30 octobre 1986 et apparaissant à l'annexe I du présent règlement:

1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

4° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif qui en découle et apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FINLANDE

Le Gouvernement du Québec

et

Le Gouvernement de la République de Finlande

Soucieux de faciliter la mobilité des personnes entre le Québec et la République de Finlande,

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs les bénéfices de la coordination des législations de sécurité sociale du Québec et de la République de Finlande,

Conviennent des dispositions suivantes:

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Dans cette Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: pour le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation mentionnée à l'alinéa *a* de l'article 2; pour la Finlande, le ministère des Affaires sociales et de la Santé;

b) « institution compétente »: pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de chaque législation mentionnée à l'alinéa *a* de l'article 2; pour la Finlande, l'institution ou l'autorité responsable de la mise en application de la législation mentionnée à l'alinéa *b* de l'article 2;

c) « période d'assurance »: pour le Québec, toute année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées ou pour laquelle une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du

Québec, ou toute année reconnue comme équivalente; pour la Finlande, toute période de cotisations, d'assurance ou de résidence, ou une période équivalente, permettant d'acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation de la Finlande;

d) « prestation ou pension »: inclut tout complément, supplément ou majoration prévu par la législation de chacune des Parties ainsi que tout montant forfaitaire;

e) « ressortissant »: pour le Québec, un citoyen canadien qui réside au Québec; pour la Finlande, un citoyen de la Finlande.

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article 2

L'Entente s'applique à la législation mentionnée ci-après:

a) pour le Québec, la législation relative au Régime de rentes, aux accidents du travail et maladies professionnelles, à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé;

b) pour la Finlande, la législation relative au Régime de pensions du travail, incluant les régimes de pensions des travailleurs autonomes et des personnes à l'emploi de l'État, de l'Église, et des communes, ainsi que le Régime de pensions des marins, l'assurance des accidents du travail, l'assurance des maladies professionnelles, l'assurance des accidents du travail des fermiers, l'Hôpital général et la Santé publique, le bien-être des personnes invalides et l'assurance maladie, à l'exception des allocations maternelles, paternelles et parentales; est également incluse la Loi sur les cotisations de sécurité sociale de l'employeur.

Article 3

1. L'Entente s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation.

2. Cependant, l'Entente s'applique

a) à un acte législatif ou réglementaire qui couvre une nouvelle branche de la sécurité sociale, seulement si l'Entente est modifiée à cet effet;

b) à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires seulement si aucune objection à cet égard de la part de cette Partie n'est notifiée à l'autre Partie dans les trois mois suivant la date de publication officielle et cet acte.

Article 4

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:

a) à tout ressortissant de chaque Partie;

b) à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;

c) à toute personne apatride telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toute autre personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie.

Article 5

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 4 et les citoyens canadiens désignés à l'alinéa *d* reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie. Par ailleurs, ceci ne s'applique pas au droit des citoyens finlandais d'être couverts par le Régime national d'assurance maladie lorsqu'ils travaillent à l'étranger.

2. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et une telle prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

Article 6

1. Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille, à l'exception que seule une personne résidant habituellement en Finlande est soumise à la législation finlandaise en ce qui concerne les branches de sécurité sociale autres que les pensions du travail, l'assurance des accidents du travail, et l'assurance des maladies professionnelles.

2. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie en ce qui concerne un travail accompli sur le territoire de cette Partie est néanmoins présumée résider sur le territoire de l'autre Partie en vertu de la législation de cette Partie, aucune cotisation n'est payable en vertu de la législation de cette dernière Partie en ce qui concerne le revenu de ce travail.

3. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le

territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties, n'est, en ce qui a trait à un tel travail, soumise qu'à la législation de la première Partie, à l'exception que, en ce qui concerne le Régime finlandais de pensions du travail et l'assurance finlandaise des accidents du travail des fermiers, elle n'est soumise à cette législation que pour le travail accompli en Finlande.

Article 7

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et travaillant pour un employeur sur le territoire de cette Partie au moment où elle est détachée par cet employeur pour travailler temporairement sur le territoire de l'autre Partie continue, en ce qui concerne ce travail, d'être soumise à la législation de la première Partie jusqu'à l'expiration du vingt-quatrième mois après le détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de vingt-quatre mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les autorités compétentes des deux Parties donnent leur accord.

Article 8

Une personne à l'emploi d'un transporteur international, travaillant sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie et qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, aériens ou maritimes, est soumise à la législation de cette dernière Partie.

2. Toutefois, si elle est à l'emploi d'une succursale ou d'une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle est soumise à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

3. Malgré les deux paragraphes précédents, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur le territoire.

Article 9

1. Une personne occupant pour une Partie un emploi d'État effectué sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise à la législation de la dernière Partie que si elle est un ressortissant de cette Partie ou réside habituellement sur le territoire de cette Partie. Dans ce dernier cas, elle peut, toutefois, choisir de n'être soumise qu'à

la législation de la première Partie si elle en est un ressortissant.

2. Pour les fins de l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est réputé être un ressortissant du Québec.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE I

PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANT

Article 11

1. Pour le Québec, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Pour la Finlande, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations payables en vertu du Régime de pensions du travail.

Article 12

1. Une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge, ses survivants et ses ayants droit, d'une prestation en vertu de la législation du Québec si elle satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation, selon les dispositions de la législation du Québec.

2. Si la personne n'a pas droit à une prestation en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la Finlande atteste qu'une personne a été créditée d'une période d'assurance d'au moins trois mois de cotisation dans une année en vertu du Régime de pensions du travail de la Finlande pourvu que l'année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;

b) les années créditées en vertu de l'alinéa a) sont totalisées avec celles créditées en vertu de la législation du Québec à la condition qu'elles ne se superposent pas.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

Article 13

1. Une personne désignée à l'article 4 a droit à une prestation en vertu du Régime finlandais de pensions du travail si cette personne satisfait aux conditions requises par la législation finlandaise pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente de la Finlande détermine le montant de la prestation, selon les dispositions de la législation finlandaise.

2. Si une personne qui devient invalide ne satisfait pas aux conditions relatives à la résidence en vertu du Régime finlandais de pensions du travail, les périodes d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec sont considérées comme des périodes de résidence en Finlande, pourvu qu'elles ne se superposent pas. La même règle prévaut, si nécessaire, pour déterminer les pensions de survivants en vertu du Régime finlandais de pensions du travail.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 14

Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation de l'une et l'autre Partie sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 15

Un bénéficiaire qui a droit à une prestation en vertu de la législation d'une Partie et qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie a droit:

a) aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, au Québec par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et en Finlande par la Fédération des Institutions d'assurance accident, selon les dispositions de la législation en vigueur dans le lieu du séjour ou de la résidence; la période pendant laquelle ces prestations sont servies

est, cependant, soumise à la législation qui s'applique à l'institution compétente;

b) aux prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 16

Si la législation d'une Partie prévoit explicitement ou implicitement que les accidents de travail survenus antérieurement sont pris en considération pour évaluer le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération les accidents de travail survenus alors que la personne était soumise à la législation de l'autre Partie, comme s'ils étaient survenus lorsque la personne était soumise à la législation qu'elle applique.

Article 17

L'institution compétente d'une Partie, dont la législation prévoit que le montant de prestations en espèces varie avec le nombre de personnes à charge, tient compte également des personnes à la charge de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Partie, comme si elles résidaient sur son territoire.

Article 18

1. Une institution a l'obligation de rembourser le coût des prestations servies en son nom par l'autre institution.

2. Le remboursement mentionné au paragraphe 1 est effectué selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

3. En ce qui a trait aux prestations en nature, les deux Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement selon les conditions stipulées dans l'Arrangement administratif.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS DE SANTÉ

Article 19

1. Pour le Québec, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation sur l'assurance maladie, sur l'assurance hospitalisation et sur les autres services de santé.

2. Pour la Finlande, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation de l'Hôpital général et de la Santé publique et dans la Loi sur l'assurance maladie, à l'exception des allocations maternelles, paternelles et parentales.

Article 20

Une personne assurée, résidant sur le territoire d'une Partie et quittant ce territoire pour résider sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie, tout comme les personnes à sa charge qui l'accompagnent, à compter du jour de l'arrivée, des prestations prévues par la législation de la dernière Partie.

Article 21

1. Une personne assurée, résidant sur le territoire d'une Partie et séjournant sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler temporairement, bénéficie, tout comme les personnes à sa charge qui l'accompagnent, des prestations en nature prévues par la législation de la dernière Partie, dès le jour de l'arrivée sur le territoire de cette Partie.

2. La période d'admissibilité aux prestations mentionnées au paragraphe 1 est limitée à trois mois. Cependant, l'autorité compétente du territoire de séjour peut, sur demande, accorder une prolongation.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux personnes détachées et aux étudiants inscrits dans une institution d'enseignement sur le territoire de séjour.

Article 22

Les bénéficiaires de pensions de vieillesse, de retraite, de survivant, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle en vertu de la législation d'une Partie et résidant sur le territoire de l'autre Partie ont droit, tout comme les personnes à leur charge qui les accompagnent, aux prestations prévues en vertu de la législation de la dernière Partie, comme s'ils avaient droit aux pensions en vertu de la législation de cette Partie.

Article 23

1. Une personne à la charge d'une personne assurée qui continue de résider ou qui revient résider sur le territoire d'une Partie alors que la personne assurée réside sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations en vertu de la législation de la première Partie.

2. Dans le cas cité au premier paragraphe, le statut de personne à charge est établi selon la législation du territoire de résidence.

Article 24

1. L'institution compétente du territoire de résidence ou de séjour sert les prestations en nature visées dans ce chapitre et assume les coûts de ces prestations.

2. L'institution à laquelle la personne assurée est affiliée sert les prestations en espèces et assume les coûts de ces prestations.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES****Article 25**

1. Les modalités d'application de l'Entente sont fixées dans un Arrangement administratif qui doit être arrêté par l'autorité compétente de la Finlande et l'autorité du Québec désignée à cette fin.

2. Les organismes de liaison de l'une et l'autre des Parties sont désignés dans l'Arrangement administratif.

Article 26

Les autorités et les institutions compétentes:

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'application de l'Entente et s'engagent à les résoudre dans la mesure du possible.

Article 27

1. Aux fins du présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie où se trouve ce dossier.

Article 28

Toute prestation est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'adminis-

tration ou autres frais pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation.

Article 29

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis en vertu de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis en vertu de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de législation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 30

1. Une requête, une déclaration ou un recours qui, en vertu de la législation d'une Partie, aurait dû être présenté dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie mais qui a été présenté dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, est réputé avoir été présenté à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. Dans un tel cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou ce recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation en vertu de la législation d'une Partie présentée à un organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie est présumée avoir été présentée à la même date à l'institution compétente de la première Partie.

3. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie est présumée être une demande pour la prestation correspondante payable en vertu de la législation de l'autre Partie, pourvu que la personne concernée soumette, dans les six mois suivant la présentation d'une demande en vertu de la législation de la première Partie, une demande pour une prestation correspondante en vertu de la législation de la dernière Partie. Dans un tel cas, la date de réception de la demande est présumée être la date à laquelle la demande a été reçue par la première Partie.

4. Cependant, lorsque la date de réception de la demande est antérieure à la date à laquelle l'Entente entre en vigueur, cette dernière date est considérée comme date de réception de la demande.

5. Lors du calcul du montant additionnel pour un retard dans le paiement d'une pension ou d'une autre prestation en vertu de la législation finlandaise, la demande présentée au Québec est présumée avoir été présentée lorsqu'elle est reçue, avec l'ensemble des pièces justificatives requises, par l'institution compétente de la Finlande.

Article 31

1. Les expertises médicales requises en vertu de la législation d'une Partie peuvent être produites, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire de l'autre Partie, pour l'institution de cette Partie, selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Les expertises médicales présentées en vertu des dispositions prévues par le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été produites sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit être prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente.

3. Une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

4. Toute prestation qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, réduite ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente.

5. Une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée.

6. Si une demande visée dans les paragraphes 4 et 5 du présent article est présentée dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de cette date, malgré les dispositions de la législation d'une Partie relatives à la déchéance ou à la prescription des droits.

7. Si une demande visée dans les paragraphes 4 et 5 du présent article est présentée après l'expiration du délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à compter de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation qui s'applique.

Article 33

1. Les autorités et les institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer entre elles dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou un avis d'une institution compétente peuvent être adressés directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 34

Les Parties s'entendent pour se rencontrer au besoin en vue:

a) de solutionner les problèmes qu'ont rencontrés leurs organismes respectifs dans l'application de l'Entente;

b) d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour permettre à toute personne soumise à la législation de bénéficier de l'Entente;

c) d'explorer la possibilité de coopération dans d'autres secteurs de la sécurité sociale.

Article 35

1. Chacune des Parties signataires de l'Entente notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à compter de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec le 30 octobre 1986 en deux exemplaires, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement de
la République de
Finlande

GIL RÉMILLARD

MATTI PUHAKKA

ANNEXE II

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FINLANDE

Conformément à l'article 25 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande, ci-après appelée l'« Entente », les Parties conviennent des dispositions suivantes:

Article 1**Définitions**

Les termes utilisés dans l'Arrangement administratif ont le même sens que dans l'Entente.

Article 2**Organismes de liaison**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) pour le Québec, le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale;

b) pour la Finlande, l'Institution d'assurance sociale, en ce qui a trait à l'assurance maladie, l'Institut central des pensions du travail, en ce qui a trait au Régime de pensions du travail; la Fédération des Institutions d'assurance accident, en ce qui a trait à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, et le ministère des Affaires sociales et de la Santé en ce qui a trait à tous les autres cas.

Article 3**Certificat d'assujettissement**

1. Dans les cas visés dans l'article 7 de l'Entente, un certificat est émis pour attester que la personne détachée et, le cas échéant, l'employeur sont soumis à la législation de la Partie qui effectue le détachement.

2. Le certificat d'assujettissement est émis

a) par l'organisme de liaison, lorsque la législation du Québec s'applique;

b) par l'Institut central des pensions du travail, lorsque la législation de la Finlande s'applique.

3. L'organisme qui émet le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme mentionné au paragraphe 2, à la personne détachée et à l'employeur de cette personne.

Article 4**Droit d'option**

Le droit d'option visé dans l'article 9 de l'Entente doit être exercé en donnant avis dans les six mois suivant la date du début de l'emploi ou, si la personne employée occupe déjà l'emploi à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, dans les six mois suivant cette date.

Article 5**Présentation d'une demande de prestations**

Une demande de prestations en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

Article 6**Traitement d'une demande**

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestations en vertu de la législation de l'autre Partie indique sur celle-ci la date de réception de cette demande et transmet sans délai la demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

2. Dans la mesure où la législation qu'il applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmet, avec la demande, toute documentation dont il dispose et qui pourrait être nécessaire à l'institution compétente de l'autre Partie pour établir le droit d'un requérant à des prestations.

3. Les renseignements personnels au sujet d'une personne physique contenus dans la demande sont dûment certifiés par l'organisme de liaison qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; la transmission de la demande ainsi certifiée dispense l'organisme de liaison de faire parvenir les pièces justificatives. Les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment de leurs autorités compétentes respectives, s'entendent sur le type de renseignements visés dans ce paragraphe.

4. En sus de la demande et des documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de cet article, l'organisme de liaison d'une Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire de liaison.

5. Lorsqu'une Partie le requiert, l'organisme de liaison de l'autre Partie indique les périodes d'assurance sur le formulaire de liaison.

6. Chacune des institutions compétentes détermine ensuite l'admissibilité du requérant et avise l'autre institution, par l'entremise des organismes de liaison, de la décision prise.

Article 7**Prestations de l'institution d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie**

1. La personne visée dans l'article 15 de l'Entente qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations en vertu de la législation d'une Partie, séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence une attestation certifiant qu'elle est autorisée à conserver le bénéfice de ses prestations en nature.

2. L'attestation visée dans le paragraphe précédent est délivrée par l'institution compétente. Lorsqu'elle n'a pu l'être antérieurement, l'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande de la personne concernée ou de l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

3. Lorsqu'une prestation devient payable en vertu de la législation d'une Partie, en faveur d'une personne visée dans l'article 15 de l'Entente qui séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, l'institution de la dernière Partie procède dès que possible au contrôle administratif et, si nécessaire, au contrôle médical comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport constatant le résultat du contrôle administratif et, le cas échéant, le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, sont transmis sans délai par l'institution du lieu de séjour ou de résidence à l'institution compétente, pour décision.

4. En attendant que la décision visée dans le paragraphe précédent soit rendue par l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut servir les prestations en nature, à la charge de l'institution compétente, si elle est d'avis que la demande de prestations apparaît bien fondée.

5. L'institution du lieu de séjour ou de résidence avise au préalable, par un moyen de communication rapide, l'institution compétente, par l'entremise de l'organisme de liaison, de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature de grande importance ou de caractère inhabituel. L'institution compétente dispose d'un délai de trente jours pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de séjour ou de résidence octroie cette prestation en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si une telle prestation en nature doit être octroyée en cas

d'urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise sans délai l'institution compétente.

6. La personne est tenue d'informer l'institution du lieu de séjour ou de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin du droit de la personne concernée à des prestations en nature. L'institution du lieu de séjour ou de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tout renseignement relatif à l'affiliation ou au droit de toute personne à des prestations en nature.

Article 8

Prestations de santé sur le territoire du Québec

1. Pour bénéficier des prestations de santé sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 20 à 23 de l'Entente doit, de même que chaque personne à sa charge qui l'accompagne, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de la présentation de son inscription et de celle de chacune des personnes à sa charge qui l'accompagne, une personne doit aussi présenter:

a) une attestation émise par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux prestations de santé et un certificat d'acceptation pour travail émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec, si elle est une personne en séjour temporaire visée dans le paragraphe 1 de l'article 21;

b) un certificat d'assujettissement émis par l'Institut central des pensions du travail de la Finlande et un certificat d'acceptation pour travail émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec, si elle est une personne détachée visée dans le paragraphe 3 de l'article 21;

c) une attestation émise par l'Institution d'assurance sociale de Finlande certifiant son droit aux prestations de santé, un certificat d'acceptation pour études émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec et une attestation de son inscription comme étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable de l'enseignement supérieur au Québec, si elle est une personne étudiante visée dans le paragraphe 3 de l'article 21 de l'Entente.

Article 9

Prestations sur le territoire de la Finlande

1. Pour bénéficier des prestations de santé sur le territoire de la Finlande, une personne visée dans les articles 20, 22 et 23 de l'Entente doit, de même que chaque personne à sa charge qui l'accompagne, s'inscrire auprès de l'Institution d'assurance sociale de la Finlande.

2. Afin d'être éligible aux prestations de santé sur le territoire de la Finlande, une personne visée dans l'article 21 de l'Entente doit présenter, à l'Institution d'assurance sociale de la Finlande, un certificat émis par l'institution compétente du Québec, attestant de son droit à des prestations de santé, et un certificat d'acceptation pour travail ou un certificat d'inscription en tant qu'étudiant. Les personnes détachées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Entente n'ont qu'à présenter le certificat mentionné à l'article 3 de cet Arrangement à l'Institution d'assurance sociale.

Article 10

Validité de l'attestation

Toute attestation certifiant le droit à des prestations de santé est valide pour au plus deux ans à compter de la date d'émission. La période de validité est spécifiée dans les cas où elle est de moins de deux ans. Une attestation peut être renouvelée.

Article 11

Expertise médicale

1. Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire d'une prestation payable par une Partie réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, l'institution compétente peut, en tout temps, par l'entremise de l'organisme de liaison de la première Partie demander à l'organisme de liaison de l'autre Partie de faire procéder aux expertises qu'elle requiert.

2. La transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais. Toutefois, les frais résultant des examens médicaux ou autres expertises supplémentaires sont à la charge de l'institution compétente qui requiert ces examens.

Article 12**Remboursement entre institutions**

1. L'organisme de liaison de la Partie qui a servi des prestations ou fait procéder à des expertises médicales ou autres pour le compte ou à la charge de l'institution de l'autre Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

2. L'institution pour le compte ou à la charge de laquelle les prestations ont été servies ou les expertises effectuées rembourse le montant dû à l'institution qui a servi ces prestations ou a fait procéder à ces expertises, dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'état visé dans le paragraphe 1 lui est transmis.

Article 13**Changement dans la situation d'une personne bénéficiaire**

Lorsque l'institution d'une Partie constate, dans la situation d'une personne bénéficiaire, un changement susceptible d'affecter son droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, elle en informe l'institution de cette Partie.

Article 14**Formulaires**

Tout formulaire ou autre document nécessaire à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les organismes de liaison.

Article 15**Données statistiques**

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente.

Article 16**Entrée en vigueur et dénonciation**

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec le 30 octobre 1986, en deux exemplaires, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Québec

Pour la Finlande

AUBERT OUELLET

HEIMER SUNDBERG

9220

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gil Rémillard, ministre des Relations internationales, 1225, place George-V, 1^{er} étage, Québec (Québec), GIR 4Z7.

*Le ministre des Relations
internationales,*
GIL RÉMILLARD

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements adoptés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique signée le 17 septembre 1984 et apparaissant à l'annexe I du présent règlement.

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente complémentaire et à l'Arrangement administratif qui en découle et apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

CONSIDÉRANT l'entente en matière de sécurité sociale intervenue entre eux le vingt-troisième jour de juin 1981,

CONSCIENTS des avantages que retirent leurs travailleurs respectifs de la mobilité des personnes entre la Grèce et le Québec,

DÉSIREUX, par une Entente complémentaire et au bénéfice de leurs travailleurs respectifs, de coordonner davantage les législations de sécurité sociale québécoise et grecque,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le ressortissant grec au Québec est soumis à la législation applicable au Québec, spécifiée à l'article 3 de la présente Entente, et en bénéficie ainsi que les personnes à sa charge dans les mêmes conditions que le ressortissant québécois.

Le ressortissant québécois en Grèce est soumis à la législation applicable en Grèce, spécifiée à l'article 3 de la présente Entente, et en bénéficie ainsi que les personnes à sa charge dans les mêmes conditions que le ressortissant grec.

Article 2

Pour l'application de la présente Entente, le ressortissant d'une Partie est:

a) pour la Grèce: le travailleur, salarié ou non, de nationalité grecque;

b) pour le Québec: le travailleur de citoyenneté canadienne résidant au Québec ou qui résidait au Québec avant son départ pour la Grèce.

Article 3

1. La législation à laquelle s'applique la présente Entente consiste:

Pour le Québec, en

— la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— la Loi sur l'assurance-maladie;

— la Loi sur l'assurance-hospitalisation;

— la Loi sur les accidents du travail;

— la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières et

— tout acte législatif, réglementaire ou autre modifiant ou complétant ces lois.

Pour la Grèce, en

— la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;

— la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;

— la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles et

— tout acte législatif, réglementaire ou autre modifiant ou complétant ces lois.

2. Toutefois, la présente Entente ne s'applique pas à un ressortissant grec visé par la législation concernant les fonctionnaires d'État et les gens de mer.

3. La présente Entente s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire modifiant la législation spécifiée au paragraphe 1.

Toutefois, elle ne s'applique

a) à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si une entente intervient à cet effet entre les deux Parties;

b) à un acte législatif ou réglementaire qui étend un régime existant à une autre catégorie de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard de notification de l'opposition d'une Partie à l'autre, dans les trois mois de la communication à cet acte conformément à l'article 26 de la présente Entente.

Article 4

Par dérogation de l'article 1 de la présente Entente:

1. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation de l'une des Parties et qui est détaché par son employeur pour effectuer un travail temporaire n'excédant pas 24 mois, sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujéti en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie, à la condition qu'il n'existe pas de relations employeur-employé dans le pays de détachement.

Cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation des autorités compétentes des deux Parties.

2. Le travailleur salarié, membre de l'équipage d'un aéronef, n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la principale place d'affaires de l'employeur.

3. La personne qui est recrutée localement pour occuper un emploi d'État d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujéti qu'à la législation de cette dernière Partie.

Article 5

Les autorités compétentes des deux Parties pourront prévoir d'un commun accord, et notamment dans l'intérêt des travailleurs de l'une ou de l'autre des Parties, d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II ASSURANCE-MALADIE ET HOSPITALISATION

Article 6

1. Le travailleur se rendant de Grèce au Québec pour y résider, ainsi que les personnes à sa charge, bénéficient à compter du premier jour de leur arrivée au Québec des prestations et services prévus par la législation québécoise.

2. Le travailleur se rendant du Québec en Grèce pour y travailler, ainsi que les personnes à sa charge, bénéfi-

cient des prestations et services prévus par la législation grecque, après une totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées, accomplies en vertu de la législation des deux Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Le travailleur grec ou québécois ainsi que les personnes à sa charge en séjour temporaire sur le territoire de la Partie d'où ils originent et dont l'état de santé commande des soins médicaux immédiats, bénéficient des prestations et services prévus à la législation du lieu du séjour.

Le travailleur bénéficie des prestations et services pour une période d'au plus trois mois à moins que l'institution du lieu de séjour ne prolonge cette période de la durée qu'elle juge utile, conformément à sa propre législation.

Article 8

La personne à charge d'un travailleur grec ou québécois qui réside ou revient résider sur le territoire d'une Partie autre que celui où le travailleur est occupé a droit aux prestations en nature prévues par la législation du lieu de résidence.

La détermination du statut de personne à charge résulte des dispositions de la législation du lieu de sa résidence.

Article 9

Lorsque le titulaire de pensions dues en vertu des législations de chacune des Parties réside sur le territoire de l'une des Parties, les prestations en nature sont servies à lui et aux personnes à sa charge par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était titulaire d'une pension due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence.

Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

Article 10

Le titulaire d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail attribuée en vertu de la législation de l'une des Parties et résidant sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations en nature et services prévus par la législation du lieu de résidence comme s'il était titulaire d'une pension en vertu de la législation du lieu de résidence et est en conséquence assujéti à la législation générale du lieu de résidence.

Article 11

Dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 10, l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence assure le service des prestations en nature et en conserve la charge et l'institution compétente assure le service des prestations en espèce et en conserve la charge.

Article 12

Les articles 7, 8, 10 et 11 entreront en vigueur à une date dont conviendront ultérieurement les Parties.

TITRE III

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I

CHANGEMENT DU LIEU DE SÉJOUR OU DE RÉSIDENCE

Article 13

Le travailleur grec ou québécois victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties et admis au bénéfice de prestations en nature ou en espèces conserve le bénéfice de ces prestations lorsqu'il séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que préalablement à son départ il ait obtenu l'autorisation de l'institution à laquelle il est affilié.

Article 14

Lorsque le travailleur grec ou québécois est victime d'une rechute consécutive à son accident ou à sa maladie professionnelle alors qu'il séjourne ou a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, il bénéficie des prestations et services prévus à la législation du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence à la condition d'obtenir l'accord de l'institution à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 15

Sauf en cas d'urgence, l'hospitalisation, la fourniture ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse ou toute autre prestation en nature est accordée à moins que l'institution compétente n'ait, dans les quarante jours de la transmission de la documentation justifiant la requête, signifié son désaccord.

Article 16

Le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'ap-

précie au regard de la législation d'une Partie en considérant, comme s'ils étaient survenus sous sa législation, les accidents du travail et maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie.

Article 17

Le service des prestations en nature est assuré, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence du travailleur suivant la législation qui y est applicable en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

L'institution compétente du travailleur assure le service des prestations en espèces conformément à la législation qui y est applicable et en conserve la charge.

L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur par l'institution compétente.

CHAPITRE 2

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE DES DEUX PARTIES

Article 18

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer cette maladie, les droits de la victime ou de ses survivants sont examinés exclusivement au regard de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 19

Lorsque, dans la législation mentionnée à l'article 18, les prestations en cause sont subordonnées à des périodes d'emploi ou de résidence et que celles-ci sont insuffisantes, il est fait appel, pour les compléter, aux périodes d'emploi ou de résidence accomplies sous l'autre législation.

En vue d'une telle totalisation, seules sont considérées les périodes durant lesquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie.

Article 20

Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur

son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21

Le service des prestations est assumé par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle a été exercé en dernier lieu selon sa législation.

Article 22

Dans le cas visé à l'article 19 de la charge est supportée par chacune des deux Parties au prorata de la durée des périodes d'emploi, susceptible de provoquer la maladie, accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'emploi durant lesquelles la victime a exercé une activité similaire dans les deux pays.

CHAPITRE 3 AGGRAVATION

Article 23

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver sa maladie professionnelle, l'institution de la première Partie prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation;

b) si le travailleur a exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle:

— l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation;

— l'institution du lieu de la nouvelle résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation du lieu de cette institution comme si la maladie s'était produite en ce lieu; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Organismes de liaison

Aux fins de la présente Entente, les organismes de liaison de chacune des Parties sont:

a) pour la Grèce: L'Institut d'assurances sociales (I.K.A.);

b) pour le Québec: le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale.

Article 25

Arrangement administratif

Un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des deux Parties fixe les conditions d'application de la présente Entente.

Article 26

Assistance mutuelle et renseignements

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de la présente Entente:

a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de la présente Entente;

b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de la présente Entente;

c) se transmettent mutuellement tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Entente ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de la présente Entente;

d) se saisissent mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la présente Entente ou des arrangements pris pour son application.

2. Tout renseignement fourni en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions de la présente Entente et relativement à l'administration ou à l'exécution de la législation à laquelle la présente Entente s'applique.

3. Toute information communiquée par l'institution d'une Partie à l'institution de l'autre, concernant une personne, est confidentielle et est exclusivement utilisée

en vue de l'application des dispositions de la présente Entente.

4. Le droit d'une personne de prendre connaissance des dossiers comportant des informations à son sujet est soumis aux lois et règlements de la Partie où se trouve le dossier.

5. Aux fins des paragraphes précédents le mot « information » signifie toute information comportant le nom de la personne ou à partir de laquelle l'identité d'une personne peut être facilement établie.

6. L'utilisation d'informations qui ne se rapportent pas à une personne ou qui ne permettent pas son identification est soumise aux lois et règlements des Parties.

Article 27

Modalités de paiement

Les prestations en espèce sont payables directement aux bénéficiaires dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tout autre frais pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations.

Article 28

Frais et visa se rapportant aux documents

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de cette législation est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout acte, document ou pièce quelconque à produire pour l'exécution de la présente Entente est dispensé du visa de législation ou de toute autre formalité similaire.

Article 29

Délais et pourvois

1. Les demandes, avis ou recours qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à une institution compétente de cette Partie ou à une institution responsable de l'application de cette Entente, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis

ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Le pourvoi en appel d'une décision est considéré selon la procédure normale d'appel prévue en vertu de la législation de la Partie dont la décision fait l'objet de l'appel et l'institution de cette Partie avise l'institution de l'autre Partie de la décision rendue en appel.

Article 30

Difficultés d'application

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application de la présente Entente conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article 31

Coopération

Les parties conviennent de se rencontrer périodiquement et alternativement au Québec et en Grèce, à une date convenue lors de la rencontre précédente, en vue:

— de discuter des problèmes qu'auront pu rencontrer leurs organismes respectifs dans l'application de la présente Entente;

— d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter à leurs ressortissants l'accès aux bénéfices de la présente Entente;

— d'explorer les possibilités de coopération dans d'autres secteurs de la sécurité sociale et d'autres secteurs d'intérêt commun.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Dispositions transitoires

1. La présente Entente n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Sauf dispositions contraires de la présente Entente, toute période d'affiliation avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de cette Entente.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

Article 33

Langue des communications

Les autorités et institutions des deux Parties pourront s'adresser leurs communications dans leur langue officielle aux fins de la présente Entente.

Article 34

Entrée en vigueur

1. Chacune des deux Parties signataires de la présente Entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Entente.

2. La présente Entente entre en vigueur, après signature de l'Arrangement administratif qui en découle, à la date convenue par échange de lettres entre les deux Parties. Cette date ne peut être antérieure à la date de la signature de l'Arrangement administratif prévu à la présente Entente.

3. La présente Entente est en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Entente en matière de sécurité sociale intervenue entre les deux Parties, signée le 23^e jour du mois de juin 1981.

4. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de la présente Entente sera maintenu.

Fait à Athènes, le 17 du mois de septembre 1984, en double exemplaire en langues française et grecque, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement de
la République hellénique

BERNARD LANDRY

R. KAKLAMAKI

ANNEXE II

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DE
L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Pour l'application de l'Entente complémentaire et du présent Arrangement:

1. L'institution du lieu de séjour ou de résidence est:
 - a) Pour la Grèce: L'Institut d'assurances sociales (I.K.A.);
 - b) Pour le Québec: L'institution qui est requise de fournir les prestations en nature.

2. L'institution compétente est l'institution qui en vertu de sa législation est tenue de verser les prestations.

Article 2

Sous réserve de l'article 8 de l'Entente complémentaire et pour l'application de cette Entente et du présent Arrangement, la détermination du statut de personne à charge résulte des dispositions de la législation du lieu de l'institution qui est requise, suivant l'Entente complémentaire, de fournir les prestations.

TITRE II

ASSURANCE-MALADIE ET HOSPITALISATION

Article 3

1. Une personne visée au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus par la législation québécoise, s'inscrire à la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prescrit par règlement de la Régie.

2. a) Pour qu'une personne visée au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Entente complémentaire bénéficie des prestations et services prévus par la législation grecque, le travailleur doit présenter à l'institution grecque à laquelle il est affilié et à laquelle les prestations et services sont demandés, une attestation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec à l'effet qu'il a la qualité de bénéficiaire du régime de l'assurance-maladie du Québec;

b) l'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale;

c) si le travailleur n'est pas en mesure de présenter l'attestation, l'institution compétente grecque peut demander au Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale de la lui faire parvenir.

Article 4

1. Une personne visée à l'article 7 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus à la législation du lieu de séjour, présenter à l'institution du lieu de séjour à laquelle une demande est faite, une attestation de l'institution

compétente à l'effet qu'elle a la qualité de bénéficiaire de la législation de son lieu de résidence.

2. L'attestation doit dans la mesure du possible être demandée avant le début du séjour temporaire.

3. Si la personne n'est pas en mesure de présenter cette attestation, l'institution du lieu de séjour peut demander à l'organisme de liaison du lieu de résidence de la lui faire parvenir.

4. Une personne qui désire bénéficier des prestations et services au-delà des trois mois prévus à l'article 7 de l'Entente complémentaire doit accompagner sa demande des pièces médicales justificatives.

5. L'institution du lieu de séjour qui reçoit la demande procède, le cas échéant, à l'examen médical de l'intéressé et l'avise par écrit de la durée de la prolongation accordée.

Article 5

1. Aux fins de l'application par la Grèce de l'article 8 de l'Entente complémentaire, une personne qui y est visée doit, pour bénéficier des prestations en nature prévues par la législation de son lieu de résidence, présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation de l'institution compétente de laquelle relève le travailleur dont cette personne est à charge, à la qualité de bénéficiaire de la législation de son lieu de résidence.

2. Aux fins de l'application par le Québec de l'article 8 de l'Entente complémentaire, une personne qui y est visée doit, pour bénéficier des prestations et services prévus par la législation québécoise, s'inscrire à la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prescrit par le règlement de la régie.

3. L'attestation est délivrée par l'institution compétente, à la demande du travailleur ou, à défaut, à la demande de l'institution requise de fournir les prestations.

Article 6

1. Pour le Québec:

Le paragraphe 1 de l'article 2 du présent Arrangement s'applique au titulaire d'une pension et aux personnes à sa charge visées à l'article 9 de l'Entente complémentaire ainsi qu'au pensionné ou rentier visé à l'article 10 de cette Entente.

2. Pour la Grèce:

a) Le pensionné ou le rentier visé à l'article 10 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des

prestations et services prévus par la législation grecque, être inscrit auprès de l'institution du lieu de résidence:

b) une personne visée à l'article 10 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus à la législation à laquelle une demande est faite, une attestation de l'institution compétente à l'effet qu'elle a la qualité de bénéficiaire de la législation québécoise.

TITRE III ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Article 7

Pour l'application des titres III de l'Entente complémentaire et du présent Arrangement,

- a) le mot « rechute » comprend une aggravation;
- b) l'expression « prestation en nature » signifie l'assistance médicale et la réadaptation;
- c) l'expression « prestation en espèce » signifie les indemnités versées sous forme d'allocations journalières, de rente, ou au moyen d'un versement de capital unique;
- d) le mot « survivant »:
 - i. pour le Québec, signifie une personne à charge;
 - ii. pour la Grèce, s'interprète suivant sa législation.

Article 8

1. Une personne qui désire bénéficier d'une prestation en nature prévue au titre III de l'Entente complémentaire doit présenter à l'institution de séjour ou de résidence une attestation à l'effet qu'elle y a droit.

2. L'attestation est délivrée par l'institution compétente et doit préciser le siège et la nature des lésions dont est affecté le bénéficiaire ainsi que la période de temps maximale pendant laquelle les prestations peuvent être servies.

3. Si, en cas d'urgence ou de force majeure, la personne n'est pas en mesure de présenter l'attestation, l'institution de séjour ou de résidence peut demander cette attestation à l'institution compétente.

Article 9

Lorsque le service d'une prestation en nature prévue à l'annexe A est requis, l'institution à laquelle la demande est faite l'accorde, à moins que l'institution d'affiliation ne signifie son désaccord dans les 40 jours

de la réception de la documentation justifiant la requête.

Les Parties peuvent, par échange de lettres, fixer la valeur minimum du service d'une prestation pour laquelle l'accord de l'institution d'affiliation est requis.

Article 10

L'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence d'un bénéficiaire effectuée sur demande de l'institution compétente ou du bénéficiaire qui détient une attestation émise par cette dernière institution, les examens médicaux requis en vue d'établir l'incapacité du bénéficiaire.

L'institution qui fait ces examens transmet à l'institution compétente les renseignements permettant d'apprécier l'état anatomique et physiologique du malade dont ceux relatifs aux organes et aux appareils affectés par suite de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Le formulaire de demande doit contenir des instructions claires permettant d'établir l'incapacité et d'apprécier l'état anatomique et physiologique du malade, mais ne doit pas indiquer le degré d'incapacité de travailler.

Article 11

Aux fins de l'application de l'article 16 de l'Entente complémentaire, les institutions compétentes se communiqueront les renseignements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus antérieurement. Au besoin, les organismes de liaison établiront un formulaire de liaison à cet effet.

Article 12

Les institutions se remboursent mutuellement et sur demandes acheminées par les organismes de liaison:

1. La valeur des prestations en nature et des examens médicaux effectués, le tout calculé à un tarif n'excédant pas celui en vigueur à l'égard des résidents du territoire de l'institution qui assure le service.

2. Les frais de déplacement faits par le bénéficiaire pour se rendre dans les établissements qui servent les prestations en nature et effectuent les examens.

3. La rémunération perdue par le bénéficiaire pour subir les traitements et les examens médicaux.

Article 13

1. Lorsqu'une maladie professionnelle se déclare à la suite d'un travail exercé sur le territoire des deux (2) parties, la demande de prestation peut être indifféremment présentée à l'institution de l'une ou l'autre des parties.

2. Lorsque l'institution saisie de la demande de prestations constate que le bénéficiaire a, en dernier lieu, exercé un travail comportant un risque précis sur le territoire de l'autre partie, elle transmet sans délai cette demande à l'institution de l'autre partie, en veillant à informer la personne intéressée des motifs de son action et de la date à laquelle le dossier a été transmis.

3. L'institution qui applique l'article 19 de l'Entente complémentaire répartit la charge des prestations entre elle et l'institution de la partie sur le territoire de laquelle s'est également exercé l'emploi en cause, en l'informant des modalités de la répartition, conformément à l'article 22.

Article 14

1. Dans le cas d'aggravation d'une maladie professionnelle ayant entraîné la répartition prévue à l'article 22 de l'Entente complémentaire, l'institution soumise à la législation en vertu de laquelle ont été accordés les prestations doit les proportionner à l'aggravation, conformément aux lois qu'elle administre. Les prestations en espèces, y compris les rentes, demeurent réparties entre les institutions des deux (2) Parties selon la proportion établie en vertu du paragraphe 3 de l'article 13.

2. Le bénéficiaire est tenu de fournir à l'institution auprès de laquelle il fait valoir son droit aux prestations en raison de l'aggravation de la maladie professionnelle, tous les renseignements nécessaires concernant la maladie qui s'est déclarée antérieurement.

L'institution qui s'occupait auparavant du dossier est tenue de fournir à l'institution de l'autre partie, sur demande, les renseignements qu'elle possède.

Article 15

1. Pour l'application de l'Entente complémentaire, toute requête, envoi de documents, demande de remboursement ou demande de renseignements se fait par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Les organismes de liaison sont:

a) Pour le Québec: Le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale, 355, McGill, Montréal (Québec), H2Y 2E8;

b) pour la Grèce: L'Institut d'assurances sociales (I.K.A.).

2. Les organismes de liaison établiront selon les besoins et d'un commun accord les formulaires et lettres types requis pour l'application de l'Entente complémentaire.

Les organismes de liaison pourront également convenir des modalités administratives d'application de l'Entente complémentaire et de l'Arrangement administratif en vue de permettre une application complète de l'Entente complémentaire, conformément à son esprit et à sa lettre.

Article 16

Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que l'Entente complémentaire et pour une même durée.

Fait à Athènes, le 17 septembre 1984 en double exemplaire, en français et en grec, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Québec	Pour le Gouvernement de la République hellénique
--------------------------------	--

BERNARD LANDRY

R. KAKLAMANAKI

ANNEXE « A »

PRESTATIONS EN NATURE VISÉES À L'ARTICLE 9 DU PRÉSENT ARRANGEMENT

1) Prothèses, appareils orthopédiques ou appareils de soutien, y compris les corsets orthopédiques en tissu renforcé et toute pièce complémentaire, accessoire et outil nécessaire;

2) Chaussures orthopédiques et chaussures spéciales (non orthopédiques);

3) Prothèses maxillaires et faciales, perruques;

4) Prothèses oculaires, verres de contact et verres optiques correcteurs pour personne opérée pour une cataracte;

5) Appareils acoustiques et en particulier les appareils électro-acoustiques et électrophoniques;

6) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses d'obturation de la cavité buccale;

7) Voitures d'infirmités (actionnées à la main ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques de circulation;

8) Remplacement des appareils susmentionnés;

9) Hospitalisation pour soins médicaux;

10) Frais de séjour et traitement médical dans une maison de convalescence, une station hydrothermale et de bains de boue ou dans un centre d'héliothérapie;

11) Soins de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gil Rémillard, ministre des Relations internationales, 1225, place Georges-V, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 4Z7.

Le ministre des Relations internationales,
GIL RÉMILLARD

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96)

1. Les lois suivantes et les règlements adoptés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à

l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède signée le 20 septembre 1986 et apparaissant à l'annexe I du présent règlement:

1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

4° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif qui en découle et apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA SUÈDE

Le Gouvernement du Québec

et

Le Gouvernement de la Suède

Désireux de coopérer dans le domaine social ont décidé de conclure une Entente de sécurité sociale.

À cette fin, ils sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: pour le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation identifiée à l'alinéa a de l'article 2; pour la Suède, le gouvernement ou l'autorité nommée par le gouvernement;

b) « détaché »: une personne à l'emploi, sur le territoire d'une Partie, d'un employeur dont elle relève normalement, et affectée provisoirement sur le territoire de l'autre Partie par cet employeur et pour son compte afin d'y effectuer un travail;

c) « institution compétente »: pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de la législation identifiée à l'alinéa *a* de l'article 2; pour la Suède, l'organisme ou l'autorité chargé de la mise en application de la législation identifiée à l'alinéa *b* de l'article 2;

d) « prestation ou pension »: comprend tout complément, supplément ou majoration prévue par la législation applicable;

e) « ressortissant »: pour le Québec, un citoyen canadien qui réside au Québec; pour la Suède, un citoyen suédois.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1 a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article 2

L'Entente s'applique à la législation mentionnée ci-après:

a) pour le Québec, la législation relative au Régime de rentes, aux accidents du travail et maladies professionnelles, aux services de santé, à l'assurance-maladie et à l'assurance-hospitalisation;

b) pour la Suède, la législation relative à la pension supplémentaire, à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et aux prestations en nature de l'assurance-maladie;

toutefois la présente Entente ne s'applique pas aux branches de la sécurité sociale autres que celles spécifiées au présent article.

Article 3

1. L'Entente s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation mentionnée à l'article 2.

2. Toutefois, elle ne s'applique

a) à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si l'Entente est modifiée à cet effet;

b) à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de cette Partie, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication officielle dudit acte.

Article 4

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique:

a) aux ressortissants de chaque Partie;

b) à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;

c) à toute personne apatride telle que définie à l'article 1 de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie;

e) à toute personne en ce qui concerne les droits acquis du chef d'une personne visée aux alinéas *a* à *d*.

Article 5

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 4 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

2. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation de l'une des Parties, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elle est payable sur le territoire de l'autre Partie.

3. Toute prestation payable, en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi sur le territoire d'une tierce partie.

Article 6

1. Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, une personne n'est assujettie qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

2. Un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

Article 7

1. Une personne assujettie à la législation de l'une des Parties et détachée sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie, pour une durée de 24 mois après le détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de 24 mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

Article 8

Une personne qui, autrement, serait assujettie à la législation des deux Parties en regard d'un travail comme membre d'équipage d'un navire est, en ce qui concerne ce travail, assujettie seulement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon de la Suède et seulement à la législation du Québec dans tous les autres cas.

Article 9

1. Toute personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne recrutée par une Partie sur le territoire de l'autre Partie pour y occuper un emploi d'État n'est assujettie, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire.

3. Cette Entente ne modifie pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, relativement à la législation spécifiée à l'article 2.

Article 10

1. L'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable à une personne en vertu des articles 6, 7, 8 ou 9 peut accorder une dérogation à ces dispositions.

2. Pour accorder la dérogation prévue au premier paragraphe, l'institution compétente prend en considération la nature et les circonstances de l'emploi et peut procéder après avoir obtenu l'accord de l'institution compétente de l'autre Partie.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS****CHAPITRE 1****PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANT****Article 11**

1. Pour le Québec, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Pour la Suède, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations payables en vertu de la législation relative à la pension supplémentaire.

Article 12

1. Dans le présent chapitre, « période créditée » signifie:

a) pour le Québec, toute année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées en vertu de la législation du Québec;

b) pour la Suède, toute année pour laquelle des points de pension ont été acquis en vertu de la législation de la Suède.

2. Une personne qui a été assujettie à la législation de l'une et l'autre des Parties bénéficie, ainsi que ses personnes à charge, ses survivants et ayants droit, d'une prestation en vertu d'une législation donnée si elle satisfait aux conditions requises par cette législation pour avoir droit à une prestation. L'institution compétente détermine le montant de cette prestation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en tenant compte uniquement des périodes créditées en vertu de cette législation.

3. Si la personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation d'une des Parties, l'institution compétente totalise les périodes créditées selon les dispositions des articles 13, 14 et 15.

Article 13

1. Lorsqu'il faut appliquer la totalisation pour ouvrir le droit à une prestation payable en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) toute année comprise dans les périodes créditées en vertu de la législation de la Suède, à la suite d'un emploi ou d'autres activités rémunérées pendant l'année en question ou une partie de celle-ci, est reconnue comme une année de cotisation pourvu qu'elle soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;

b) les années créditées en vertu de l'alinéa a) sont additionnées aux années des périodes créditées en vertu de la législation du Québec à la condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Après une telle totalisation, l'institution compétente du Québec détermine, selon sa propre législation, si la personne remplit les conditions requises pour être admissible à une prestation.

3. Pour déterminer le montant de la prestation payable, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) la partie de la prestation reliée aux gains est calculée selon les dispositions de la législation du Québec et est basée exclusivement sur les périodes créditées en vertu de cette législation;

b) la partie uniforme de la prestation est ajustée en proportion de la période créditée en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable telle que définie dans cette législation.

Article 14

1. Lorsqu'il faut appliquer la totalisation pour ouvrir le droit à une prestation payable en vertu de la législation de la Suède, l'institution compétente de la Suède procède de la façon suivante:

a) toute année comprise dans les périodes créditées en vertu de la législation du Québec est reconnue comme une année pour laquelle des points de pension sont acquis;

b) les années créditées en vertu de l'alinéa a) sont additionnées aux années des périodes créditées en vertu de la législation de la Suède à la condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Après une telle totalisation, l'institution compétente de la Suède détermine, selon sa propre législation, si la personne remplit les conditions requises pour être admissible à une prestation.

3. Pour déterminer le montant de la prestation payable, seulement la période créditée en vertu de la législation de la Suède est prise en considération.

Article 15

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation, après la totalisation prévue à l'article 13 ou à l'article 14, les périodes créditées en vertu de la législation d'une tierce partie qui a conclu, avec chacune des Parties, une entente de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de telles périodes, sont prises en considération selon les modalités prévues dans ce chapitre.

2. Lorsqu'il est impossible de déterminer avec exactitude à quelle époque se situent les périodes créditées en vertu de la législation d'une Partie, elles sont présumées ne pas se superposer aux périodes créditées en vertu d'une autre législation.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 16

1. Pour le Québec, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2. Pour la Suède, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées par la législation relative à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 17

1. Le bénéficiaire qui a droit à une prestation en vertu de la législation d'une Partie et qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie a droit:

a) aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation que cette dernière applique;

b) aux prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, ces prestations peuvent être servies par cette dernière institution, pour le compte de la première, selon la législation applicable par l'institution compétente.

2. Des exceptions et des conditions relatives à l'application des dispositions du paragraphe 1) peuvent être prévues par l'Arrangement administratif visé à l'article 27.

Article 18

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sous la législation des deux Parties une activité susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles le bénéficiaire peut prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'activité en cause a été exercée en dernier lieu.

2. La charge des prestations est répartie entre les institutions des deux Parties. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'activités reliées à la maladie considérée, accomplies sous la législation de chacune des Parties, par rapport à la durée totale de telles périodes accomplies sous la législation des deux Parties, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

Article 19

1. En cas de rechute d'une maladie professionnelle pour laquelle un travailleur a bénéficié ou bénéficie d'une réparation au titre de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes sont applicables:

a) si le travailleur, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie considérée ou la rechute de celle-ci, l'institution compétente de la première Partie est tenue de servir les prestations relatives à la rechute et d'en assumer la charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) si le travailleur, depuis qu'il bénéficie des prestations, a exercé un tel emploi sous la législation de l'autre Partie, la charge des prestations relatives à la rechute est répartie, entre les institutions des deux Parties, au prorata de la durée des périodes d'exercice d'un tel emploi, accomplies sous la législation de chacune des Parties, par rapport à la durée totale de telles périodes accomplies sous la législation des deux Parties, à la date à laquelle les prestations relatives à la rechute ont pris cours;

c) dans le cas visé à l'alinéa b), les prestations relatives à la rechute sont servies par l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle l'emploi relié à la rechute a été exercé en dernier lieu, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; toutefois, si le bénéficiaire n'a pas droit à des prestations en vertu de cette législation, celles-ci sont servies et les charges sont assumées par l'institution compétente de l'autre Partie selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. En cas de rechute d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à l'application des dispositions de l'article 18, les dispositions suivantes sont applicables:

a) l'institution compétente qui a accordé les prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 sert les prestations relatives à la rechute, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) la charge des prestations reste répartie entre les institutions des deux Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 18; toutefois, si le travailleur a exercé à nouveau une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ou la rechute de celle-ci, une nouvelle répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'activités considérées antérieurement et des périodes relatives à la nouvelle activité, accomplies sous la législation de chacune des parties, par rapport à la durée totale de ces périodes accomplies sous la législation des deux Parties, à la date à laquelle les prestations relatives à la rechute ont pris cours.

Article 20

Si la législation d'une Partie prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre Partie, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation qu'elle applique.

Article 21

L'institution compétente d'une Partie, dont la législation prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, tient compte également des membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire de l'autre Partie comme s'ils résidaient sur son territoire.

Article 22

1. Une institution est tenue de rembourser le montant des prestations qui sont servies pour son compte par l'autre institution.

2. Les remboursements visés au paragraphe 1, sont effectués selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif visé à l'article 27.

**CHAPITRE 3
SERVICES DE SANTÉ****Article 23**

1. Pour le Québec, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations relatives aux services de santé visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par la Loi sur l'assurance-maladie et par la Loi sur l'assurance-hospitalisation;

2. Pour la Suède, le présent chapitre s'applique à toutes les prestations en nature visées par la législation relative à l'assurance-maladie.

Article 24

1. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et séjournant sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler temporairement bénéficie, tout comme les personnes à sa charge qui l'accompagnent, à compter du jour de l'arrivée sur ce territoire, des prestations en nature prévues par la législation de la dernière Partie.

2. La période d'admissibilité aux prestations prévues au paragraphe 1 ne peut excéder un an. Toutefois, l'institution compétente du lieu de séjour peut, sur demande, étendre cette période.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également au détaché et à l'étudiant inscrit dans une institution d'enseignement sur le territoire du lieu de séjour.

Article 25

Le présent chapitre ne s'applique pas lorsqu'une personne se rend du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie pour y recevoir des traitements médicaux ou hospitaliers.

Article 26

L'institution compétente du lieu de séjour sert les prestations prévues dans ce chapitre et en conserve la charge.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison des deux Parties sont désignés dans cet Arrangement administratif.

Article 28

Les autorités et les institutions compétentes:

a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent mutuellement assistance sans aucuns frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'application de l'Entente et s'engagent à les résoudre dans la mesure du possible.

Article 29

1. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie, concernant une personne, est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente et de la législation à laquelle elle s'applique.

2. Le droit d'une personne de prendre connaissance des dossiers comportant des informations à son sujet est soumis à la législation de la Partie où se trouve le dossier.

3. Aux fins des paragraphes précédents, le mot « information » désigne tout renseignement comportant le nom d'une personne ou tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne peut être facilement établie.

Article 30

Toute prestation est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation.

Article 31

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de cette législation est étendue aux certificats et documents à produire, en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout acte, document ou pièce quelconque à produire pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

Article 32

1. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la même prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, pourvu que le requérant.

a) indique que cette demande doit être considérée comme une demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie; ou

b) fournisse des renseignements au moment de la demande à l'effet qu'une période créditée, telle que définie à l'article 12, lui a été attribuée en vertu de la législation de l'autre Partie; toutefois, le requérant peut exiger que sa demande de prestation auprès de l'autre Partie soit différée.

2. Une demande, avis ou recours qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité ou à une institution compétente de cette Partie mais qui a été présenté dans le même délai à l'autorité ou à une institution compétente de l'autre Partie, est réputé avoir été présenté à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. En ce

cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet, dès que possible, cette demande, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

3. Le pourvoi en appel d'une décision est considéré selon la procédure normale d'appel prévue en vertu de la législation de la Partie dont la décision fait l'objet de l'appel.

Article 33

1. Les rapports médicaux prévus par la législation d'une Partie peuvent être produits, à la requête de l'institution compétente, sur le territoire de l'autre Partie, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions prévues par l'Arrangement administratif visé à l'article 27.

2. Les rapports médicaux produits dans les conditions prévues au paragraphe 1 ne peuvent être invalidés du seul fait qu'ils ont été produits sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit être prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente.

3. Pour les fins d'application du chapitre 1 du Titre II et sous réserve des dispositions du paragraphe 1:

a) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

b) dans le cas d'une demande produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de cette Entente, les droits résultant de cette Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de l'événement ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relative à la prescription des droits;

c) dans le cas d'une demande produite après l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à compter de la date de la demande.

4. La période de 24 mois prévue à l'article 7 de l'Entente débute à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente pour une personne qui est détachée à cette date.

5. Cette entente ne modifie pas les dispositions de la législation de la Suède concernant:

a) le calcul de la pension supplémentaire pour les citoyens de la Suède nés avant 1924; et

b) l'acquisition de points de pension pour les citoyens de la Suède en regard d'un emploi alors qu'ils résident à l'extérieur de la Suède.

Article 35

1. Les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer entre elles dans leur langue officielle.

2. Une décision ou un avis d'un tribunal ou d'une institution peuvent être adressés directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 36

1. Chacune des Parties signataires de l'Entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettres entre les Parties signataires. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins 12 mois la date de la notification.

3. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec, le vingt du mois de septembre 1986 en deux exemplaires, en langue française et en langue suédoise, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Québec

GIL RÉMILLARD

Pour le Gouvernement de la Suède

ANITA GRADIN

ANNEXE II

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA SUÈDE

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la Suède, ci-après appelé l'Entente.

Considérant l'article 27 de l'Entente, les Parties sont convenues de ce qui suit:

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Les termes utilisés dans l'Arrangement administratif ont le même sens que dans l'Entente.

Article 2

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 27 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) pour le Québec, le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour la Suède, le Conseil national des assurances sociales (riksforsakringsverket) ou tout autre organisme que l'autorité compétente de la Suède pourra subséquemment désigner.

Article 3

1. Dans les cas visés à l'article 7 de l'Entente, l'employeur d'une personne détachée fait parvenir les renseignements pertinents à l'organisme chargé d'émettre le certificat d'assujettissement.

2. Le certificat d'assujettissement est émis

a) par l'organisme de liaison ou, sur autorisation, par un bureau régional d'assurance publique, lorsque la législation de la Suède s'applique;

b) par l'organisme de liaison, lorsque la législation du Québec s'applique.

3. Lorsqu'un certificat d'assujettissement est émis, une copie de ce certificat est envoyée à l'organisme de liaison de l'autre Partie, à la personne détachée et à l'employeur.

Article 4

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Entente, le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède s'engagent chacun, en tant qu'employeur, à observer les obligations que les dispositions de la législation de l'autre Partie imposent à tout employeur.

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS****CHAPITRE I
PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANT****Article 5**

Aux fins de l'application du Chapitre I du Titre II de l'Entente:

a) une personne qui réside ailleurs qu'en Suède et qui désire obtenir une prestation payable par la législation de la Suède, en vertu de l'Entente, peut présenter sa demande à l'organisme de liaison du Québec ou au bureau d'assurance publique pour la région de Stockholm qui en informe alors l'organisme de liaison du Québec;

b) une personne qui réside ailleurs qu'au Québec et qui désire obtenir une prestation payable par la législation du Québec, en vertu de l'Entente, peut présenter sa demande à l'organisme de liaison de la Suède ou à la Régie des rentes du Québec qui, lorsqu'il s'agit d'une demande visée au paragraphe 1 de l'article 32 de l'Entente, en informe alors l'organisme de liaison de la Suède. Cependant, si cette personne réside au Canada, elle peut s'adresser à tout bureau apte à recevoir une demande de prestation du Régime de rentes du Québec.

Article 6

1. L'organisme de liaison à qui une demande a été présentée conformément à l'article 5 de cet Arrangement transmet la demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. L'organisme de liaison qui a été informé qu'une demande a été présentée à l'institution de l'autre Partie conformément à l'article 5 de cet Arrangement transmet, sur demande, les pièces justificatives requises à l'institution compétente de l'autre Partie.

3. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur la formule de demande mentionnée au paragraphe précédent est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

4. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été soumis et la copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

Article 7

1. La demande ou les pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées du formulaire de liaison approuvé par les institutions compétentes, en double exemplaire.

2. Si cela est requis par l'autre Partie, l'organisme de liaison indique les périodes créditées sur le formulaire de liaison.

Article 8

Dès qu'une décision est prise par une institution compétente en vertu de sa législation, elle en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par sa propre législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 9

1. Pour bénéficier des prestations en nature, en vertu de l'article 17 de l'Entente, la personne qui, après avoir été admise au bénéfice des prestations en vertu de la législation d'une Partie, transfère sa résidence ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence une attestation certifiant qu'elle est autorisée à conserver le bénéfice desdites prestations en nature.

2. Cette attestation, délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation applicable par l'institution compétente. Lorsqu'elle n'a pu l'être antérieurement, l'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande de la personne concernée ou de l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 17 de l'Entente, lorsque le droit à une prestation devient ouvert en vertu de la législation d'une Partie, en faveur d'une personne qui séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ainsi que la demande de prestations

doivent être effectuées conformément à la législation de la première Partie, dans les délais fixés par cette législation. Cette déclaration et cette demande peuvent être adressées soit à l'institution compétente de la première Partie, qui en transmet copie à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, soit à cette dernière institution, qui en garde copie et transmet les originaux à l'institution compétente de la première Partie.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence procède dès que possible au contrôle administratif et, le cas échéant, au contrôle médical comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport constatant le résultat du contrôle administratif et, le cas échéant, le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, sont transmis sans délai par l'institution du lieu de séjour ou de résidence à l'institution compétente, pour décision.

3. L'institution compétente notifie sans délai sa décision directement aux intéressés, en leur indiquant, le cas échéant, les voies et délais de recours. Elle avise aussi l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

4. En attendant qu'une décision soit rendue par l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut servir les prestations en nature de l'assistance médicale, à la charge de l'institution compétente, si elle est d'avis que la demande de prestations apparaît bien fondée.

Article 11

1. Lors de toute demande de prestations en nature visées à l'article 17 de l'Entente, la personne qui est admise au bénéfice de ces prestations présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation applicable par l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence avise au préalable, par un moyen de communication rapide, l'institution compétente, par l'entremise de l'organisme de liaison, de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature de grande importance ou de caractère inhabituel. L'institution compétente dispose d'un délai de trente jours pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de séjour ou de résidence octroie ladite prestation en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si une telle prestation en nature doit être octroyée en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise sans délai l'institution compétente.

3. La personne est tenue d'informer l'institution du lieu de séjour ou de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de résidence

ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits de la personne concernée à des prestations en nature. L'institution du lieu de séjour ou de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits de toute personne à des prestations en nature.

Article 12

1. Pour l'application des articles 18 et 19 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle ou de la rechute ainsi que la demande de prestations sont transmises à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, dans les délais fixés par la législation applicable par cette institution. Celle-ci transmet une copie de cette déclaration et de cette demande à l'institution de l'autre Partie.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence procède dès que possible au contrôle administratif et, le cas échéant, au contrôle médical requis par sa législation.

3. Si elle constate que la législation de l'autre Partie est applicable en vertu des dispositions de l'article 18 ou de l'article 19 de l'Entente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet sans délai le dossier à l'institution compétente de cette Partie, pour décision. Ce dossier doit comprendre, notamment, les rapports constatant les résultats des contrôles médicaux. En attendant la décision de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut servir les prestations en nature, si elle est d'avis que la demande de prestations apparaît bien fondée.

4. L'institution compétente notifie sans délai sa décision directement aux intéressés, en leur indiquant, le cas échéant, les voies et délais de recours. Elle avise aussi l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

5. Dans une situation autre que celle visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 19, si la décision mentionnée au paragraphe précédent rejette la demande de prestations, l'institution qui l'a rendue transmet le dossier à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en même temps qu'elle l'avise de sa décision. Dans ce cas, l'institution du lieu de séjour ou de résidence décide, compte tenu de ladite décision de rejet, si sa propre législation est applicable.

6. Si l'institution du lieu de séjour ou de résidence, dans le cas visé au paragraphe 5, décide que le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'elle applique, alors qu'il existe un droit de recours contre la décision de rejet prise antérieurement par l'institution de l'autre Partie, cette dernière institution

rembourse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence sa quote-part du montant des prestations visées si, à la suite du recours, elle est tenue d'accorder des prestations.

Article 13

1. La répartition de la charge des prestations prévue aux articles 18 et 19 est faite par l'institution qui verse les prestations.

2. Aux fins de cette répartition, l'institution visée au paragraphe 1 peut requérir de la personne concernée et de l'institution de l'autre Partie tous renseignements et documents relatifs aux emplois occupés par cette personne sur le territoire de l'une et l'autre des Parties.

3. Ladite répartition est constatée sur un formulaire que l'institution visée au paragraphe 1 transmet, pour accord, à l'institution de l'autre Partie.

Article 14

1. À la fin de chaque année civile, l'organisme de liaison de la Partie qui a servi des prestations ou effectué des contrôles médicaux pour le compte ou à la charge de l'institution de l'autre Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux contrôles médicaux au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

2. L'institution pour le compte ou à la charge de laquelle les prestations ont été servies ou les contrôles médicaux effectués rembourse le montant dû à l'institution qui a servi lesdites prestations, dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'état visé au paragraphe 1 lui est transmis.

3. Malgré le paragraphe 1, les Parties conviennent de ne pas réclamer un remboursement lorsque la somme due pour une personne donnée au cours d'une année est inférieure à 500,00 \$ canadiens ou 2 500 couronnes suédoises. Les organismes autorisés des deux Parties peuvent convenir d'une révision de ces montants.

CHAPITRE 3 SERVICES DE SANTÉ

Article 15

1. Aux fins de l'article 24 de l'Entente:

a) pour bénéficier des services de santé sur le territoire du Québec, la personne doit présenter à l'institution compétente du Québec une attestation émise par l'institution compétente de la Suède certifiant son droit

aux services de santé et un certificat d'acceptation pour travail ou pour étude émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec;

b) pour bénéficier des services de santé sur le territoire de la Suède, la personne doit présenter à l'institution compétente de la Suède une attestation émise par l'institution compétente du Québec certifiant son droit aux services de santé et un certificat d'acceptation pour travail ou un certificat d'inscription dans une institution de la Suède couverte par la législation suédoise sur l'aide aux études.

2. L'institution qui émet l'attestation mentionnée au paragraphe précédent indique la période de validité de l'attestation. À défaut d'une telle indication, l'attestation est présumée valide pendant un an à compter du premier jour de sa validité.

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 24, un étudiant est une personne inscrite à temps plein dans une institution du Québec reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec ou dans une institution de la Suède couverte par la législation suédoise sur l'aide aux études.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

1. Lorsqu'une personne requérante ou bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payable par une Partie réside sur le territoire de l'autre, l'institution compétente débitrice peut, en tout temps, demander à l'institution compétente de l'autre Partie de faire procéder aux examens médicaux qu'elle requiert.

2. La transmission des renseignements médicaux déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais. Toutefois, les frais résultant des examens médicaux supplémentaires sont à la charge de l'institution compétente qui requiert ces examens.

3. Les frais médicaux sont remboursés par l'institution débitrice sur réception du compte expédié par l'institution qui les a dispensés, dans la monnaie de cette dernière.

Article 17

Lorsque l'institution compétente d'une Partie constate un changement dans la situation d'une personne bénéficiaire, susceptible d'affecter son droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, elle en informe l'institution compétente de cette Partie.

Article 18

Tout formulaire ou autre document nécessaire à la mise en oeuvre des procédures prévues par l'Arrangement administratif est établi d'un commun accord par les institutions et les organismes responsables des modalités d'application de l'Entente pour chacune des Parties.

Article 19

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 20

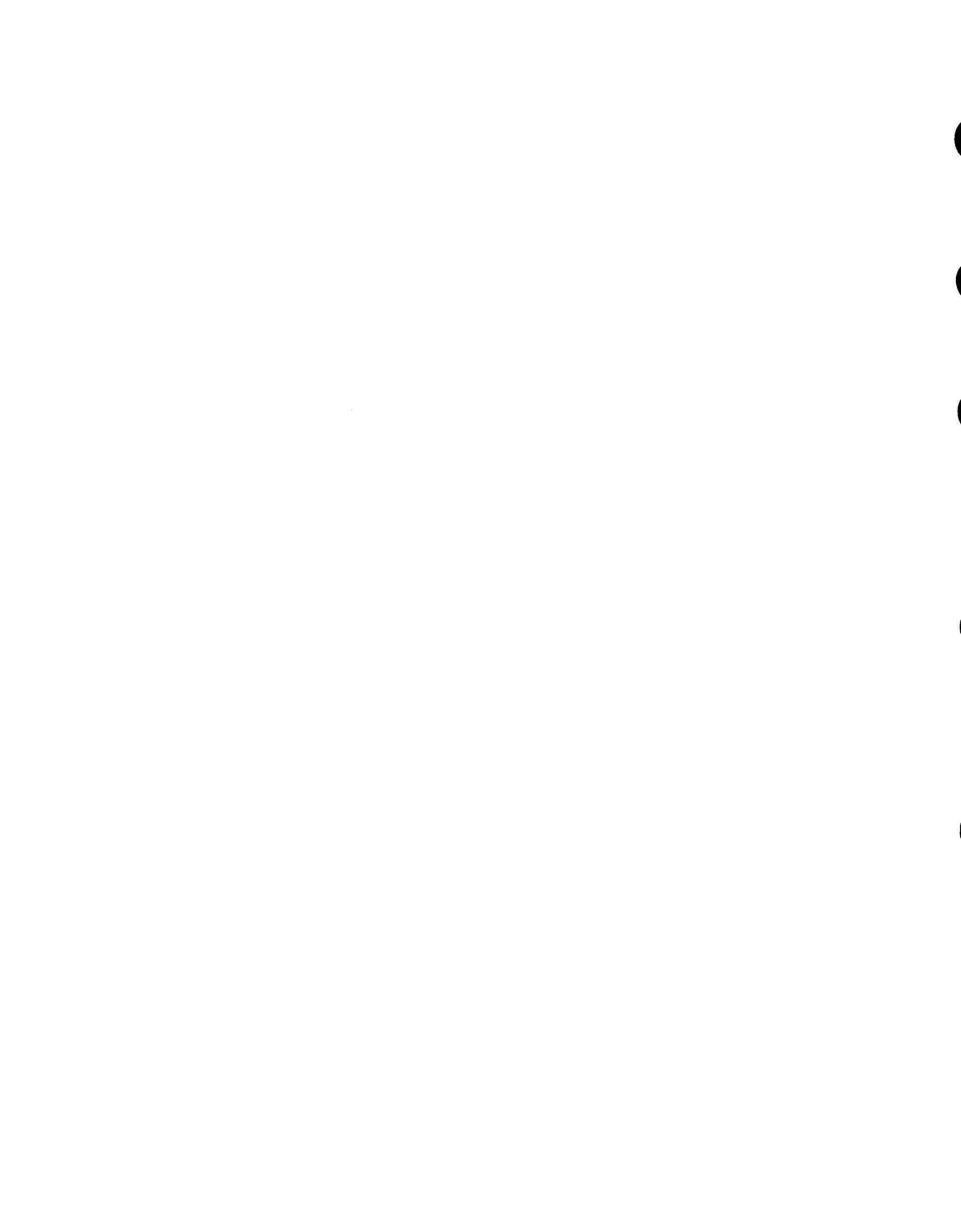
L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec le vingt du mois de septembre 1986 en deux exemplaires, en langue française et en langue suédoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Québec
GIL RÉMILLARD

Pour le Gouvernement
de la Suède
ANITA GRADIN

9220



Conseil du trésor

C.T. 165259, 19 août 1987

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit également que tout règlement adopté en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'après cette approbation, il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), remplacé par l'article 128 du chapitre 15 des lois de 1978, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 143961 du 19 avril 1983 le « Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'actuel règlement par un nouveau règlement tenant compte des modifications apportées aux conditions de travail de ces employés de soutien;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 26 juin 1987, adopté à cette fin un règlement établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « employeur »: la corporation d'aide juridique dont les employés de soutien ne sont pas régis par une convention collective de travail;

b) « employé à l'essai »: tout employé de soutien embauché par un centre communautaire juridique, est considéré en période de probation pendant 3 mois à compter de la date de son embauche;

c) « employé régulier »: tout employé de soutien qui est et demeure à l'emploi d'un centre communautaire juridique alors que sa période de probation est terminée;

d) « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée, de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis au moins un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

SECTION I JOURS FÉRIÉS

2. Les jours suivants sont chômés et payés:

- a) le Vendredi saint;
- b) le lundi de Pâques;
- c) la fête de Dollard des Ormeaux;
- d) la Saint-Jean-Baptiste;
- e) la fête du Canada;
- f) la fête du Travail;
- g) le jour de l'Action de Grâce;
- h) la veille de Noël;
- i) le jour de Noël;
- j) le lendemain de Noël;
- k) la veille du Premier de l'an;
- l) le Premier de l'an;
- m) le lendemain du Premier de l'an.

3. Les jours fériés qui surviennent un samedi ou un dimanche sont reportés à des dates déterminées par la corporation.

4. Pour avoir droit au maintien de son traitement lors d'un jour férié et chômé, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour chômé, à moins que son absence ne soit causée par l'un des motifs suivants:

a) absence avec traitement, autorisée par la corporation, autre que pour cause de maladie ou accident;

b) absence avec traitement pour cause de maladie ou d'accident attestée sur demande de la corporation par un certificat médical ou un autre moyen de contrôle.

SECTION II CONGÉS SPÉCIAUX

5. L'employé a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et période de temps suivantes:

a) son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage;

c) le décès de son conjoint, de ses fils ou fille: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) lorsqu'il change de lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année;

g) l'employé dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

Si l'employé est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le supérieur immédiat, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire;

h) l'employeur peut accorder tout autre congé sans perte de traitement. L'employé qui se présente au travail et que l'employeur retourne, soit pour cause d'intempérie ou pour cause relevant de l'employeur, est payé sa journée normale de travail, sans déduction.

6. Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coïncide avec une journée régulière de travail de l'employé visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

7. L'employé n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes d

et e de l'article 5 que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

8. L'employé appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

9. L'employé appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon la section III.

SECTION III

FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

10. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 15).

11. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par toute modification qui pourrait intervenir aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sauf si la modification a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

12. Nonobstant le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, l'employé autorisé à utiliser une voiture personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie de 0,245 \$ par kilomètre parcouru, à compter du 1^{er} avril 1982. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent au présent article.

SECTION IV

DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

13. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

14. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

15. L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (EIC) en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48), lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à l'employée un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

§2. Congé de maternité

16. L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 18, doivent être consécutives.

L'employée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

17. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

18. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'employée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'employée dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

19. Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis,

sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

20. L'employée qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 25:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'employée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'employée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

21. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 18, l'employeur verse à l'employée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

22. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'employée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'employée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'employée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'employée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'employée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

23. L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire, et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'employée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 2 motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

24. Dans les cas prévus par les articles 20 et 23:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage.

Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés de prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé méca-nographique;

c) le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement durant son congé de maternité, on réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

25. L'allocation de congé de maternité versée par le Gouvernement du Québec, actuellement établie à 240 \$, est soustraite des indemnités à verser selon l'article 20.

26. Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 27, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- a) assurance-vie;
- b) assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette;
- c) accumulation de vacances;
- d) accumulation de l'expérience.

L'employée peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

27. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

28. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'employée revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

29. L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employée a qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1^{er} alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

§3. Congés spéciaux

30. L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

31. a) Dans le cas des visites visées au paragraphe c de l'article 30, l'employée bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours.

b) Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'elle y ait normalement droit. L'employée visée à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c de l'article 30 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas du paragraphe c de l'article 30, l'employée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés au paragraphe précédent.

4. Autres congés parentaux

Congé de paternité

32. L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

33. L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

34. L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables sauf s'il s'agit d'un enfant de son conjoint.

35. Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 33, l'employé ou l'employée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines.

36. L'employé ou l'employée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, l'employé ou l'employée peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

L'employé ou l'employée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

37. Le congé pour adoption prévu à la clause 33 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'employé ou l'employée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant ce congé, l'employé ou l'employée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus à la présente section.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'employé ou l'employée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

38. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à l'employée en prolongation de son congé de maternité, à l'employé en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de 10 semaines.

L'employé ou l'employée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de 2 ans.

L'employé ou l'employée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalué, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, l'employé ou l'employée conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

39. L'employé ou l'employée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son

congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

40. Les modalités du congé partiel sans traitement sont déterminées par l'employeur.

Dispositions diverses

41. Les périodes de congés visées à l'article 33, au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 38 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

42. L'employeur doit faire parvenir à l'employé ou à l'employée, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1^{er} alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employé ou l'employée qui ne se conforme pas au 2^e alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employé ou l'employée qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

43. L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé ou l'employée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

44. L'employé ou l'employée qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 33 bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'il y ait normalement droit.

45. L'employée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la sous-section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 33 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

SECTION V CONGÉ SANS SOLDE

46. L'employé qui a accumulé au moins 3 années d'ancienneté est admissible à un congé sans solde d'une durée minimale de 3 mois et d'une durée maximale de 12 mois et ce, une fois par période de 3 ans.

Toutefois, un maximum de 3 employés ou 10 % du personnel permanent, selon le plus élevé de ces deux nombres, peuvent s'absenter en même temps, en autant que ces employés proviennent de bureaux distincts et que dans ces bureaux il ne se trouve aucun autre employé qui soit absent pour un congé à traitement différé.

47. L'employé admissible qui désire un congé sans solde doit prévenir l'employeur au moins soixante (60) jours à l'avance, par écrit, de la date de son départ et de celle de son retour au travail.

48. L'employé qui désire maintenir en vigueur les régimes d'assurance et de retraite pendant son congé, à condition que le contrat d'assurance et la loi le permettent, doit verser la part contributive de l'employeur en plus de la sienne.

49. L'employé ne peut abrégier la durée de son congé sans solde indiquée à l'avis prévu à l'article 47 sans l'accord formel de l'employeur.

50. L'employé qui ne revient pas au travail à l'expiration de son congé sans solde est considéré comme ayant remis sa démission à la date prévue de son retour, à moins qu'il soit empêché de revenir au travail par cause de force majeure, auquel cas il doit en informer l'employeur sans délai.

SECTION VI CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

51. Le régime de congé à traitement différé a pour but de permettre à un employé d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Ce congé ne peut en aucun cas être pris par anticipation.

52. Le régime de congé à traitement différé comporte une période de travail et une période de congé.

53. La durée du régime de congé à traitement différé peut être de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans ou de 5 ans.

La durée du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux articles 61, 63 et 64.

54. La durée de la période de congé peut être de 6 mois ou de 12 mois.

L'employé qui désire obtenir un congé à traitement différé doit en faire la demande écrite à l'employeur. L'octroi d'un tel congé est à l'entière discrétion de l'employeur, lequel doit considérer à cette fin les besoins du service.

Cette demande indique les dates projetées du début et de fin de la période de congé et du régime. Toutefois, le congé ne doit pas débiter au-delà de la sixième année du début du régime.

Les modalités d'un tel congé font l'objet d'une entente particulière entre l'employé et l'employeur.

55. Seul un employé permanent à temps complet est admissible à participer au régime de congé à traitement différé.

56. Au terme de la période de congé, l'employé réintègre son emploi à temps complet sous réserve des dispositions du présent règlement et pour une période de temps au moins égale à celle de son congé.

57. Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé, l'employé reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau ci-dessous, en regard de la durée du régime et reçoit pour la durée du congé la totalité des montants différés.

Durée de participation au régime:	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Durée du congé	Pourcentage du traitement			
6 mois	75,00 %	83,34 %	87,50 %	90,00 %
12 mois			75,00 %	80,00 %

58. Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, l'employé demeure assujéti aux droits et obligations du présent règlement, le cas échéant.

59. Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, l'employé se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

La contribution d'un employé à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

60. Advenant une cessation d'emploi, la retraite ou le désistement de l'entente, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

a) Si l'employé n'a pas encore bénéficié de la période de congé, l'employeur lui rembourse sans intérêt, la différence entre le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime.

b) Si la période de congé est en cours, le montant dû par l'employeur est égal à la différence entre les montants déjà reçus par l'employé et les montants déduits par l'employeur.

c) Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'employé n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Les cotisations manquant pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'employé. S'il y a lieu, la période de service perdue correspondant au congé déjà écoulé au moment où le régime prend fin, peut au choix de l'employé faire l'objet de rachat et ce, selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde.

61. Si l'employé prend un congé sans solde durant la participation au régime, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'entente est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisée ou non, est supérieure à douze mois, le régime prend fin à la date où telle durée excède douze mois et les dispositions concernant l'annulation du régime s'appliquent.

62. Le montant dû par l'employeur est égal aux montants retenus par l'employeur moins, le cas échéant, les montants déjà reçus par l'employé. Advenant le décès de l'employé pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès. Le traitement ainsi remboursé n'est pas sujet à cotisation au régime de retraite.

63. Advenant qu'un employé devienne invalide pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent:

a) L'invalidité survient au cours de la période de congé:

L'invalidité sera présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et, s'il y a lieu, elle sera considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail de l'employé au terme de la période de congé.

Il aura droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la convention collective.

b) L'invalidité survient avant et se termine avant la période de congé:

La participation de l'employé au régime se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité.

c) L'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé:

Dans ce cas, l'employé peut choisir l'une des options suivantes:

1) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où elle ne sera plus invalide. L'employé aura droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci pourra alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé aura droit à la prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

2) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

d) L'invalidité dure plus de 2 ans:

Durant les 2 premières années, l'employé sera traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le régime cesse et les montants non versés sont remboursés sans intérêt, sans être sujets à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

64. Advenant un congé de maternité (20 semaines) qui débute avant ou pendant le congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de 20 semaines; l'assurance-chômage est alors 1^{er} payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser les 93 % du traitement régulier, et le régime est alors prolongé d'au plus 20 semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, l'employée peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

65. Dans tous les cas où l'employé ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, l'employeur doit lui verser, dès la 1^{re} année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

SECTION VII ACCIDENT DE TRAVAIL

66. Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit 100 % de son salaire net de son employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de cette Commission sont acquises à l'employeur pendant la même période. L'employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'employé malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application du présent article, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite et au régime d'assurance collective.

67. L'employé a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'employeur diffèrent d'opinion, l'employeur et l'employé ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

68. L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

69. En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur-le-champ à l'employeur.

70. Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'employeur.

71. L'employé blessé a droit en tout temps au service d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

SECTION VIII HEURES DE TRAVAIL

72. La semaine normale de travail est de 32½ heures pour tout employé sauf le (la) préposé(e) à l'accueil et la secrétaire principale dont la semaine peut être de 32½ heures ou 35 heures selon les exigences de chaque corporation.

73. Dans le cas d'une semaine normale de 32½ heures, le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 6½ heures accomplies consécutivement et, à moins d'entente entre les parties, réparties entre 9 h et 17 h à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins ¼ d'heure et d'au plus 1½ heure, sous réserve de pratiques existantes quant à la durée de la période de repas, qui ne peuvent être modifiées sans l'accord des parties.

74. Lorsque la semaine normale de travail est de 35 heures le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 7 heures, accomplies consécutivement et généralement réparties entre 8 h et 17 h 30 à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins ¼ d'heure et d'au plus 1½ heure.

75. Les horaires de travail sont déterminées par la corporation au niveau de chaque bureau d'aide juridique et, le cas échéant, au siège de l'administration de la corporation.

SECTION IX TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

76. Tout travail requis par l'employeur en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail ainsi qu'à l'occasion d'un jour férié est considéré comme travail en temps supplémentaire.

77. Le travail en temps supplémentaire est rémunéré comme suit:

a) au taux et demi du salaire horaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée en plus de la journée régulière ainsi que le samedi ou le dimanche;

b) au taux double de salaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée un jour férié et ce, en plus du paiement de ce jour férié.

78. Le taux horaire est égal au quotient du salaire hebdomadaire divisé par le nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

79. L'employé rappelé pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le lieu de travail a droit à un minimum de 3 heures de rémunération au taux prévu à l'article 77.

SECTION X VACANCES ANNUELLES

80. Au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, l'employé a droit, suivant la durée de son service continu, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

Service continu au 31 mars	Accumulation des crédits de vacances — 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
— moins d'un an:	1⅓ jour par mois de service.
— 1 an et plus:	20 jours.

L'employé qui compte plus de 15 années de service continu au 31 mars d'une année bénéficie d'un crédit de vacances additionnel égal à 1 jour ouvrable pour chaque 2 années de service continu complétées au-delà de la 15^e année jusqu'à un maximum de 5 jours ouvrables après avoir complété 25 années de service continu.

81. L'employé a droit, après entente, de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'employé des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1^{er} mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque bureau et ce, après entente.

82. Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'employé. L'employé prend ce congé reporté après entente.

83. Lorsqu'un employé désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente sans toutefois préjudicier aux choix des périodes de vacances faites par les autres employés.

84. Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant les 12 mois précédant le 1^{er} avril de

chaque année ou partie de ceux-ci, la durée de ses vacances est diminuée tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 intitulée « Table des déductions des jours de vacances ». Cependant si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, la table des déductions s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour d'absence sans traitement. La table des déductions ne s'applique pas pendant la durée du congé de maternité de 20 semaines prévu à l'article 16.

SECTION XI ASSURANCE COLLECTIVE — CONGÉS DE MALADIE

85. La corporation maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur.

86. L'employé malade pour une période n'excédant pas 10 jours a droit à son traitement. La corporation peut exiger un certificat médical.

SECTION XII RÉMUNÉRATION

87. Le présent régime prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

88. Les taux et échelles de traitements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986 sont ceux apparaissant à l'annexe 2.

89. Les règles de majoration des taux et échelles de traitements pour les années 1986, 1987 et 1988 sont décrites à l'annexe 3.

90. Le 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 1986, l'employé qui n'a pas déjà atteint le maximum de son échelle bénéficie de l'avancement d'un échelon à la condition qu'il ne se soit pas absenté avant cette date durant 6 mois au plus avec ou sans traitement sauf le cas du congé de maternité.

91. a) Nonobstant le fait que chaque échelon équivaut à une année d'expérience et en dépit de tout autre règlement pouvant exister, au cours de l'année 1983, aucun avancement d'échelon, ni de progression salariale fondée sur l'expérience ou le rendement n'est accordé à un employé qui y est admissible sauf s'il résulte d'un changement de grade, d'un avancement de classe, d'un reclassement, d'une promotion ou d'une reconnaissance de scolarité additionnelle en cours d'emploi.

b) Cet échelon ne peut être rattrapé par la suite.

92. Les classifications et les exigences d'emploi apparaissent en annexe 4.

93. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il abroge et remplace le règlement du 18 mars 1983, approuvé par la décision 143961 du Conseil du trésor, en date du 19 avril 1983, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1983.

ANNEXE I

TABLE DES DÉDUCTIONS DES JOURS DE VACANCES

Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit à son traitement	Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon le service continu		
	10 jrs	15 jrs	20 jrs
½ à 10	0	0	0
10½ à 22	½	1	1½
22½ à 32	1	2	2½
32½ à 44	1½	2½	3
44½ à 54	2	3	4
54½ à 66	2½	4	5
66½ à 76	3	4½	6
76½ à 88	3½	5	6½
88½ à 98	4	5½	7
98½ à 110	4½	6	8
110½ à 120	5	6½	9
120½ à 132	5½	7	10
132½ à 142	6	8	11
142½ à 154	6½	8½	11½
154½ à 164	7	9	12
164½ à 176	7½	10	13
176½ à 186	8	11	14
186½ à 198	8½	11	15
198½ à 208	9	12	16
208½ à 220	9½	12½	16½
220½ à 230	10	13	17
230½ à 242	10	14	18
242½ à 252	10	14½	19
252½ à 264	10	15	20

ANNEXE 2

SECRÉTAIRE PRINCIPALE

Semaine de travail: 32½ heures

Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	21 385,00	22 233,00	23 318,00
0	2	22 097,00	22 979,00	24 098,00
0	3	22 860,00	23 776,00	24 929,00
0	4	23 640,00	24 590,00	25 777,00
0	5	24 403,00	25 387,00	26 608,00

SECRÉTAIRE PRINCIPALE

Semaine de travail: 35 heures

Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	23 030,00	23 943,00	25 112,00
0	2	23 797,00	24 746,00	25 952,00
0	3	24 619,00	25 605,00	26 847,00
0	4	25 459,00	26 481,00	27 760,00
0	5	26 280,00	27 340,00	28 655,00

SECRÉTAIRE JURIDIQUE

Semaine de travail: 32½ heures

Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	16 195,00	16 942,00	17 806,00
0	2	16 738,00	17 467,00	18 366,00
0	3	17 399,00	18 129,00	19 044,00
0	4	18 010,00	18 739,00	19 689,00
0	5	18 620,00	19 367,00	20 333,00
0	6	19 316,00	20 096,00	21 096,00
0	7	20 011,00	20 808,00	21 843,00
0	8	20 689,00	21 520,00	22 589,00
0	9	21 436,00	22 300,00	23 403,00
0	10	22 233,00	23 114,00	24 251,00

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

Semaine de travail: 32½ heures

Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	16 399,00	17 145,00	18 027,00
0	2	16 908,00	17 637,00	18 536,00
0	3	17 450,00	18 180,00	19 095,00
0	4	18 010,00	18 739,00	19 689,00
0	5	18 553,00	19 299,00	20 265,00
0	6	19 146,00	19 909,00	20 910,00

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

Semaine de travail: 35 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	17 660,00	18 464,00	19 414,00
0	2	18 208,00	18 994,00	19 961,00
0	3	18 793,00	19 578,00	20 564,00
0	4	19 395,00	20 181,00	21 203,00
0	5	19 980,00	20 783,00	21 824,00
0	6	20 619,00	21 441,00	22 518,00

PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ EN AIDE JURIDIQUE
RESPONSABLE DE LA COMPTABILITÉ

Semaine de travail: 32½ heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	20 978,00	21 809,00	22 877,00
0	2	21 673,00	22 538,00	23 640,00
0	3	22 368,00	23 267,00	24 403,00
0	4	23 081,00	23 996,00	25 166,00
0	5	23 742,00	24 692,00	25 879,00

AGENT DE BUREAU
MAGASINIER

Semaine de travail: 32½ heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux	Taux	Taux
		1986 01 01 au 1986 12 31 (\$)	1987 01 01 au 1987 12 31 (\$)	1988 01 01 au 1988 12 31 (\$)
0	1	15 025,00	15 822,00	16 653,00
0	2	15 534,00	16 297,00	17 145,00
0	3	16 111,00	16 857,00	17 722,00
0	4	16 636,00	17 366,00	18 247,00
0	5	17 179,00	17 908,00	18 824,00
0	6	17 789,00	18 519,00	19 451,00
0	7	18 417,00	19 146,00	20 113,00
0	8	19 027,00	19 791,00	20 774,00
0	9	19 723,00	20 520,00	21 537,00

ANNEXE 3

TRAITEMENTS, ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET PRIMES

1. TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1.1 Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1985 est majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1986, d'un pourcentage égal à 3,5 % en tenant compte, le cas échéant, des fusions de titres ou de classes d'emploi et des modifications à la structure de certaines échelles.

Les taux et échelles de traitement ainsi applicables pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986 sont ceux apparaissant à l'annexe II.

1.2 Période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1986 est majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1987, selon les modalités suivantes, en tenant compte, le cas échéant, des fusions de titres ou de classes d'emploi et des modifications à la structure de certaines échelles:

— chaque taux qui, au 31 décembre 1986, est égal ou supérieur à 10,69 \$/heure, est majoré d'un pourcentage égal à 4 %;

— chaque taux qui, au 31 décembre 1986, est inférieur à 10,69 \$/heure, est majoré d'un pourcentage obtenu selon la formule suivante:

$$T = \left[(0,019e^{-0,698(t.h. - 8,78)})^{(1)} + 0,035 \right] \times 100$$

ou T = pourcentage de majoration⁽²⁾

t.h. = taux de traitement horaire au 31 décembre 1986.

Les taux et échelles de traitement ainsi applicables pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987 sont ceux apparaissant à l'annexe II.

(1) Lorsque, dans le résultat obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

(2) Ce pourcentage de majoration varie de 4,0 % à 5,4 %.

1.3 Période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988

1.3.1 Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1987 est majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1988, d'un pourcentage égal à 4,15 % auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure(1), en tenant compte, le cas échéant, des fusions de titres ou de classes d'emploi et des modifications à la structure de certaines échelles.

Les taux et échelles de traitement ainsi applicables pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988 sont ceux apparaissant à l'annexe II.

Malgré le paragraphe 1.3.1, chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1987 est majoré, s'il y a lieu, avec effet au 1^{er} janvier 1988, d'un pourcentage maximum de 1 % (2), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1^{er} janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: $[\text{IPC} - 4,25 \text{ \%}]$ ou

$$\text{IPC} = \frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \times 100^{(3)}$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les taux et échelles de traitement horaires ainsi obtenus seront majorés de 4,15 %, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure, afin d'obtenir les taux et échelles applicables au 1^{er} janvier 1988. Ces taux et échelles remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à l'annexe II.

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

2. EMPLOYÉS HORS-TAUX OU HORS-ÉCHELLE

2.1 À compter du 1^{er} janvier 1986, l'employé dont le taux de traitement, le jour précédent la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son titre d'emploi, ou à sa classe d'emploi.

(1) Ce montant est réputé correspondre à 0,64 % du traitement moyen des employés syndiqués et syndiqués des secteurs public et parapublic au 31 décembre 1987.

(2) Les parties conviennent qu'elles entreprendront des discussions sur le niveau d'ajustement supplémentaire des échelles de traitement pour 1988, si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25 %.

(3) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

2.2 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe 2.1 a pour effet de situer au 1^{er} janvier un employé qui était hors-échelle ou hors-taux au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à son titre d'emploi, ou à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cet employé l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

2.3 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant au titre d'emploi ou à la classe du titre d'emploi de l'employé et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

2.4 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

ANNEXE 4

CLASSIFICATION

Secrétaire juridique

Préposé à l'accueil

Secrétaire principale

Préposé spécialisé en aide juridique
Responsable de la comptabilitéMagasinier
Agent de bureau

EXIGENCES

Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérience

Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérience
ou
- 9^e année ou secondaire III plus douze ans d'expérience

Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus deux ans d'expérience
ou
- 9^e année ou secondaire III plus quatre ans d'expérience

C.T. 165331, 25 août 1987

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires
— **Conditions de disposition**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires a été adopté par le C.T. 154599 du 29 janvier 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre au ministre des Transports de disposer d'un immeuble à titre gratuit en faveur d'une municipalité pour certaines autres fins que celle déjà prévue et pour lui permettre de consentir, à titre gratuit, un droit réel pour des travaux d'utilité publique même si ces travaux ne confèrent pas une plus-value à l'immeuble;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. L'article 17 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, adopté par le C.T. 154599 du 29 janvier 1985, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17.** Malgré l'article 16, le ministre des Transports peut disposer d'un immeuble à titre gratuit en faveur d'une municipalité, à la condition qu'il s'agisse d'un immeuble visé à l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et qu'il soit destiné à l'une des fins suivantes:

- 1° le réseau routier;
- 2° les aires de verdure et de détente;
- 3° les loisirs »;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots: « s'ils confèrent une plus-value à l'immeuble »;

3° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots: « au cas d'abandon du projet d'utilisation pour son réseau routier », par les mots suivants: « au cas d'abandon du projet d'utilisation pour les fins visées au premier alinéa du présent article ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9218

Décisions

Décision 4561, 26 août 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Oeufs d'incubation — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4561 le 26 août 1987 adoptant l'ordonnance dont le texte suit et ayant pour effet de modifier le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.

Veillez de plus noter que cette ordonnance a été soustraite à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant à nouveau le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 83)

1. Le texte du plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 88 modifié par la décision 4360 du 86 08 19, 118 *G.O.* 1, p. 4698) est modifié en y remplaçant l'article 3 par le suivant:

« **3.** Le produit visé par le plan est l'oeuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique de même que la chair de la poule et du coq de l'espèce poule domestique ayant servie à la production d'oeufs d'incubation. »

2. Ce plan est modifié en y remplaçant l'article 9 par le suivant:

« **9.** Aux fins de l'application de certaines dispositions du plan, il est établi deux groupes de producteurs: ceux d'oeufs d'incubation pour la production de volailles à chair et ceux d'oeufs d'incubation pour la production d'oeufs de consommation. »

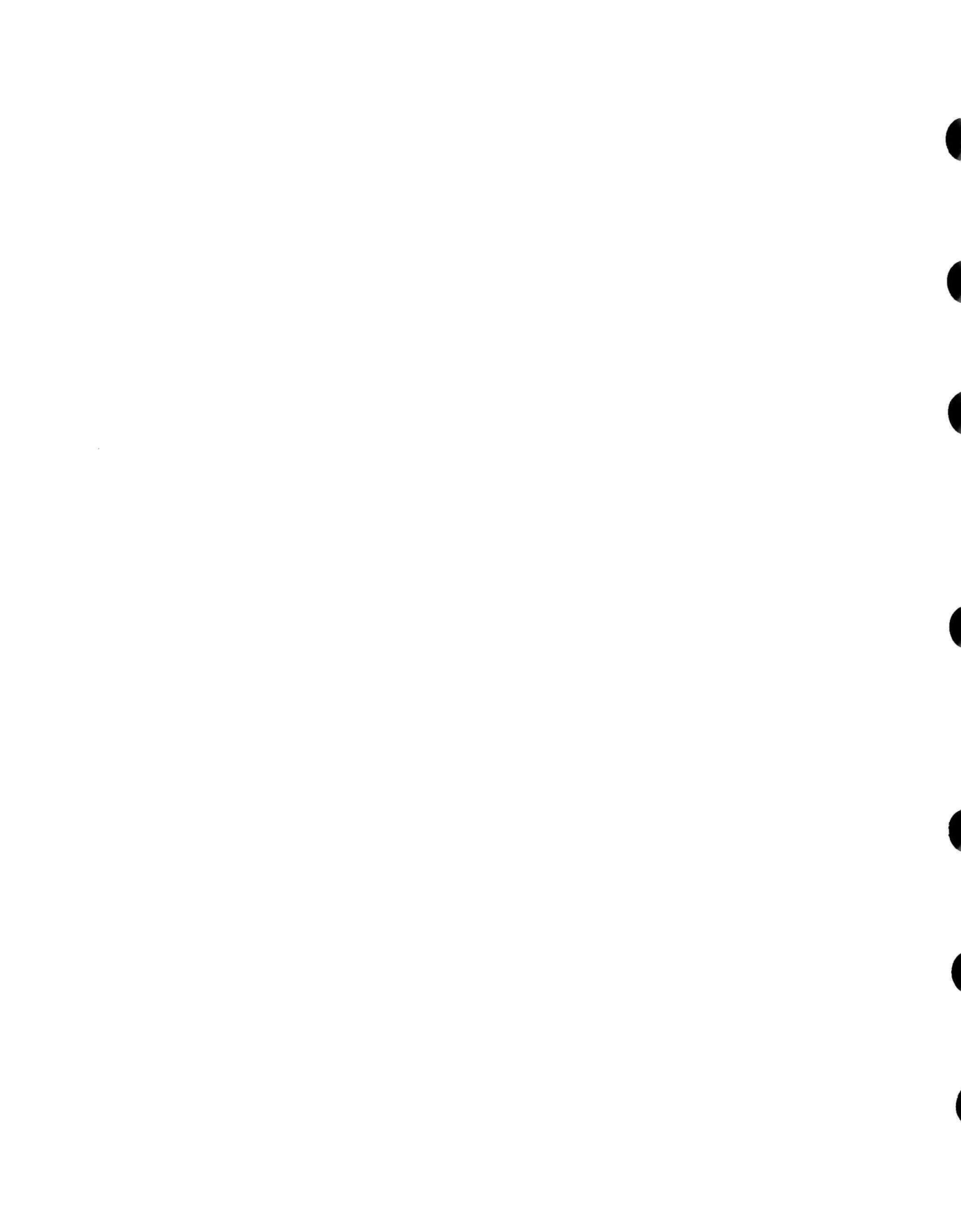
3. L'article 11 de ce plan est modifié:

a) en remplaçant, dans le premier paragraphe, le chiffre « 3 » par le chiffre « 2 »;

b) en abrogeant l'alinéa c du premier paragraphe.

4. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9219



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1376-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 14 septembre 1987 au 21 septembre 1987, à monsieur Pierre Fortier, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9207

Gouvernement du Québec

Décret 1377-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur André Vallerand, du 18 septembre 1987 au 30 septembre 1987;

— du ministre des Transports à monsieur Gilles Rocheleau, du 10 septembre 1987 au 25 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9207

Gouvernement du Québec

Décret 1378-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Bergeron comme sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Bergeron, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, en poste à Montréal, au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 21 septembre 1987;

QUE le salaire de monsieur Marcel Bergeron corresponde au quatrième échelon du niveau II de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 21 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9207

Gouvernement du Québec

Décret 1379-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion du Comité exécutif du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (Toronto, 14 septembre 1987) et à la 51^e réunion ordinaire du Conseil (Vancouver, les 28 et 29 septembre 1987)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto le 12 septembre 1987 la réunion du Comité exécutif du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada;

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver la 51^e réunion régulière du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces rencontres intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dirige la délégation québécoise à ces réunions qui se tiendront à Toronto le 14 septembre 1987 et à Vancouver les 28 et 29 septembre 1987.

La délégation est composée, outre le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de:

Monsieur Claude Benjamin, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

Monsieur Roger Haerberlé, directeur des Relations extérieures, ministère de l'Éducation;

Monsieur André Forgues, conseiller, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Michel Bérubé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9208

Gouvernement du Québec

Décret 1380-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale du Conseil des procureurs généraux et des ministres de la justice - St.John's, Terre-Neuve, 14-15 septembre 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 14 et 15 septembre 1987, une Conférence interprovinciale du Conseil des procureurs généraux et des ministres de la justice se tiendra à St.John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence, bien que ne nécessitant pas de nouvelles prises de positions officielles, intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Justice, du Solliciteur général et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de la Justice et Solliciteur général, monsieur Herbert Marx, dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale du Conseil des procureurs généraux et des ministres de la justice;

La délégation est composée, outre le ministre de la Justice et Solliciteur général, de:

Me Jean Alarie, sous-ministre, ministère de la Justice;

M. Robert Diamant, sous-solliciteur général, ministère du Solliciteur général;

Me Rémi Bouchard, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

Me Pierre Verdon, sous-ministre associé, Direction de la sécurité publique, ministère du Solliciteur général;

Mme Francine Marcoux-Jacques, attachée politique, ministère de la Justice;

Me Pierre Drouin, attaché politique, ministère du Solliciteur général;

Me Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9209

Gouvernement du Québec

Décret 1381-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la participation et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des Transports et de la sécurité routière à Saskatoon, Saskatchewan, le 17 septembre 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence des ministres responsables des Transports et de la sécurité routière à Saskatoon, Saskatchewan, le 17 septembre 1987;

ATTENDU QU'il sera notamment question lors de cette Conférence de la réforme législative du camionnage et du Code national de sécurité routière;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que la délégation québécoise doit faire état de la position du Québec sur ces questions;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le sous-ministre des Transports, M. Pierre Michaud, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise à cette Conférence sera en outre composée des personnes suivantes:

Mme Micheline Aubé, directrice adjointe de cabinet, ministère des Transports;

M. Georges Lalonde, vice-président, Régie de l'assurance automobile du Québec;

Me Louis Rémillard, c.r., président de la Commission des transports du Québec;

M. Raymond Landry, Service des Relations extramini-
nistérielles, ministère des Transports;

M. Roger Pâquet, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des

ministres portant sur la réforme législative du camionnage.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9210

Gouvernement du Québec

Décret 1382-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 11 septembre 1987 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique, le 11 septembre 1987 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le sous-ministre adjoint aux Pêcheries, M. Claude Diamant, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Normand Bolduc, directeur du cabinet du ministre délégué aux Pêcheries;

M. Pierre Lacoursière, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Pêcheries;

Monsieur Jean-Paul Lussiàa-Berdou, conseiller en pêche commerciale, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Luc Walsh, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer au besoin les positions antérieures définies par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9211

Gouvernement du Québec

Décret 1383-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Roger Sigouin, nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, par le décret 1575-84 du 4 juillet 1984, a pris fin le 4 juillet 1987;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a fait part de sa recommandation à l'égard de cette nomination.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, madame Manon Forget soit nommée membre du conseil d'administration du Musée

d'Art contemporain de Montréal pour un terme de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas au membre nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9212

Gouvernement du Québec

Décret 1384-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 26 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent que pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal, de toute charte d'une cité ou d'une ville et de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité, si ce dénombrement est reconnu valide à ces fins par un décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun de reconnaître valide comme dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec, à l'exception des villages nordiques, celui fait par Statistique Canada et établissant la population de chacune des municipalités au 3 juin 1986, mis à jour à la suite des variations entraînées par un changement aux limites territoriales effectué au 1^{er} juin 1987;

ATTENDU QU'il est opportun de reconnaître valide comme dernier dénombrement fait pour les villages nordiques, celui établissant la population de chacun des villages nordiques au 1^{er} juin 1986;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le dénombrement fait par Statistique Canada, apparaissant en annexe et établissant la population de chacune des municipalités au 3 juin 1986, mis à jour à la suite des variations entraînées par un changement aux limites territoriales effectué au 1^{er} juin 1987, soit reconnu valide comme dernier dénombrement fait pour

l'ensemble du Québec, à l'exception des villages nordiques, pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal et de toute charte d'une cité ou d'une ville;

QUE le dénombrement apparaissant en annexe et établissant la population de chacun des villages nordiques au 1^{er} juin 1986 soit reconnu valide aux fins de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1403-86 du 17 septembre 1986, corrige par le décret numéro 1914-86 du 16 décembre 1986;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

SIGNIFICATION DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR LE STATUT (ST)

C	: Cité
V	: Ville
VL	: Village
CT	: Canton
CU	: Cantons-Unis
P	: Paroisse
SD	: Sans désignation
NO	: Territoire non organisé
VN	: Village nordique
VC	: Village cri
VK	: Village naskapi
RI	: Réserve indienne

POPULATION DES MUNICIPALITÉS ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalité	ST	Population
Abercorn	VL	340
Acton-Vale	V	4 333
Aguanish	SD	408
Albanel	VL	1 032
Albanel	CT	1 463
Alleyn-et-Cawood	CU	167
Alma	V	25 923
Amherst	CT	708
Amos	V	13 502
Amqui	V	4 249

Municipalité	ST	Population
Ancienne-Lorette	V	13 747
Ange-Gardien	SD	2 121
Ange-Gardien	VL	570
Angliers	VL	345
Anjou	V	36 916
Annaville	VL	742
Armagh	VL	869
Arntfield	SD	408
Arthabaska	V	7 244
Arundel	CT	479
Asbestos	V	6 961
Ascot	CT	8 854
Ascot-Corner	SD	2 179
Aston-Jonction	VL	237
Aubert-Gallion	SD	1 721
Auclair	SD	549
Audet	SD	774
Aumond	CT	575
Austin	SD	895
Authier	SD	381
Authier-Nord	SD	390
Ayer's-Cliff	VL	799
Aylmer	V	28 976
Baie-Comeau	V	26 244
Baie-de-Shawinigan	VL	448
Baie-des-Sables	SD	763
Baie-du-Febvre	SD	1 359
Baie-d'Urfé	V	3 571
Baie-James	SD	2 869
Baie-Johan-Beetz	SD	112
Baie-Sainte-Catherine	SD	378
Baie-Saint-Paul	P	2 139
Baie-Saint-Paul	V	3 925
Baie-Trinité	VL	756

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Barford	CT	613	Bishopton	VL	346
Barkmere	V	60	Black-Lake	V	4 824
Barnston	CT	1 408	Blainville	V	16 175
Barnston-Ouest	SD	555	Blue-Sea	SD	508
Barraute	VL	1 195	Boisbriand	V	14 360
Batiscan	SD	876	Bois-des-Filion	V	4 935
Beaconsfield	V	19 301	Bois-Franc	SD	471
Béarn	SD	1 050	Bolton-Est	SD	554
Beauceville	V	4 129	Bolton-Ouest	SD	592
Beaudry	SD	858	Bonaventure	SD	2 995
Beauharnois	V	6 519	Bonsecours	SD	536
Beaulac	VL	401	Boucher	SD	496
Beauport	V	62 869	Boucherville	V	31 116
Beaupré	V	2 725	Bouchette	SD	699
Beaux-Rivages	SD	978	Bowman	SD	405
Bécancour	V	10 472	Brébeuf	P	611
Bedford	CT	788	Brigham	SD	2 115
Bedford	V	2 733	Bristol	CT	1 095
Beebe-Plain	VL	1 015	Brome	VL	305
Bégin	SD	1 045	Bromont	V	2 838
Belcourt	SD	345	Brompton	CT	1 862
Bellecombe	SD	707	Brompton-Gore	SD	426
Bellefeuille	P	7 697	Bromptonville	V	2 979
Belleterre	V	446	Brossard	V	57 441
Beloil	V	17 958	Brownsburg	VL	2 679
Bergeronnes	CT	249	Bryson	VL	787
Bernières	SD	6 110	Buckingham	V	8 820
Bernierville	VL	2 032	Bury	SD	1 092
Berry	SD	575	Cabano	V	3 284
Berthier-sur-mer	P	1 216	Cadillac	V	866
Berthierville	V	3 805	Calixa-Lavallée	P	458
Béthanie	SD	361	Calumet	VL	662
Bic	SD	3 086	Campbell's-Bay	VL	874
Biencourt	SD	830	Candiac	V	9 096

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Cap-à-l'Aigle	VL	792	Chichester	CT	488
Cap-aux-Meules	VL	1 571	Chicoutimi	V	61 083
Cap-Chat	V	3 202	Chute-aux-Outardes	VL	2 219
Cap-de-la-Madeleine	V	32 800	Chute-Saint-Philippe	SD	602
Caplan	SD	2 076	Clarenceville	VL	249
Cap-Rouge	V	12 101	Clarendon	CT	1 468
Cap-Saint-Ignace	SD	3 207	Clermont	CT	483
Cap-Santé	SD	2 438	Clermont	V	3 426
Capucins	SD	309	Clerval	SD	365
Carignan	V	4 784	Cleveland	CT	1 711
Carillon	VL	187	Clifton-Partie-Est	CT	354
Carleton	V	2 663	Cloridorme	CT	1 318
Causapscal	V	2 339	Cloutier	SD	337
Chambly	V	12 869	Coaticook	V	6 440
Chambord	SD	1 705	Colombier	SD	1 113
Champlain	SD	1 527	Colombourg	SD	816
Champneuf	SD	231	Compton	CT	1 140
Chandler	V	3 715	Compton	VL	716
Chapais	V	2 875	Compton-Station	SD	775
Chapeau	VL	410	Contrecoeur	VL	5 553
Charette	SD	966	Cookshire	V	1 476
Charlemagne	V	5 331	Coteau-du-Lac	SD	3 547
Charlesbourg	V	68 996	Coteau-Landing	VL	1 425
Charny	V	9 123	Coteau-Station	VL	866
Chartierville	SD	327	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	SD	5 315
Châteauguay	V	37 865	Côte-Saint-Luc	C	28 582
Château-Richer	V	3 802	Courcelles	P	989
Chatham	CT	3 587	Cowansville	V	11 643
Chénéville	VL	628	Crabtree	VL	1 979
Chertsey	CT	1 966	D'Alembert	SD	675
Chester-Est	CT	303	Danville	V	1 931
Chester-Nord	SD	245	Daveluyville	VL	1 183
Chesterville	SD	741	Deauville	VL	1 822
Chibougamau	V	9 922	Dégelis	V	3 528

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Deléage	SD	1 908	East-Hereford	SD	390
Delisle	SD	4 054	Eastman	VL	630
Delson	V	4 997	Eaton	CT	1 814
Denholm	CT	368	Egan-Sud	SD	499
Desbiens	V	1 417	Elgin	CT	436
Deschaillons	VL	304	Entrelacs	SD	536
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	VL	868	Escoumins	SD	2 340
Deschambault	VL	879	Escuminac	SD	659
Des Ruisseaux	SD	3 889	Esprit-Saint	SD	564
Destor	SD	437	Estérel	V	56
Deux-Montagnes	V	10 531	Évain	SD	3 019
Disraeli	V	3 004	Farnham	V	6 102
Disraeli	P	1 044	Fassett	SD	471
Ditton	CT	468	Fatima	SD	3 216
Dixville	VL	455	Ferland-et-Boileau	SD	699
Dolbeau	V	8 554	Ferme-Neuve	VL	2 172
Dollard-des-Ormeaux	V	43 089	Ferme-Neuve	P	854
Donnacona	V	5 435	Fermont	V	3 592
Dorion	CT	545	Fiedmont-et-Barraute	SD	1 087
Dorion	V	5 469	Fleurialt	SD	545
Dorval	C	17 354	Fleurimont	SD	12 519
Drummondville	V	36 020	Fontainebleau	SD	164
Dubuisson	SD	1 197	Forestville	V	3 955
Dudswell	CT	672	Fort-Coulonge	VL	1 449
Duhamel	SD	337	Fortierville	VL	433
Duhamel-Ouest	SD	592	Fossambault-sur-le-Lac	V	651
Dundee	CT	353	Franklin	SD	1 630
Dunham	V	3 108	Franquelin	SD	339
Duparquet	V	581	Frelighsburg	SD	1 035
Durham-Sud	SD	1 005	Frontenac	SD	1 362
East-Angus	V	3 701	Fugèreville	SD	420
East-Broughton	SD	1 354	Gagnon	V	4
East-Broughton-Station	VL	1 251	Gallichan	SD	487
East-Farnham	VL	471	Gallix	SD	530

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Garthby	CT	416	Hampden	CT	120
Gaspé	V	17 350	Hampstead	V	7 451
Gatineau	V	81 244	Harrington	CT	679
Gayhurst-Partie-Sud-Est	CT	200	Hatley	CT	750
Girardville	SD	1 584	Hatley	VL	206
Godbout	VL	455	Hatley-Partie-Ouest	CT	434
Godmanchester	CT	1 620	Haute-Mauricie	SD	2 311
Gore	CT	706	Havelock	CT	757
Gracefield	VL	795	Havre-aux-Maisons	SD	2 348
Granby	CT	8 145	Havre-Saint-Pierre	SD	3 344
Granby	V	38 508	Hébertville	SD	2 452
Grand-Calumet	CT	833	Hébertville-Station	VL	1 416
Grande-Cascapédia	SD	286	Hemmingford	VL	705
Grande-Entrée	SD	787	Hemmingford	CT	1 700
Grande-Île	SD	3 401	Henryville	SD	762
Grande-Rivière	V	4 413	Henryville	VL	621
Grandes-Bergeronnes	VL	696	Hérouxville	P	1 138
Grandes-Piles	P	415	Hinchinbrook	CT	2 225
Grande-Vallée	SD	1 551	Honfleur	SD	887
Grand-Mère	V	14 582	Hope	CT	934
Grand-Métis	SD	327	Hope Town	SD	373
Grand-Remous	CT	1 161	Howick	VL	621
Grand-Saint-Esprit	SD	560	Huberdeau	SD	885
Grantham-Ouest	SD	5 432	Hudson	V	4 426
Greenfield-Park	V	18 290	Hull	V	58 722
Grenville	VL	1 354	Hull-Partie-Ouest	CT	3 908
Grenville	CT	1 834	Hunterstown	CT	219
Grondines	SD	669	Huntingdon	V	2 919
Grosse-Île	SD	560	Iberville	V	8 547
Grosses-Roches	SD	580	Île-Cadieux	V	113
Guérin	CT	283	Île-d'Anticosti	SD	335
Halifax-Nord	CT	405	Île-d'Entrée	VL	196
Halifax-Sud	CT	783	Île-Dorval	V	5
Ham-Nord	CT	938	Île-du-Havre-Aubert	SD	2 792

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Île-Perrot	V	6 586	Lac-des-Écorces	VL	847
Inverness	CL	298	Lac-des-Plages	SD	355
Inverness	CT	642	Lac-des-Seize-Îles	SD	187
Irlande	SD	1 059	Lac-Drolet	SD	1 164
Isle-aux-Allumettes-Partie-Est	CT	459	Lac-du-Cerf	SD	371
Isle-des-Allumettes	CT	561	Lac-Dufault	SD	570
Ivry-sur-le-Lac	SD	194	Lac-Édouard	SD	159
Joliette	V	16 845	Lac-Etchemin	V	2 666
Jonquière	V	58 467	Lac-Frontière	SD	199
Kamouraska	SD	756	Lachenaie	V	10 177
Kazabazua	SD	656	Lachine	V	34 906
Kiamika	CT	591	Lachute	V	11 586
Kingsbury	VL	173	Lac-Kénogami	SD	1 044
Kingsey	CT	1 425	Lac-Mégantic	V	5 732
Kingsey-Falls	SD	524	Lac-Nominingue	SD	1 611
Kingsey-Falls	VL	1 083	Lacolle	VL	1 376
Kinnear's-Mills	SD	376	La Conception	SD	664
Kipawa	SD	404	La Corne	SD	642
Kirkland	V	13 376	Lac-Paré	P	193
La Baie	V	20 743	Lac-Poulin	VL	24
La Baleine	SD	285	Lac-Saguay	VL	301
Labelle	SD	2 134	Lac-Saint-Charles	SD	6 484
La Bostonnais	SD	434	Lac-Sainte-Marie	SD	521
Labrecque	SD	1 219	Lac-Saint-Joseph	V	68
L'Acadie	SD	4 449	Lac-Saint-Paul	SD	391
Lac-à-la-Croix	SD	1 049	Lac-Sergent	V	188
Lac-à-la-Tortue	SD	2 644	Lac-Simon	SD	471
Lac-au-Saumon	VL	1 330	Lac-Supérieur	SD	852
Lac-aux-Sables	P	1 411	Lac-Tremblant-Nord	SD	5
Lac-Bouchette	VL	1 654	La Doré	P	1 851
Lac-Brome	V	4 466	La Durantaye	P	726
Lac-Carré	VL	719	Lafontaine	VL	5 344
Lac-Delage	V	290	Laforce	SD	492
Lac-des-Aigles	SD	746	La Guadeloupe	VL	1 716

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
La Macaza	SD	863	La Tuque	V	10 723
La Malbaie	V	3 948	Launay	CT	335
Lamarche	SD	564	Laurentides	V	2 018
La Martre	SD	383	Laurier-Station	VL	1 912
Lambton	SD	1 455	Laurierville	VL	954
La Minerve	CT	736	Lauzon	V	13 620
La Morandière	SD	357	Laval	V	284 164
La Motte	SD	429	Lavaltrie	VL	2 690
Landrienne	CT	991	L'Avenir	SD	1 090
L'Ange-Gardien	P	2 412	Laverlochère	P	843
Langelier	CT	504	La Visitation-de-l'Île-Dupas	SD	519
L'Annonciation	VL	2 318	La Visitation-de-Yamaska	SD	399
Lanoraie-d'Autray	SD	1 713	Lawrenceville	VL	486
L'Anse-Saint-Jean	SD	1 371	Lebel-sur-Quévillon	V	3 465
Lantier	SD	433	Leclercville	VL	331
La Patrie	VL	357	Lefebvre	SD	648
La Pêche	SD	5 394	Le Gardeur	V	9 230
La Pérade	VL	944	Lemieux	SD	352
La Plaine	P	5 996	Lemoyne	V	5 634
La Pocatière	V	4 816	L'Enfant-Jésus	P	813
La Prairie	V	11 072	Lennoxville	V	3 898
La Présentation	P	1 685	L'Épiphanie	P	2 152
La Rédemption	P	638	L'Épiphanie	V	2 846
La Reine	SD	520	Léry	V	2 316
Larouche	P	1 069	Les Boules	SD	420
LaSalle	V	75 621	Les Cèdres	SD	3 321
La Sarre	V	8 622	Les Éboulements	SD	1 086
L'Ascension	P	626	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	947
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 845	Les Méchins	SD	1 491
L'Ascension-de-Patapédia	SD	345	Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay	CU	0
L'Assomption	V	5 280	Letang	SD	475
L'Assomption	P	3 617	L'Étang-du-Nord	SD	3 062
Laterrière	SD	4 154	Letellier	CT	86
Latulipe-et-Gaboury	CU	448	Lévis	V	18 310

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Lingwick	CT	451	Marsoui	VL	523
Linière	VL	1 393	Marston	CT	469
L'Islet	V	987	Martinville	SD	469
L'Islet-sur-Mer	VL	746	Mascouche	V	21 285
L'Isle-Verte	VL	1 073	Maskinongé	VL	1 014
Litchfield	CT	560	Masson	V	4 842
Lochaber	CT	505	Massueville	VL	621
Lochaber-Partie-Ouest	CT	504	Matagami	V	2 738
Longue-Pointe	SD	612	Matane	V	13 243
Longueuil	V	125 441	Matapédia	P	818
Loretteville	V	14 335	Mayo	SD	338
Lorraine	V	7 334	McMasterville	VL	3 665
Lorrainville	VL	1 153	McWatters	SD	1 534
Lotbinière	SD	1 080	Melbourne	CT	947
Louiseville	V	3 557	Melbourne	VL	520
Low	CT	875	Melocheville	VL	2 050
Luceville	VL	1 490	Mercier	V	7 264
Lyster	SD	1 872	Messines	SD	1 177
Lytton	CT	235	Métabetchouan	V	3 285
Macamic	V	1 821	Métis-sur-Mer	VL	207
Macamic	P	588	Milan	SD	240
Maddington	CT	400	Mille-Isles	SD	736
Magog	CT	3 631	Mirabel	V	13 875
Magog	V	13 530	Mistassini	V	6 734
Malartic	V	4 474	Moffet	SD	254
Maniwaki	V	5 168	Moisie	V	1 118
Manseau	VL	607	Montbeillard	SD	459
Mansfield-et-Pontefract	CU	1 958	Montcalm	CT	310
Maple-Grove	V	2 127	Mont-Carmel	SD	1 380
Marbleton	VL	493	Montcerf	SD	512
Marchand	CT	1 249	Montebello	VL	1 069
Maria	SD	2 461	Mont-Joli	V	6 670
Maricourt	SD	452	Mont-Laurier	V	7 937
Marieville	V	4 913	Mont-Lebel	SD	264

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Montmagny	V	11 958	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	832
Montpellier	SD	647	Notre-Dame-de-Bon-Secours	P	1 210
Montréal	V	1 015 420	Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet	P	1 137
Montréal-Est	V	3 592	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	300
Montréal-Nord	V	90 303	Notre-Dame-de-la-Merci	SD	487
Montréal-Ouest	V	5 282	Notre-Dame-de-la-Paix	P	693
Mont-Rolland	VL	2 123	Notre-Dame-de-la-Salette	SD	624
Mont-Royal	V	18 350	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	P	4 325
Mont-Saint-Grégoire	VL	830	Notre-Dame-de-Lorette	SD	274
Mont-Saint-Hilaire	V	10 588	Notre-Dame-de-Lourdes	P	744
Mont-Saint-Michel	SD	680	Notre-Dame-de-Lourdes	P	1 906
Mont-Saint-Pierre	VL	346	Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham	SD	324
Mont-Tremblant	SD	734	Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville	P	355
Morin-Heights	SD	1 676	Notre-Dame-de-Montauban	SD	948
Mulgrave-et-Derry	CU	225	Notre-Dame-de-Pierreville	P	806
Murdochville	V	2 302	Notre-Dame-de-Pontmain	SD	533
Namur	SD	479	Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 782
Nantes	SD	1 182	Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	868
Napierville	VL	2 551	Notre-Dame-des-Anges	P	472
Natashquan	CT	401	Notre-Dame-des-Bois	SD	557
Nédelec	CT	490	Notre-Dame-des-Monts	SD	976
Neuville	VL	929	Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles	P	1 233
New-Carlisle	SD	1 674	Notre-Dame-des-Pins	P	904
New-Glasgow	VL	151	Notre-Dame-des-Prairies	P	5 809
Newport	CT	805	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	64
Newport	SD	2 419	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	811
New-Richmond	V	4 100	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 166
Nicolet	V	5 065	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	956
Nicolet-Sud	SD	393	Notre-Dame-du-Lac	V	2 239
Norbertville	VL	271	Notre-Dame-du-Laus	SD	1 327
Normandin	V	4 069	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	4 054
Normétal	SD	1 239			
Northfield	SD	500			
North-Hatley	VL	715			

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	842	Pierrefonds	V	39 605
Notre-Dame-du-Nord	SD	1 284	Pierreville	VL	1 146
Notre-Dame-du-Portage	P	1 074	Pincourt	V	9 121
Notre-Dame-du-Rosaire	SD	463	Pintendre	SD	4 001
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur- d'Issoudun	P	734	Piopolis	SD	302
Nouvelle	SD	2 137	Plaisance	SD	948
Noyan	SD	724	Plessisville	V	7 042
Ogden	SD	706	Plessisville	P	2 723
Qka	SD	1 532	Pohénégamook	V	3 526
Oka	P	2 104	Pointe-à-la-Croix	SD	1 655
Omerville	VL	1 577	Pointe-au-Pic	VL	988
Orford	CT	931	Pointe-aux-Outardes	VL	1 032
Ormstown	VL	1 620	Pointe-aux-Trembles	P	1 613
Otterburn-Park	V	4 571	Pointe-Calumet	VL	3 450
Outremont	V	23 080	Pointe-Claire	V	26 026
Pabos	SD	1 440	Pointe-des-Cascades	VL	641
Pabos-Mills	SD	1 587	Pointe-du-Lac	SD	5 527
Packington	P	626	Pointe-Fortune	VL	400
Padoue	SD	393	Pointe-Lebel	VL	1 709
Palmarolle	SD	1 457	Ponsonby	CT	212
Papineauville	VL	1 488	Pontbriand	SD	933
Parent	VL	427	Pontiac	SD	3 955
Parisville	P	623	Pont-Rouge	VL	3 694
Paspébiac	SD	3 070	Portage-du-Fort	VL	337
Pasbéciac-Ouest	SD	749	Port-Cartier	V	6 858
Percé	V	4 686	Port-Daniel-Partie-Est	CT	900
Péribonka	SD	650	Port-Daniel-Partie-Ouest	CT	1 096
Petite-Rivière-Saint-François	SD	863	Portneuf	V	1 336
Petite-Vallée	SD	296	Potton	CT	1 592
Petit-Matane	SD	1 262	Poularies	SD	849
Petit-Saguenay	SD	1 074	Preissac	SD	455
Philipsburg	VL	281	Prévost	SD	5 229
Piedmont	SD	1 061	Price	VL	2 081
			Princeville	V	3 905

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Princeville	P	1 706	Rivière-Pentecôte	SD	786
Québec	V	164 580	Rivière-Saint-Jean	SD	456
Racine	SD	545	Robertsonville	VL	1 844
Ragueneau	P	1 843	Roberval	V	11 448
Rainville	SD	1 642	Rochebaucourt	SD	303
Rapide-Danseur	SD	208	Rock Forest	V	12 210
Rapides-des-Joachims	SD	176	Rock-Island	V	1 053
Rawdon	CT	2 641	Rollet	SD	379
Rawdon	VL	3 032	Roquemaure	SD	508
Rémigny	SD	410	Rosemère	V	8 673
Repentigny	V	40 778	Rougemont	VL	893
Richelieu	V	2 020	Rouyn-Noranda	V	26 189
Richmond	V	3 260	Roxboro	V	6 138
Rigaud	V	2 203	Roxton	CT	1 090
Rimouski	V	29 672	Roxton-Falls	VL	1 283
Rimouski-Est	VL	2 354	Roxton-Pond	P	1 998
Ripon	VL	595	Roxton-Pond	VL	919
Ripon	CT	654	Sacré-Coeur	SD	2 121
Risborough-et-Partie-de-Marlow	CU	944	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	1 086
Ristigouche	CT	213	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	638
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	145	Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	702
Rivière-à-Claude	SD	251	Saint-Adalbert	SD	794
Rivière-à-Pierre	SD	682	Saint-Adelme	P	622
Rivière-au-Tonnerre	SD	606	Saint-Adelphe	P	1 098
Rivière-Beaudette	VL	222	Saint-Adolphe-d'Howard	SD	1 605
Rivière-Beaudette	P	825	Saint-Adrien	SD	519
Rivière-Blanche	SD	840	Saint-Adrien-d'Irlande	SD	435
Rivière-Bleue	SD	1 727	Saint-Agapit	SD	2 943
Rivière-du-Gouffre	SD	1 230	Saint-Aimé	P	566
Rivière-du-Loup	V	13 321	Saint-Aimé-des-Lacs	SD	952
Rivière-Éternité	SD	642	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	SD	665
Rivière-Héva	SD	861	Saint-Alban	VL	606
Rivière-Malbaie	SD	2 127	Saint-Alban	P	589
Rivière-Ouelle	SD	1 349	Saint-Albert-de-Warwick	P	1 240

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Alexandre	VL	416	Saint-Apollinaire	SD	3 090
Saint-Alexandre	P	1 507	Saint-Armand-Ouest	P	993
Saint-Alexandre	P	1 916	Saint-Arsène	P	1 187
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	363	Saint-Athanase	SD	422
Saint-Alexis	VL	461	Saint-Athanase	P	5 715
Saint-Alexis	P	709	Saint-Aubert	SD	1 380
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	851	Saint-Augustin	P	592
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 604	Saint-Augustin-de-Desmaures	P	9 013
Saint-Alfred	SD	455	Saint-Augustin-de-Woburn	P	750
Saint-Alphonse	SD	918	Saint-Barnabé	P	1 261
Saint-Alphonse	P	1 685	Saint-Barnabé	P	880
Saint-Alphonse-de-Rodriguez	P	1 705	Saint-Barthélemy	P	1 906
Saint-Amable	SD	4 531	Saint-Basile	P	846
Saint-Ambroise	SD	3 655	Saint-Basile-le-Grand	V	8 852
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	2 731	Saint-Basile-Sud	VL	1 661
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 483	Saint-Benjamin	SD	957
Saint-André	SD	723	Saint-Benoît-du-Lac	SD	66
Saint-André-Avellin	VL	1 361	Saint-Benoît-Joseph-Labre	P	2 191
Saint-André-Avellin	P	1 327	Saint-Benoît-Labre	P	1 462
Saint-André-d'Acton	P	2 063	Saint-Bernard	SD	1 977
Saint-André-d'Argenteuil	P	1 104	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 490
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	623	Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres	SD	678
Saint-André-Est	VL	1 351	Saint-Bernard-Partie-Sud	P	550
Saint-Ange-Gardien	P	1 277	Saint-Blaise	P	1 671
Saint-Anicet	P	2 104	Saint-Bonaventure	P	1 111
Saint-Anselme	VL	1 821	Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	3 294
Saint-Anselme	P	1 395	Saint-Bruno	SD	2 590
Saint-Antoine	V	7 691	Saint-Bruno-de-Guigues	P	1 081
Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	SD	4 505	Saint-Bruno-de-Kamouraska	SD	619
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	2 630	Saint-Bruno-de-Montarville	V	23 103
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-grues	P	238	Saint-Cajetan-d'Armagh	P	897
Saint-Antoine-de-Tilly	P	1 290	Saint-Calixte	SD	3 183
Saint-Antoine-sur-Richelieu	SD	1 500	Saint-Camille	CT	468
Saint-Antonin	P	3 203	Saint-Camille-de-Lellis	P	1 108

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Casimir	SD	1 389	Saint-Damien	P	1 328
Saint-Casimir	P	473	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 260
Saint-Célestin	SD	744	Saint-David	P	985
Saint-Césaire	V	2 960	Saint-David-de-Falardeau	SD	1 986
Saint-Césaire	P	1 776	Saint-David-de-l'Auberivière	V	5 769
Saint-Charles	P	1 106	Saint-Denis	VL	949
Saint-Charles	VL	986	Saint-Denis	P	1 156
Saint-Charles-Boromé	P	1 147	Saint-Denis	P	500
Saint-Charles-Borromée	SD	8 469	Saint-Denis-de-Brompton	P	1 892
Saint-Charles-de Bourget	SD	765	Saint-Didace	P	521
Saint-Charles-de-Mandeville	SD	1 541	Saint-Dominique	SD	2 041
Saint-Charles-Garnier	P	446	Saint-Dominique-du-Rosaire	SD	465
Saint-Charles-sur-Richelieu	VL	346	Saint-Donat	P	833
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	1 894	Saint-Donat	SD	2 627
Saint-Chrysostome	VL	891	Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport	P	3 713
Saint-Claude	SD	963	Sainte-Adèle	V	4 272
Saint-Clément	P	623	Sainte-Agathe	P	1 071
Saint-Cléophas	P	473	Sainte-Agathe	VL	689
Saint-Cléophas	P	259	Sainte-Agathe	P	590
Saint-Clet	SD	1 127	Sainte-Agathe-des-Monts	V	5 254
Saint-Colomban	P	2 684	Sainte-Agathe-Sud	VL	1 554
Saint-Côme	P	1 618	Sainte-Agnès	P	672
Saint-Côme-de-Kennebec	P	1 583	Sainte-Angèle	P	541
Saint-Constant	V	12 508	Sainte-Angèle-de-Merici	P	666
Saint-Cuthbert	P	1 687	Sainte-Angèle-de-Merici	VL	620
Saint-Cyprien	P	769	Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 216
Saint-Cyprien	P	1 154	Sainte-Angélique	P	678
Saint-Cyprien	SD	1 270	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 162
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	882	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 140
Saint-Cyrille-de-Wendover	SD	3 561	Sainte-Anne-de-la-Pérade	P	1 377
Saint-Damase	P	445	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 758
Saint-Damase	VL	1 215	Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père	P	3 685
Saint-Damase	P	1 129	Sainte-Anne-de-Larochelle	SD	594
Saint-Damase-de-L'Islet	SD	684	Sainte-Anne-de-Portneuf	SD	1 115

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 599	Saint-Edmond	SD	242
Sainte-Anne-des-Lacs	P	1 100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	516
Sainte-Anne-des-Monts	V	6 008	Saint-Édouard	P	1 188
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 662	Saint-Édouard-de-Fabre	P	750
Sainte-Anne-des-Plaines	P	8 931	Saint-Édouard-de-Frampton	P	1 316
Sainte-Anne-du-Lac	SD	582	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 367
Sainte-Anne-du-Lac	VL	59	Saint-Édouard-de-Maskinongé	SD	700
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 311	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	600
Sainte-Anne-d'Yamachiche	P	1 489	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	394
Sainte-Apolline-de-Patton	P	811	Sainte-Élisabeth	P	1 543
Sainte-Aurélie	SD	999	Sainte-Émelie-de-l'Énergie	P	1 167
Sainte-Barbe	P	1 178	Sainte-Emmélie	P	360
Sainte-Béatrix	P	1 258	Sainte-Eulalie	SD	835
Sainte-Blandine	P	1 825	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	SD	442
Sainte-Brigide-d'Iberville	SD	1 253	Sainte-Famille	P	1 026
Sainte-Brigitte-de-Laval	P	2 388	Sainte-Félicité	P	725
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	771	Sainte-Félicité	SD	567
Sainte-Catherine	V	7 020	Sainte-Félicité	VL	715
Sainte-Catherine-de-Hatley	SD	1 390	Sainte-Flavie	P	972
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	SD	3 586	Sainte-Florence	SD	607
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	467	Sainte-Foy	V	69 615
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	1 678	Sainte-Françoise	SD	531
Sainte-Cécile-de-Whitton	SD	844	Sainte-Françoise	P	570
Sainte-Christine	P	715	Sainte-Geneviève	V	2 588
Sainte-Christine	P	340	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 088
Sainte-Claire	SD	3 009	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	2 079
Sainte-Clothilde-de-Horton	VL	400	Sainte-Germaine-Boulé	SD	1 087
Sainte-Clothilde-de-Horton	P	785	Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 425
Sainte-Clotilde-de-Beauce	P	559	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 593
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 442	Sainte-Gertrude-Manneville	SD	770
Sainte-Croix	VL	1 792	Sainte-Hedwidge	SD	929
Sainte-Croix	P	828	Sainte-Hélène	P	1 065
Saint-Edmond	SD	603	Sainte-Hélène-de-Bagot	SD	1 335

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	2 385	Sainte-Marie-de-Monnoir	P	2 235
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	436	Sainte-Marie-Madeleine	P	1 678
Sainte-Hénédine	P	1 226	Sainte-Marie-Salomé	P	1 074
Sainte-Irène	P	343	Sainte-Marthe	SD	1 055
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	451	Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine	SD	5 109
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 072	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	6 143
Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge	SD	1 697	Sainte-Martine	P	2 186
Sainte-Julie	V	15 502	Sainte-Mélanie	P	1 889
Sainte-Julie	SD	726	Saint-Émile	VL	5 521
Sainte-Julienne	P	4 972	Sainte-Monique	VL	215
Sainte-Justine	P	2 035	Sainte-Monique	P	518
Sainte-Justine-de-Newton	P	860	Sainte-Monique	SD	903
Saint-Élie	P	1 233	Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 040
Saint-Élie-d'Orford	P	3 700	Sainte-Paule	SD	188
Saint-Éloi	P	404	Sainte-Perpétue	SD	2 226
Sainte-Louise	P	882	Sainte-Perpétue	P	1 030
Saint-Elphège	P	329	Sainte-Pétronille	VL	1 068
Sainte-Luce	P	1 362	Sainte-Philomène-de-Fortierville	P	319
Sainte-Lucie-de-Beauregard	SD	423	Saint-Éphrem-de-Beauce	P	1 205
Sainte-Lucie-des-Laurentides	SD	750	Saint-Éphrem-de-Tring	VL	1 037
Saint-Elzéar	VL	869	Saint-Éphrem-d'Upton	P	877
Saint-Elzéar	SD	422	Saint-Épiphanie	P	1 052
Saint-Elzéar	SD	599	Sainte-Praxède	P	377
Saint-Elzéar-de-Beauce	SD	575	Sainte-Rita	SD	462
Sainte-Madeleine	VL	1 732	Sainte-Rosalie	P	1 572
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	SD	622	Sainte-Rosalie	VL	3 225
Sainte-Madeleine-de-Rigaud	P	2 725	Sainte-Rose-de-Watford	SD	889
Sainte-Marcelline-de-Kildare	SD	914	Sainte-Rose-du-Nord	P	431
Sainte-Marguerite	SD	307	Sainte-Sabine	P	504
Sainte-Marguerite	P	993	Sainte-Sabine	P	902
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	1 590	Sainte-Séraphine	P	421
Sainte-Marie	V	9 536	Sainte-Sophie	SD	6 304
Sainte-Marie-de-Blandford	SD	515	Sainte-Sophie	SD	294

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	832	Saint-Flavien	P	695
Saint-Esprit	P	1 774	Saint-Flavien	VL	729
Sainte-Thècle	P	1 208	Saint-Fortunat	SD	290
Sainte-Thècle	VL	1 679	Saint-François	P	483
Sainte-Thérèse	V	19 336	Saint-François-d'Assise	P	942
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	SD	1 273	Saint-François-de-Beauce	SD	1 099
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	SD	409	Saint-François-de-Pabos	SD	804
Saint-Étienne-de-Beauharnois	SD	771	Saint-François-de-Sales	SD	827
Saint-Étienne-de-Beaumont	P	1 922	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	SD	1 702
Saint-Étienne-de-Bolton	SD	295	Saint-François-du-Lac	VL	914
Saint-Étienne-de-Lauzon	SD	5 785	Saint-François-du-Lac	P	996
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 303	Saint-François-Ouest	SD	1 083
Saint-Eugène	SD	955	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	1 817
Saint-Eugène	SD	715	Saint-François-Xavier-des-Hauteurs	P	822
Saint-Eugène	P	1 230	Saint-François-Xavier-de-Viger	SD	392
Saint-Eugène-de-Guigues	SD	473	Saint-Frédéric	P	1 044
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	561	Saint-Fulgence	SD	2 160
Sainte-Ursule	P	1 328	Saint-Gabriel	V	2 929
Saint-Eusèbe	P	658	Saint-Gabriel	SD	775
Saint-Eustache	V	32 226	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 042
Saint-Évariste-de-Forsyth	SD	626	Saint-Gabriel-de-Valcartier	SD	2 717
Sainte-Véronique	VL	945	Saint-Gabriel-Lallemant	SD	1 037
Sainte-Victoire-d'Arthabaska	P	6 038	Saint-Gédéon	VL	1 627
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 150	Saint-Gédéon	P	593
Saint-Fabien	P	2 024	Saint-Gédéon	SD	1 785
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 078	Saint-Georges	VL	3 653
Saint-Faustin	SD	1 176	Saint-Georges	V	11 723
Saint-Félicien	V	9 324	Saint-Georges-de-Cacouna	P	729
Saint-Félix-de-Dalquier	SD	949	Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 166
Saint-Félix-de-Valois	VL	1 650	Saint-Georges-de-Clarenceville	SD	579
Saint-Félix-de-Valois	P	3 054	Saint-Georges-de-Windsor	VL	273
Saint-Félix-d'Otis	SD	680	Saint-Georges-de-Windsor	CT	631
Saint-Ferréol-les-Neiges	SD	1 717	Saint-Georges-Est	P	2 418
Saint-Fidèle-de-Mont-Murray	P	1 180	Saint-Georges-Ouest	V	6 352

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Gérard	VL	538	Saint-Isidore	P	2 262
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	1 816	Saint-Isidore	P	1 650
Saint-Gérard-Majella	P	302	Saint-Isidore	VL	801
Saint-Gérard-Majella	P	2 514	Saint-Isidore-d'Auckland	SD	672
Saint-Germain	P	344	Saint-Jacques	VL	2 153
Saint-Germain-de-Grantham	P	1 542	Saint-Jacques	P	1 564
Saint-Germain-de-Grantham	VL	1 434	Saint-Jacques-de-Dupuy	SD	1 137
Saint-Gilbert	P	316	Saint-Jacques-de-Horton	SD	233
Saint-Gilles	P	1 750	Saint-Jacques-de-Leeds	SD	779
Saint-Godard-de-Lejeune	SD	459	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal	P	807
Saint-Godefroi	CT	582	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	171
Saint-Grégoire-de-Greenlay	VL	625	Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 218
Saint-Grégoire-le-Grand	P	1 904	Saint-Janvier	P	407
Saint-Guillaume	VL	792	Saint-Janvier-de-Joly	SD	1 010
Saint-Guillaume	P	954	Saint-Jean	P	894
Saint-Guillaume-de-Granada	SD	1 952	Saint-Jean-Baptiste	SD	772
Saint-Guy	SD	178	Saint-Jean-Baptiste	P	2 711
Saint-Henri	SD	3 950	Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte	SD	668
Saint-Henri-de-Taillon	SD	772	Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	2 443
Saint-Herménégilde	SD	571	Saint-Jean-Baptiste-Vianney	P	663
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	131	Saint-Jean-Chrysostome	V	8 797
Saint-Hilarion	P	1 245	Saint-Jean-Chrysostome	P	1 550
Saint-Hippolyte	P	3 626	Saint-Jean-de-Boischatel	VL	3 662
Saint-Honoré	SD	3 643	Saint-Jean-de-Brébeuf	SD	444
Saint-Honoré	P	830	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	219
Saint-Honoré	SD	928	Saint-Jean-de-Dieu	SD	2 063
Saint-Hubert	P	1 441	Saint-Jean-de-la-Lande	P	658
Saint-Hubert	V	66 218	Saint-Jean-de-la-Lande	SD	384
Saint-Hugues	SD	1 271	Saint-Jean-de-Matha	P	2 926
Saint-Hyacinthe	V	38 603	Saint-Jean-des-Piles	SD	564
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 031	Saint-Jean-Port-Joli	SD	3 395
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 795	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	34 745
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	740	Saint-Jérôme	V	23 316
Saint-Irénée	P	785			

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 187	Saint-Lazare	P	1 289
Saint-Joachim	P	1 489	Saint-Lazare	P	5 064
Saint-Joachim-de-Courval	P	550	Saint-Léandre	P	445
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 092	Saint-Léonard	V	75 947
Saint-Joseph-de-Beauce	V	3 183	Saint-Léonard	SD	1 186
Saint-Joseph-de-Beauce	P	1 165	Saint-Léonard-d'Aston	VL	1 027
Saint-Joseph-de-Blandford	P	543	Saint-Léonard-de-Portneuf	SD	994
Saint-Joseph-de-Cléricky	SD	555	Saint-Léon-de-Standon	P	1 362
Saint-Joseph-de-Coleraine	SD	1 749	Saint-Léon-le-Grand	P	1 277
Saint-Joseph-de-Deschambault	P	358	Saint-Léon-le-Grand	P	961
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	246	Saint-Liboire	VL	886
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	441	Saint-Liboire	P	1 245
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 294	Saint-Liguori	P	1 386
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	748	Saint-Lin	P	5 398
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	242	Saint-Louis	P	697
Saint-Joseph-de-Lepage	P	613	Saint-Louis-de-Blandford	P	728
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 240	Saint-Louis-de-France	P	5 579
Saint-Joseph-des-Érables	SD	500	Saint-Louis-de-Gonzague	SD	490
Saint-Joseph-de-Sorel	V	2 272	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 387
Saint-Joseph-du-Lac	P	2 691	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	0
Saint-Jovite	P	1 149	Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres	P	480
Saint-Jovite	V	3 744	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 520
Saint-Jude	P	1 095	Saint-Luc	P	931
Saint-Jules	P	572	Saint-Luc	P	623
Saint-Jules	SD	427	Saint-Luc	P	581
Saint-Julien	P	407	Saint-Luc	V	10 951
Saint-Juste-de-Bretonnières	SD	1 009	Saint-Lucien	P	959
Saint-Juste-du-Lac	SD	720	Saint-Ludger	VL	215
Saint-Justin	P	1 209	Saint-Ludger-de-Milot	SD	750
Saint-Lambert	P	296	Saint-Magloire-de-Bellechasse	SD	942
Saint-Lambert	V	20 030	Saint-Majorique-de-Grantham	P	865
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	3 611	Saint-Malachie	P	1 270
Saint-Laurent	P	1 406	Saint-Malachie-d'Ormstown	P	2 041
Saint-Laurent	V	67 002			

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Malo	SD	409	Saint-Nérée	P	915
Saint-Marc-de-Figuery	P	506	Saint-Nicéphore	SD	6 537
Saint-Marc-des-Carières	VL	2 804	Saint-Nicolas	V	6 123
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	554	Saint-Noël	VL	612
Saint-Marcel	SD	605	Saint-Norbert	P	947
Saint-Marcel	P	635	Saint-Norbert-d'Arthabaska	P	550
Saint-Marcellin	P	311	Saint-Norbert-de-Mont-Brun	SD	604
Saint-Marc-sur-Richelieu	P	1 641	Saint-Octave-de-Dosquet	P	968
Saint-Martin	P	2 445	Saint-Octave-de-Métis	P	656
Saint-Mathias	P	3 065	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 529
Saint-Mathieu	SD	1 646	Saint-Omer	SD	462
Saint-Mathieu	P	944	Saint-Omer	P	1 341
Saint-Mathieu	P	611	Saint-Onésime-d'Ixworth	P	666
Saint-Mathieu-de-Beloeil	P	1 783	Saint-Ours	V	622
Saint-Mathieu-de-Dixville	SD	348	Saint-Ours	P	1 002
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	621	Saint-Pacôme	SD	1 985
Saint-Maurice	P	2 157	Saint-Pamphile	V	3 224
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	SD	1 694	Saint-Pascal	SD	1 410
Saint-Médard	SD	374	Saint-Pascal	V	2 718
Saint-Méthode	SD	1 102	Saint-Patrice-de-Beaurivage	SD	1 119
Saint-Méthode-de-Frontenac	SD	1 666	Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	P	3 021
Saint-Michel	P	1 689	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	1 916
Saint-Michel	P	1 739	Saint-Paul	SD	3 388
Saint-Michel-de-Rougemont	P	1 188	Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 666
Saint-Michel-des-Saints	SD	2 021	Saint-Paul-de-Châteauguay	SD	1 299
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 467	Saint-Paul-de-la-Croix	P	485
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 018	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 577
Saint-Modeste	P	855	Saint-Paul-de-Montminy	SD	1 050
Saint-Moïse	P	711	Saint-Paul-du-Nord	SD	896
Saint-Narcisse	P	1 935	Saint-Paulin	P	829
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 048	Saint-Paulin	VL	580
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 011	Saint-Philémon	P	942
Saint-Nazaire-d'Acton	P	952	Saint-Philibert	SD	384
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	392	Saint-Philippe	P	3 357

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Philippe-de-Néri	P	1 052	Saint-Robert	P	1 846
Saint-Pie	P	2 234	Saint-Robert-Bellarmin	SD	723
Saint-Pie	VL	1 739	Saint-Roch-de-l'Achigan	P	3 535
Saint-Pie-de-Guire	P	548	Saint-Roch-de-Mékinac	P	219
Saint-Pierre	V	4 944	Saint-Roch-de-Richelieu	P	1 598
Saint-Pierre	VL	386	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	1 067
Saint-Pierre	P	1 892	Saint-Roch-Ouest	SD	383
Saint-Pierre-Baptiste	P	510	Saint-Romain	SD	657
Saint-Pierre-de-Broughton	SD	955	Saint-Romuald	V	9 953
Saint-Pierre-de-Lamy	SD	206	Saint-Rosaire	P	747
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	998	Saint-Samuel	P	699
Saint-Pierre-de-Sorel	P	5 098	Saints-Anges	P	806
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	SD	639	Saint-Sauveur	P	1 623
Saint-Pierre-les-Becquets	SD	1 421	Saint-Sauveur-des-Monts	VL	2 435
Saint-Placide	VL	326	Saint-Sébastien	SD	805
Saint-Placide	P	942	Saint-Sébastien	P	777
Saint-Polycarpe	P	1 021	Saint-Sévère	P	367
Saint-Polycarpe	VL	548	Saint-Séverin	P	288
Saint-Prime	VL	2 499	Saint-Séverin	P	1 028
Saint-Prosper	P	628	Saints-Gervais-et-Protais	P	1 896
Saint-Prosper	SD	3 646	Saint-Siméon	P	610
Saint-Raphaël	P	986	Saint-Siméon	VL	1 074
Saint-Raphaël	VL	1 279	Saint-Siméon	P	1 304
Saint-Raphaël-d'Alberville	P	430	Saint-Simon	P	1 163
Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard	P	8 535	Saint-Simon	P	502
Saint-Raphaël-Partie-Sud	P	245	Saint-Simon-les-Mines	SD	395
Saint-Raymond	P	4 416	Saint-Sixte	SD	388
Saint-Raymond	V	3 422	Saints-Martyrs-Canadiens	P	192
Saint-Rédempteur	V	5 033	Saint-Stanislas	SD	1 327
Saint-Rémi	V	5 288	Saint-Stanislas	SD	376
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	435	Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 455
Saint-René	P	529	Saint-Sulpice	P	1 969
Saint-René-de-Matane	SD	1 189	Saint-Sylvère	SD	925
			Saint-Sylvestre	P	595

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Saint-Sylvestre	VL	333	Saint-Zénon	P	882
Saint-Télesphore	P	777	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	556
Saint-Tharcisius	P	636	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	823
Saint-Théodore-d'Acton	P	1 533	Saint-Zotique	VL	2 025
Saint-Théophile	SD	872	Salaberry-de-Valleyfield	V	27 942
Saint-Thomas	P	2 689	Sault-au-Mouton	VL	792
Saint-Thomas-d'Aquin	P	3 004	Sawyerville	VL	897
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	708	Sayabec	SD	2 308
Saint-Thomas-Didyme	SD	984	Schefferville	V	322
Saint-Thuribe	P	404	Scotstown	V	688
Saint-Timothée	P	5 381	Scott	VL	554
Saint-Timothée	VL	2 073	Senneterre	V	4 017
Saint-Tite	V	2 831	Senneterre	P	1 122
Saint-Tite	P	1 428	Senneville	VL	1 101
Saint-Tite-des-Caps	SD	1 584	Sept-Îles	V	25 637
Saint-Ubalde	SD	1 660	Shannon	SD	3 311
Saint-Ulric	VL	748	Shawinigan	V	21 470
Saint-Ulric-de-Matane	P	950	Shawinigan-Sud	V	11 412
Saint-Urbain	P	1 656	Shawville	VL	1 575
Saint-Urbain-Premier	P	1 151	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	118
Saint-Valentin	P	516	Shefford	CT	3 278
Saint-Valère	SD	1 220	Shenley	CT	1 027
Saint-Valérien	P	790	Sherbrooke	V	74 438
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 711	Shigawake	SD	492
Saint-Vallier	VL	471	Shipshaw	SD	2 803
Saint-Vallier	P	690	Shipton	CT	3 089
Saint-Venant-de-Hereford	P	118	Sillery	V	12 784
Saint-Viateur	P	235	Sorel	V	19 522
Saint-Victor	VL	1 105	Stanbridge	CT	861
Saint-Victor-de-Tring	SD	1 232	Stanbridge-Station	SD	407
Saint-Wenceslas	SD	859	Stanstead	CT	812
Saint-Wenceslas	VL	402	Stanstead-Est	SD	678
Saint-Zacharie	VL	1 211	Stanstead-Plain	VL	1 060
Saint-Zacharie	SD	1 095	Stoke	CT	2 142

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	3 743	Trois-Rivières-Ouest	V	15 538
Stornoway	SD	543	Ulverton	SD	309
Stratford	CT	751	Upton	VL	982
Stukely-Sud	SD	318	Val-Alain	SD	934
Stukely-Sud	VL	742	Val-Barette	VL	574
Suffolk-et-Addington	CU	481	Val-Bélair	V	13 105
Sullivan	SD	2 276	Val-Brillant	SD	1 101
Sutton	V	1 602	Valcourt	V	2 501
Sutton	CT	1 286	Valcourt	CT	1 199
Taché	CT	2 025	Val-David	VL	2 497
Tadoussac	VL	838	Val-des-Bois	SD	544
Taschereau	SD	511	Val-des-Lacs	SD	483
Taschereau	VL	713	Val-des-Monts	SD	4 353
Taschereau-Fortier	SD	877	Val-d'Or	V	22 252
Témiscaming	V	2 071	Vallée-Jonction	VL	1 171
Terrasse-Vaudreuil	SD	1 665	Val-Morin	SD	1 241
Terrebonne	V	31 310	Val-Racine	P	124
Thetford-Mines	V	18 561	Val-Saint-Gilles	SD	208
Thetford-Partie-Sud	CT	3 189	Val-Senneville	SD	1 596
Thorne	CT	350	Vanier	V	10 208
Thurso	V	2 578	Varennes	V	10 489
Tingwick	P	1 307	Vassan	SD	1 054
Tourelle	SD	1 663	Vaudreuil	V	8 253
Tourville	SD	921	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	673
Tracy	V	12 546	Venise-en-Québec	SD	791
Trécesson	CT	983	Verchères	SD	4 530
Tremblay	CT	3 292	Verdun	V	60 246
Très-Saint-Rédempteur	P	483	Vianney	SD	209
Très-Saint-Sacrement	P	1 362	Victoriaville	V	21 587
Tring-Jonction	VL	1 333	Ville-Marie	V	2 621
Trinité-des-Monts	P	438	Villeroy	SD	544
Trois-Lacs	SD	500	Vinoy	SD	109
Trois-Pistoles	V	4 290	Waltham-et-Bryson	CU	479
Trois-Rivières	V	50 122	Warden	VL	397

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Warwick	V	2 807	Whapmagoostui* (Poste-de-la-Baleine)	Terres 1 A VC	429
Warwick	CT	2 002	Akulivik	VN	337
Waterloo	V	4 265	Aupaluk	VN	110
Waterville	V	1 350	Inukjuak	VN	778
Weedon	CT	653	Ivujivik	VN	208
Weedon-Centre	VL	1 204	Kangiqsualujuaq	VN	383
Wendover-et-Simpson	CU	3 868	Kangiqsujuaq	VN	337
Wentworth	CT	273	Kangirsuk	VN	308
Wentworth-Nord	SD	593	Kuujuaq	VN	1 066
Westbury	CT	921	Kuujuarapik	VN	416
Westmount	V	20 011	Quaqtaq	VN	185
Wickham	SD	2 156	Salluit	VN	663
Windsor	CT	1 601	Tasiujaq	VN	135
Windsor	V	4 850	Umiujaq	VN	200
Wotton	CT	901	Akwesasne	RI	1 455
Wottonville	VL	704	Betsiamites	RI	1 752
Wright	CT	1 104	Cacouna	RI	0
Yamachiche	VL	1 251	Coucouache	RI	0
Yamaska	VL	457	Doncaster	RI	6
Yamaska-Est	VL	263	Kahnawake	RI	5 405
Chisasibi (Fort-George)*	Terres 1 A VC	2 373	Kebaowek	RI	125
Eastmain*	Terres 1 A VC	356	Lac-Rapide	RI	331
Kawawachikamach* (Schefferville)	Terres 1 A-N VK	354	Lac-Simon	RI	554
Mistassini*	Terres 1 A VC	1 968	La Romaine	RI	644
Némiscau*	Terres 1 A VC	375	Les Escoumins	RI	147
Waskaganish (Fort-Rupert)*	Terres 1 A VC	1 179	Maliotenam	RI	683
Waswanipi*	Terres 1 A VC	648	Maniwaki	RI	794
Wemindji (Nouveau-Comptoir)*	Terres 1 A VC	862	Manouane	RI	1 065
			Maria	RI	349
			Mashteuiatsh	RI	1 340
			Matimekosh	RI	395
			Mingan	RI	351
			Natashquan	RI	491

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Obedjiwan	RI	1 007	Lac-Blanc	NO	0
Odanak	RI	262	Lac-Boisbouscache	NO	0
Pikogan	RI	358	Lac-Boulé	NO	0
Restigouche	RI	896	Lac-Bricault	NO	0
Sept-Îles	RI	526	Lac-Casault	NO	1
Témiscamingue	RI	306	Lac-Chicobi	NO	23
Wendake	RI	1 035	Lac-Croche	NO	0
Weymontachie	RI	570	Lac-de-la-Bidière	NO	0
Whitworth	RI	0	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Wolinak	RI	57	Lac-de-la-Pomme	NO	0
Baie-Atibenne	NO	0	Lac-des-Cinq	NO	0
Baie-de-la-Bouteille	NO	0	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Baie-des-Chaloupes	NO	0	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Baie-d'Hudson**	NO	927	Lac-des-Écorces	NO	0
Baie-Obaoca	NO	0	Lac-des-Moires	NO	0
Belle-Rivière	NO	6	Lac-Despinassy	NO	242
Caniapiscau	NO	0	Lac-Devenyns	NO	0
Cascades-Malignes	NO	0	Lac-Douaire	NO	0
Chute-des-Passes	NO	218	Lac-Duparquet	NO	0
Chute-du-Diable	NO	11	Lac-du-Taureau	NO	0
Collines-du-Basque	NO	6	Lac-Ernest	NO	0
Coulée-des-Adolphe	NO	0	Lac-Férial	NO	134
Dépôt-Échouani	NO	0	Lac-Fouillac	NO	88
Grand-Lac-Touradi	NO	0	Lac-Granet	NO	5
Kiskissink	NO	9	Lac-Huron	NO	0
Lac-Achouakan	NO	0	Lac-Jacques-Cartier	NO	10
Lac-Akonapwehikan	NO	0	Lac-Jérôme	NO	0
Lac-à-la-Croix	NO	3	Lac-Juillet	NO	0
Lac-Alfred	NO	0	Lac-Lapeyrère	NO	0
Lac-Ashuapmushuan	NO	5	Lac-Legendre	NO	2
Lac-au-Brochet	NO	1	Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-au-Sorcier	NO	4	Lac-Marcotte	NO	0
Lac-Bazinet	NO	0	Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Berlinguet	NO	0	Lac-Marie-Lefranc	NO	0

Municipalité	ST	Population	Municipalité	ST	Population
Lac-Masketsi	NO	0	Picard	NO	0
Lac-Matapédia	NO	0	Rapide-des-Cèdres	NO	11
Lac-Matawin	NO	1	Réservoir-Dozois	NO	204
Lac-Minaki	NO	0	Rivière-aux-Outardes	NO	20
Lac-Mingo	NO	0	Rivière-Bonaventure	NO	37
Lac-Ministuk	NO	0	Rivière-Bonjour	NO	0
Lac-Moncouche	NO	0	Rivière-de-la-Savane	NO	0
Lac-Montanier	NO	19	Rivière-Kipawa	NO	103
Lac-Moselle	NO	0	Rivière-Koksoak	NO	0
Lac-Nilgaut	NO	9	Rivière-Mistassini	NO	0
Lac-Normand	NO	0	Rivière-Mouchalagane	NO	0
Lac-Oscar	NO	0	Rivière-Nipissic	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0	Rivière-Nouvelle	NO	0
Lac-Pikauba	NO	14	Rivière-Ojima	NO	183
Lac-Pythonga	NO	5	Rivière-Patapedia-Est	NO	0
Lac-Quentin	NO	0	Rivière-Saint-Jean	NO	0
Lac-Santé	NO	0	Rivière-Vaseuse	NO	0
Lac-Surimau	NO	0	Rivière-Windigo	NO	170
Lac-Tourlay	NO	0	Roulier	NO	58
Lac-Vacher	NO	0	Routhierville	NO	64
Lac-Wagwabika	NO	0	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
Lac-Walker	NO	0	Ruisseau-Ferguson	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	4	Sagard	NO	226
Lalemant	NO	0	Saint-Guillaume-Nord	NO	70
Linton	NO	2	Sault-au-Cochon	NO	0
Matchi-Manitou	NO	251	NOTE:		
Mont-Albert	NO	240	* Les territoires sous la juridiction des villages cris et naskapi correspondant aux territoires attribués à l'usage exclusif des Cris de la Baie-James et des Naskapis de Schefferville (terres de catégorie 1B). À noter que ces territoires sont présentement inoccupés, les communautés étant établies sur les terres de catégorie 1A.		
Mont-Alexandre	NO	0			
Mont-Apica	NO	358			
Mont-Élie	NO	43			
Mont-Valin	NO	1			
Obedjiwan	NO	75	** Le territoire non organisé Baie-d'Hudson comprend la localité de Povungnituk. La localité de Povungnituk n'est pas incorporée en village nordique et relève juridiquement de l'ARK selon la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.		
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0			
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0			
Petit-Mécatina	NO	0			

Gouvernement du Québec

Décret 1385-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la somme globale annuelle visée à l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes, à l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et à l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir de celle-ci, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 65.12 précité, le gouvernement peut définir des catégories de municipalités, d'organismes mandataires de celles-ci, d'organismes supramunicipaux et de fonctions, et fixer selon ces catégories des sommes maximales différentes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 65.12 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.5 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par le décret 1542-86, du 15 octobre 1986, le gouvernement a fixé une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE nul membre d'un conseil d'une municipalité ne puisse recevoir de sa municipalité, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit:

Catégorie 1: Le maire de la ville de Montréal
98 993 \$.

Catégorie 2: Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le maire de la ville de Montréal et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal

91 922 \$.

Catégorie 3: Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

84 851 \$.

Catégorie 4: Les membres du conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais

77 780 \$.

Catégorie 5: Les autres membres de conseils municipaux le plus élevé de 77 780 \$

ou

du montant maximum que le maire de la municipalité dont ils sont membres du conseil peut recevoir de cette municipalité et d'un organisme qui en est le mandataire, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, majoré de 10 pour cent (10 %).

QUE le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ne puisse recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 91 922 \$;

QUE le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ne puisse recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 84 851 \$;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9213

Gouvernement du Québec

Décret 1386-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la somme globale annuelle visée à l'article 104 du Code municipal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un membre du conseil de la corporation locale ne peut recevoir de celle-ci, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour la fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 précité, le gouvernement peut définir des catégories de corporations locales, d'organismes mandataires de celles-ci, d'organismes supramunicipaux et de fonctions, et fixer selon ces catégories des sommes maximales différentes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 104 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par le décret 1541-86 du 15 octobre 1986, le gouvernement a fixé une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE nul membre du conseil d'une corporation locale ne puisse recevoir de sa corporation locale, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour la fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit:

Catégorie 1: Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal
91 922 \$.

Catégorie 2: Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec
84 851 \$.

Catégorie 3: Les membres du conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais
77 780 \$.

Catégorie 4: Les autres membres de conseils municipaux
77 780 \$;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9213

Gouvernement du Québec

Décret 1387-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 53 de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle ainsi que le Règlement numéro V-203-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9213

Gouvernement du Québec

Décret 1388-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 99 de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur ainsi que le Règlement numéro V-202-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9213

Gouvernement du Québec

Décret 1389-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du village de Hemmingford

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 151 de la municipalité du village de Hemmingford ainsi que le Règlement numéro V-198-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Hemmingford soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9213

Gouvernement du Québec

Décret 1390-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'octroi de prêts et avances à l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour ses exercices financiers 1987-88 et subséquents

ATTENDU QUE les crédits accordés par l'Assemblée nationale en 1987-88 pour l'application de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche sont prévus au budget du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique;

ATTENDU QUE le budget 1987-88 du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique prévoit à cette fin au programme 01, élément 03, un montant de 10 000 000 \$ sous forme de prêts, placements et avances;

ATTENDU QUE pour rencontrer ses obligations pour son exercice financier 1987-88 et les exercices subséquents, l'Agence a besoin de prêts et avances du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique:

QUE le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique soit autorisé à verser à l'Agence, pour son exercice financier 1987-88 et les exercices subséquents, sous forme de prêts et avances, les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale selon les modalités suivantes:

1. Les prêts et avances consentis par le gouvernement à l'AQVIR seront versés après évaluation des besoins de l'Agence à partir de ses prévisions budgétaires;

2. Ces prévisions seront soumises à tous les trimestres par l'Agence et comprendront notamment:

a) le total des déboursés de l'Agence pour le trimestre concerné;

b) les prévisions de déboursés découlant d'une entente conclue relativement à une subvention, un prêt, une avance ou une participation à une société en commandite.

QUE le paiement des avances établies selon l'article 2 soit imputé sur les crédits du programme 01, élément 03, du ministère du Commerce extérieur et du Développement

pement technologique de l'exercice en cours et des exercices subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9214

Gouvernement du Québec

Décret 1391-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86)

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86) a été sanctionnée le 21 décembre 1979 et est devenue le chapitre S-3.1 des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret 1920-80, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 25 juin 1980, à l'exception des articles 21, 26 à 53 et 58 à 70;

ATTENDU QUE conformément au décret 3072-82, les articles 21, 26 à 30, 47 à 53, 58 et 61 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 30 décembre 1982;

ATTENDU QUE conformément au décret 1018-87, les articles 32 à 38, 40 à 46, 59, 60 et 66 à 69 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 23 juin 1987;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité dans les sports a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, c. 47);

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 228 de cette loi, les articles 147 à 160 sont entrés en vigueur le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1986, c. 50) a été sanctionnée le 19 juin 1986;

ATTENDU QUE conformément au décret 1018-87, cette loi est entrée en vigueur le 23 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86) entre en vigueur le 28 septembre 1987.

IL EST ORLONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 28 septembre 1987 l'entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi sur la sécurité dans les sports (1979, c. 86) et qu'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9215

Gouvernement du Québec

Décret 1392-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT des engagements de la Société québécoise des Transports (la « S.Q.T. ») dans le cadre de la vente de Québecair-Air Québec (« Québecair »)

ATTENDU QUE selon l'article 20 de sa Loi (L.R.Q., c. S-22.1), la S.Q.T. a pour objets:

— de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des entreprises du secteur des transports pour répondre aux besoins commerciaux et industriels au Québec et de favoriser l'exportation des biens qui y sont produits;

— de maximiser les retombées socio-économiques pour les Québécois, découlant des activités du transport ou connexes à celui-ci;

— d'exercer les activités d'une compagnie de gestion et de portefeuille dans le secteur des transports.

ATTENDU QUE le 31 juillet 1986, les administrateurs de 1848-7199 Québec Inc., une filiale à part entière de la S.Q.T., ont accepté l'offre d'achat pour les actions de Québecair présentée par un groupe d'investisseurs (« l'Acheteur ») composé de Gestion Conifair Inc., Nordair Inc., Avitair Inc. et Placements CMI Inc.;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} septembre 1987, 1848-7199 Québec Inc. a signé une convention de vente des actions de Québecair à 2439-2805 Québec Inc., la compagnie désignée par l'Acheteur;

ATTENDU QUE cette convention de vente inclut notamment quatre (4) conventions d'indemnisation, par lesquelles la S.Q.T. et 1848-7199 Québec Inc. s'engagent à indemniser l'Acheteur de toutes sommes que lui

ou Québecair peut être appelé à payer à la suite de diverses réclamations ou poursuites qui sont liées à des activités de Québecair antérieures au 31 juillet 1986;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une poursuite intentée contre Québecair par International Air Leases Inc., la S.Q.T. peut être appelée, en vertu de la convention de vente d'actions, à indemniser l'acheteur pour une somme maximale de 500 000 \$, soit la moitié du règlement du litige en sus de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la S.Q.T., lors du financement du Boeing 737 QBD le 17 octobre 1984, s'est engagée envers Greyhound Computer du Canada Ltée à ne pas vendre ses actions de Québecair sans son autorisation;

ATTENDU QUE la S.Q.T. n'a pu obtenir le consentement du prêteur avant la signature de la convention de vente des actions de Québecair et qu'en conséquence, elle peut être appelée à cautionner Québecair pour assurer le remboursement de l'emprunt totalisant au plus 7 000 000 \$ auquel cas un aéronef évalué à 11 000 000 \$ lui sera livré contre paiement du montant garanti;

ATTENDU QUE la S.Q.T. a, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de sa Loi, le pouvoir d'acquérir, d'administrer, d'exploiter et de disposer d'entreprises, biens, droits, actions, obligations et autres valeurs de toutes sortes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que la S.Q.T. ne peut exercer ce pouvoir qu'avec l'autorisation du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Transports, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée:

1. à signer les quatre conventions d'indemnisation annexées à la recommandation du ministre des Transports et intitulées:

— Documents corporatifs et transfert des actions de Québecair-Air Québec;

— Actions ou poursuites;

— Filiales de Québecair-Air Québec en date de clôture;

— Titre des actions.

2. à prendre et exécuter l'engagement de verser, s'il y a lieu, à 2439-2805 Québec Inc. une indemnité égale à la moitié de la portion excédant 3 000 000 \$ du montant d'un règlement intervenu dans le cadre d'une poursuite intentée contre Québecair par International

Air Leases Inc., mais jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3. à cautionner Québecair pour le remboursement du solde de l'emprunt contracté aux fins du financement du Boeing 737 QBD réalisé le 17 octobre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9210

Gouvernement du Québec

Décret 1393-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT le contrat de service pour la desserte aérienne de la Moyenne et Basse Côte-Nord

ATTENDU QUE l'offre d'achat de Québecair acceptée par le gouvernement le 31 juillet 1986 prévoyait la reconduction du contrat de service aérien pour la desserte de la Moyenne et Basse Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'offre d'achat prévoyait que le contrat de service serait effectué selon le plan de redressement des nouveaux actionnaires de Québecair;

ATTENDU QUE le contrat approuvé par le décret 958-86 se terminait le 30 juin 1987;

ATTENDU QUE la nouvelle entente conclue avec Québecair relativement à ce service débute le 1^{er} septembre 1987 suite aux accords intervenus dans le cadre de la clôture de la transaction de vente;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 958-86 et 471-87 le contrat d'exploitation signé le 20 avril 1983 entre le Gouvernement du Québec et Québecair était reconduit pour une autre année, soit jusqu'au 30 juin 1987 pour des montants de 1,87M\$ et 0,9M\$ pour un total de 2,77M\$;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a confié pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1987 à la garde de Québecair Inc. les deux appareils HS-748 antérieurement utilisés sur la desserte aérienne de la Moyenne et Basse Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QUE des crédits additionnels de 1,35M\$ soient autorisés afin de satisfaire aux obligations du contrat se terminant le 30 juin 1987;

Qu'il soit autorisé à reconduire jusqu'au 31 août 1987 et aux mêmes conditions, l'entente avec Québécoir relative au service aérien pour la desserte de la Moyenne et Basse Côte-Nord qui se terminait le 30 juin 1987 et que des crédits de 0,66M\$ soient autorisés à cette fin;

Qu'il soit autorisé à conclure avec Québécoir un contrat de service aérien pour la desserte de la Moyenne et Basse Côte-Nord pour la période du 1^{er} septembre 1987 au 31 août 1991, et que des crédits de 16,78M\$ soient autorisés à cette fin au programme 7 élément 2 du ministère des Transports;

QUE des crédits de 0,1M\$ soient autorisés pour rémunérer Québécoir au titre de garde des appareils HS-748 pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1987 et de leur mise en condition pour obtention des certificats de navigabilité en vue de leur vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9210

Gouvernement du Québec

Décret 1394-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT l'engagement de la société Conifair Aviation Inc., Aéroport Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z9, pour l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes (CL-215) du ministère des Transports pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} octobre 1986

Dossier: 1140-86-200

ATTENDU QUE le ministère des Transports doit maintenir sa flotte d'avions-citernes CL-215 en état de navigabilité pour combattre les feux de forêt;

ATTENDU QUE le Service aérien gouvernemental n'est pas en mesure d'exécuter ses travaux d'entretien complet;

ATTENDU QUE l'offre d'achat finale des actions de Québécoir par Gestion Conifair Inc., Nordair Inc., Avitair Inc. et Placements CMI Inc., telle qu'acceptée par le gouvernement en date du 31 juillet 1986, stipule que le gouvernement s'engage à conclure un contrat de service de tous les CL-215 à compter du 1^{er} octobre 1986 pour une durée de cinq ans et ce, avec Conifair Aviation Inc. sur la base des paramètres du contrat antérieur avec la société Québécoir pour les mêmes fins;

ATTENDU QUE la société précitée est essentiellement québécoise et possède l'organisation pertinente pour effectuer l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de ces appareils;

ATTENDU QUE d'après les prévisions, un montant de 1 900 000,00 \$ est nécessaire pour l'entretien normal et les réparations courantes que doivent subir ces avions pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 30 septembre 1987, n'incluant pas cependant le coût des réparations majeures qui pourraient être nécessaires à la suite d'un accident, d'un bris majeur ou pour toute autre cause hors contrôle;

ATTENDU QUE pour les années subséquentes une indexation annuelle de 10 % de ce montant de base est prévisible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

Qu'il soit autorisé à signer un contrat avec Conifair Aviation Inc. pour assurer l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes (CL-215) du ministère;

QUE les sommes nécessaires soient autorisées à même le budget de son ministère selon les crédits votés à cet effet par la législature et répartis comme suit:

1 ^{re} année	1 900 000,00 \$
2 ^e année	2 090 000,00 \$
3 ^e année	2 299 000,00 \$
4 ^e année	2 528 900,00 \$
5 ^e année	2 781 790,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9210

Gouvernement du Québec

Décret 1395-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, l'établissement et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, l'établissement, les entreprises et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

1° Les corporations municipales

Ville d'Amos

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1322 (FTQ)

La ville de Berthierville

Syndicat National des employés Municipaux de Berthierville

Ville de Delson

Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ)

Corporation municipale de Havre-Saint-Pierre

Métallurgistes Unis d'Amérique, local 4466

La municipalité du village de Lac-au-Saumon

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 1142

La corporation de la ville de La Sarre

Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 1390 (CTC.FTQ).

Ville de Roberval

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Syndicat National des Employés de bureau de la Ville de St-Jean (CSN) (dossier no M-925-11)

La ville de Sept-Îles

Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2589

2° L'établissement

Villa Ste-Geneviève (1986) inc.

Syndicat des salariés de la Villa Ste-Geneviève (CSD)

3° Les entreprises de production, de transport et de distribution de gaz et d'électricité

La Compagnie d'Énergie MacLaren-Québec

Int. Brotherhood of Electrical Workers, Union local 1388 (AFL)

Gaz Métropolitain Inc.

Syndicat des employés de Gaz Métropolitain Inc. (CSN) (Dossier # M-692-05 et M-692-17)

4° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères

2431-1458 Québec Inc.

Transport Johnny Amos Inc.

L. Brousseau (Rouyn) Inc.

Transport Claude Desbiens Inc.

Transport Pierre Desjardins Inc.

Transport Claude Drolet Inc.

Les Entreprises de Rebutis L.G.D. Inc.

Transport Jacques Fréchette Inc.

Transport Jacques Lachapelle Inc.

Transport Serge Legault Inc.

Transport Michel Paré Inc.

Transport Daniel St-Jean Inc.

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 2472
F.T.Q.

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Syndicat des Employés de L.G.D. Inc.

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

Travailleurs Éboueurs du Québec (TEQ)

5° Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance Ménard Inc.

Les Ambulances de l'Outaouais Inc.

Syndicat des employés de Ambulance Ménard Inc.

Union des camionneurs de construction et
approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides,
employés de stations-service et de parc de
stationnement et salariés divers, local 903 (affiliée à
I.B. of T.C.W. & H. of A.)

Corporation Ambulancière de Beauce Inc.

Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc.

9216

Gouvernement du Québec

Décret 1396-87, 9 septembre 1987

CONCERNANT la révision du traitement du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners permanents pour les années 1986 et 1987

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef, d'un coroner en chef adjoint et d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

QUE le coroner en chef, les coroners en chef adjoints et les coroners permanents dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners permanents soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DU CORONER EN CHEF POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Grenier, Jean	77 860 \$	1 500 \$	80 590 \$	1 560 \$

RÉVISION DU TRAITEMENT DES CORONERS EN CHEF ADJOINTS POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Crépin, Carmen cor. en chef adjointe	67 253 \$	1 300 \$	69 607 \$	1 345 \$
Lachance, Claude cor. en chef adjoint	90 000 \$	900 \$	90 000 \$	1 800 \$

RÉVISION DU TRAITEMENT DES CORONERS PERMANENTS POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Michaud, Roger C. coroner	63 445 \$	402 \$	66 110 \$	1 269 \$
Paquin, Claude coroner	63 445 \$	402 \$	66 110 \$	1 269 \$
Bouliane, Marc-André coroner	53 100 \$	—	56 021 \$	—
Couillard, Bernard coroner	63 445 \$	402 \$	66 110 \$	1 269 \$
Sourour, Teresa Z. coroner	69 850 \$	1 341 \$	72 784 \$	1 397 \$
David, Anne-Marie coroner	44 868 \$	—	47 335 \$	—
Larose, Michel coroner	63 445 \$	402 \$	66 110 \$	1 269 \$
Nolet, Louise coroner	65 349 \$	414 \$	68 094 \$	1 307 \$

Index des textes réglementaires

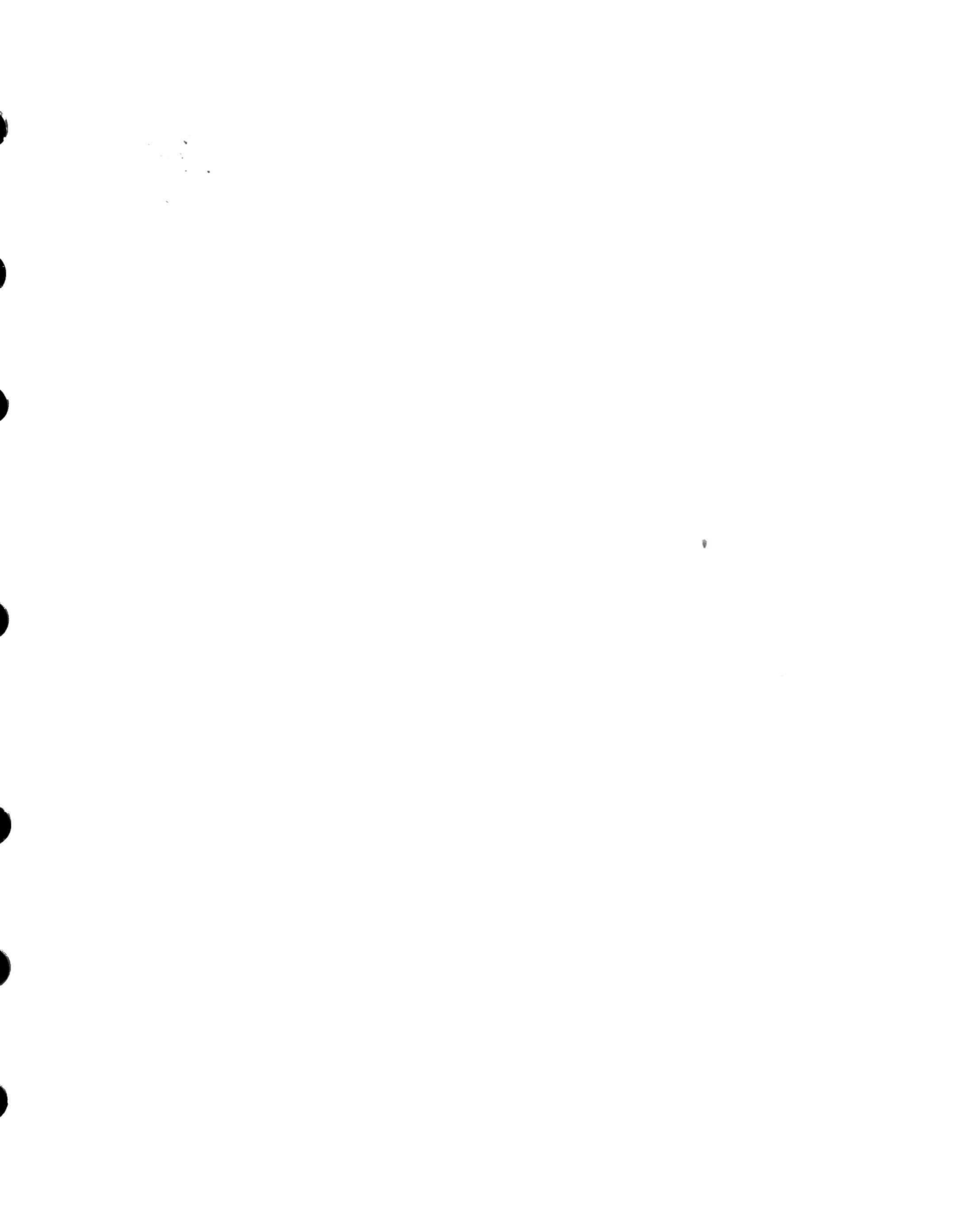
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

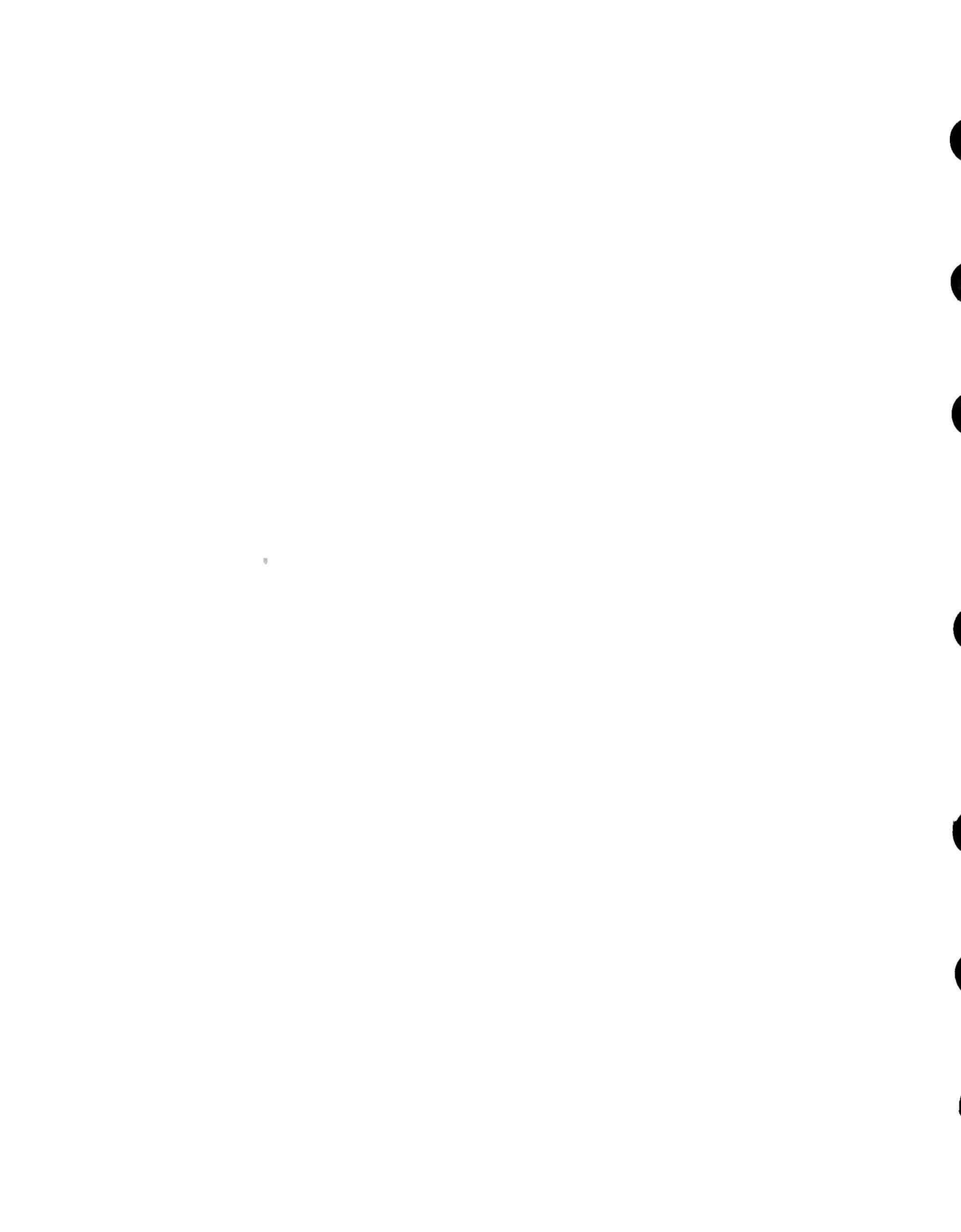
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Immeubles excédentaires — Conditions de disposition (L.R.Q., c. A-6)	5898	M
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — Octroi de prêts et avances	5932	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien (L.R.Q., c. A-14)	5883	N
Barreau — Formation professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5841	M
Barreau — Formation professionnelle (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	5841	M
Barreau, Loi sur le... — Barreau — Formation professionnelle (L.R.Q., c. B-1)	5841	M
Certains ministres — Exercice des fonctions	5901	N
Cités et villes, Loi sur les... — Population des municipalités (L.R.Q., c. C-19)	5904	N
Cités et villes, Loi sur les... — Somme globale annuelle visée à l'article 65.12 (L.R.Q., c. C-19)	5930	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains (1986, c. 91)	5836	M
Code des professions — Barreau — Formation professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	5841	M
Code municipal — Somme globale annuelle visée à l'article 104 (L.R.Q., c. C-27.1)	5931	N
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31)	5831	M
Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	5883	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la... — Somme globale annuelle visée à l'article 20 (L.R.Q., c. C-37.2)	5930	N
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la... — Somme globale annuelle visée à l'article 6.5 (L.R.Q., c. C-37.3)	5930	N
Conférence des ministres responsables des Transports et de la sécurité routière — Participation et mandat de la délégation québécoise	5903	N
Conférence interprovinciale du Conseil des procureurs généraux et des ministres de la justice — Constitution et mandat de la délégation québécoise	5902	N

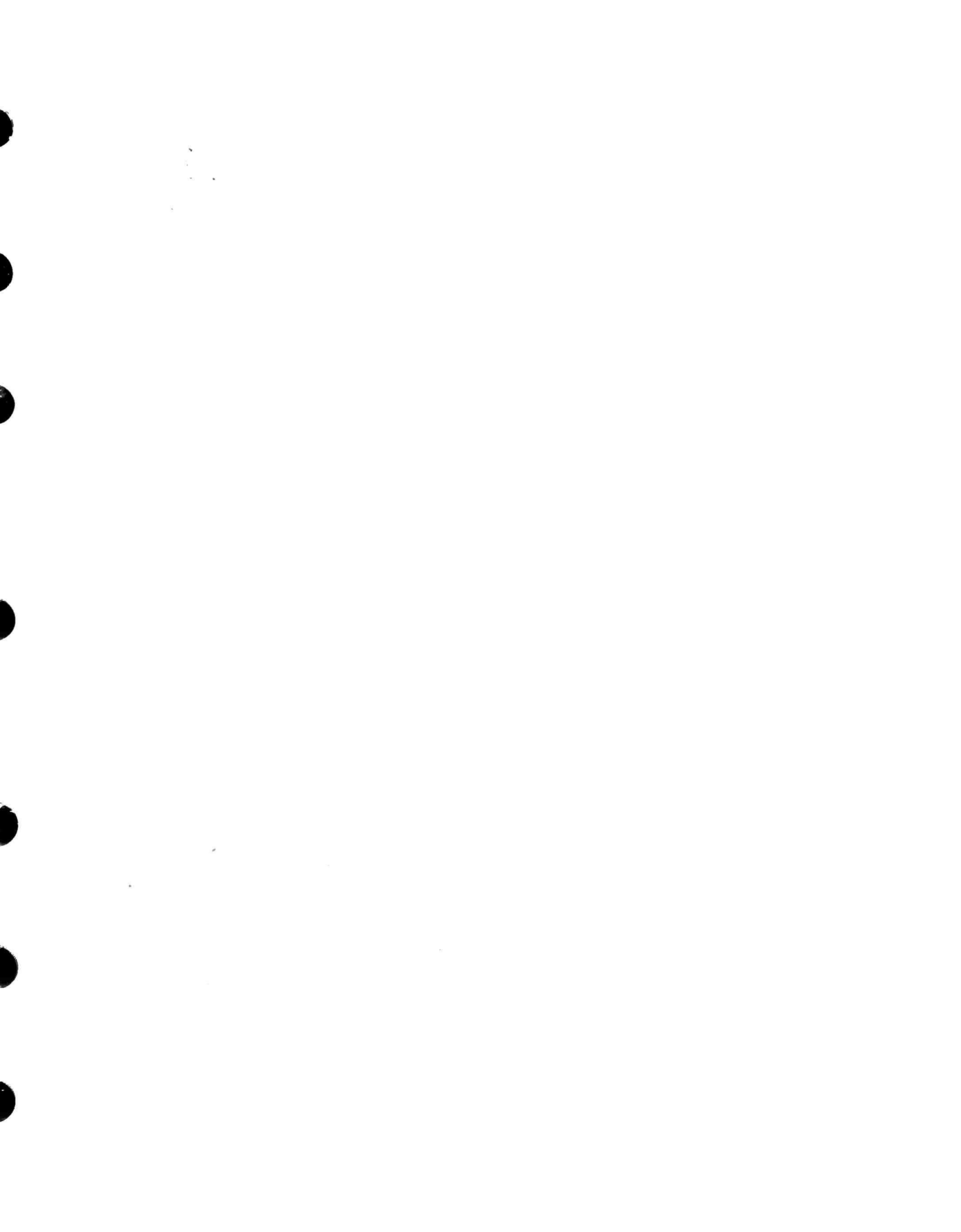
Conditions de fourniture de l'électricité (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5851	Projet
Conseil des ministres de l'Éducation du Canada — Réunion du Comité exécutif et 51 ^e réunion ordinaire du Conseil — Composition de la délégation québécoise ...	5901	N
Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique — Réunion — Composition et mandat de la délégation québécoise	5903	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le ... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale	5825	M
(L.R.Q., c. C-76)		
Desserte aérienne de la Moyenne et Basse Côte-Nord — Contrat de service	5934	N
Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande	5852	Projet
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique	5862	Projet
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède	5871	Projet
(Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, L.R.Q., c. M-19.1)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède	5871	Projet
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède	5871	Projet
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Exercice des fonctions de certains ministres.....	5901	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du village de Hemmingford.....	5932	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	5931	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur.....	5932	N
Forêts, Loi sur les ... — Protection des forêts	5833	N
(1986, c. 108)		
Hydro-Québec, Loi sur ... — Conditions de fourniture de l'électricité.....	5851	Projet
(L.R.Q., c. H-5)		
Hydro-Québec, Loi sur ... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application	5827	M
(L.R.Q., c. H-5)		
Immatriculation — Accords de réciprocité avec certains États américains.....	5836	M
(Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)		
Immeubles excédentaires — Conditions de disposition.....	5898	M
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		

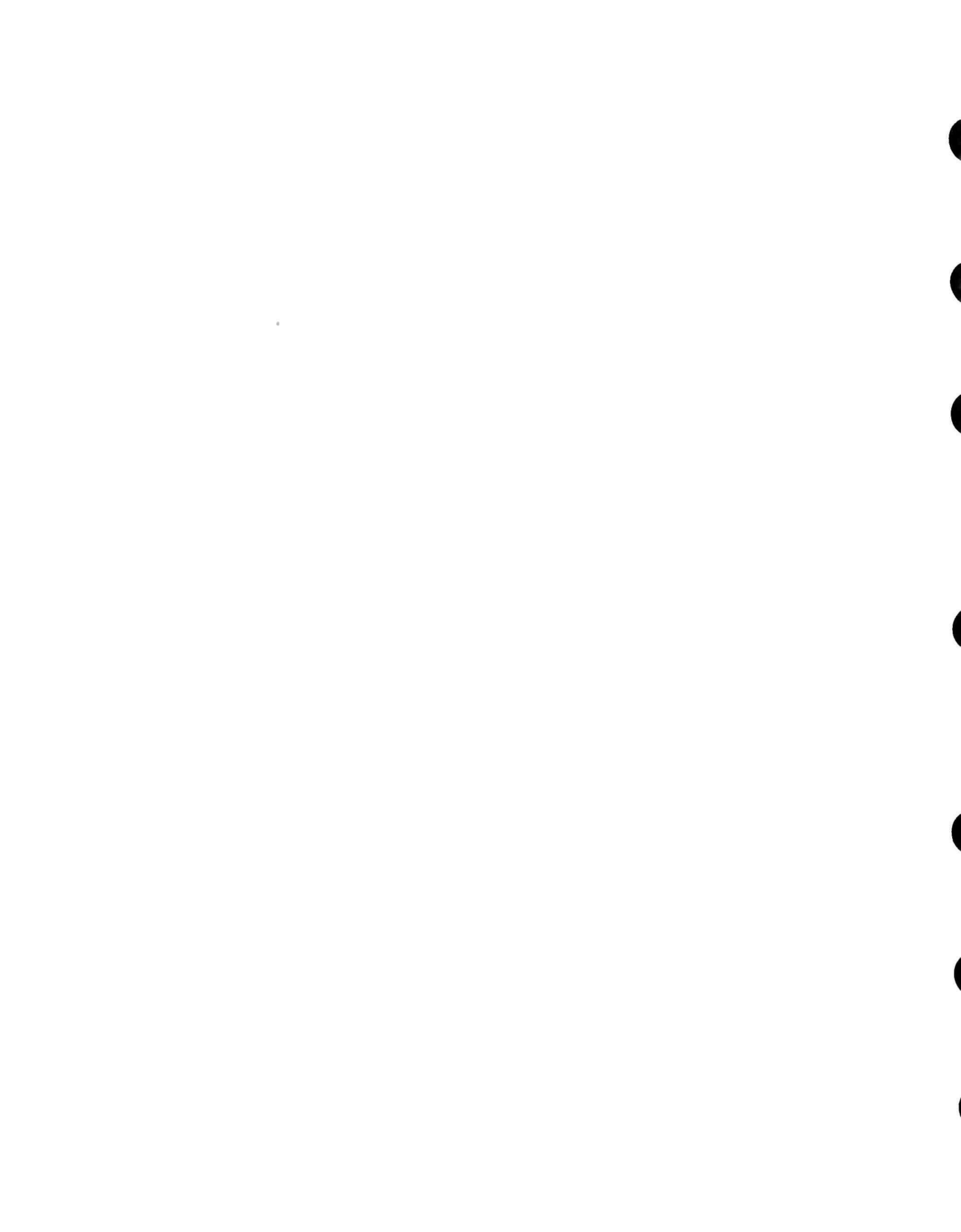
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	5935	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le . . . — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (L.R.Q., c. M-19.1)	5871	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le . . . — Mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande (L.R.Q., c. M-19.2)	5852	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le . . . — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique (L.R.Q., c. M-19.2)	5862	Projet
Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Loi sur le . . . — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (L.R.Q., c. M-19.2)	5871	Projet
Ministère des Transports — Engagement de la société Conifair Aviation Inc. pour l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes	5935	N
Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique — Nomination d'un sous-ministre	5901	N
Ministère du Revenu, Loi sur le . . . — Mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (L.R.Q., c. M-31)	5871	Projet
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	5901	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Oeufs d'incubation — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	5899	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration	5904	N
Oeufs d'incubation — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	5899	Décision
Population des municipalités (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	5904	N
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)	5825	M
Produits pétroliers (Loi sur le commerce des produits pétroliers, L.R.Q., c. C-31)	5831	M
Protection des forêts (Loi sur les forêts, 1986, c. 108)	5833	N
Québecair-Air Québec (« Québecair ») — Engagements de la Société québécoise des Transports	5933	N
Reconstitution des documents enregistrés sous les numéros 1861914 à 1862049 inclusivement et 3518919 de la division d'enregistrement de Montréal	5849	N

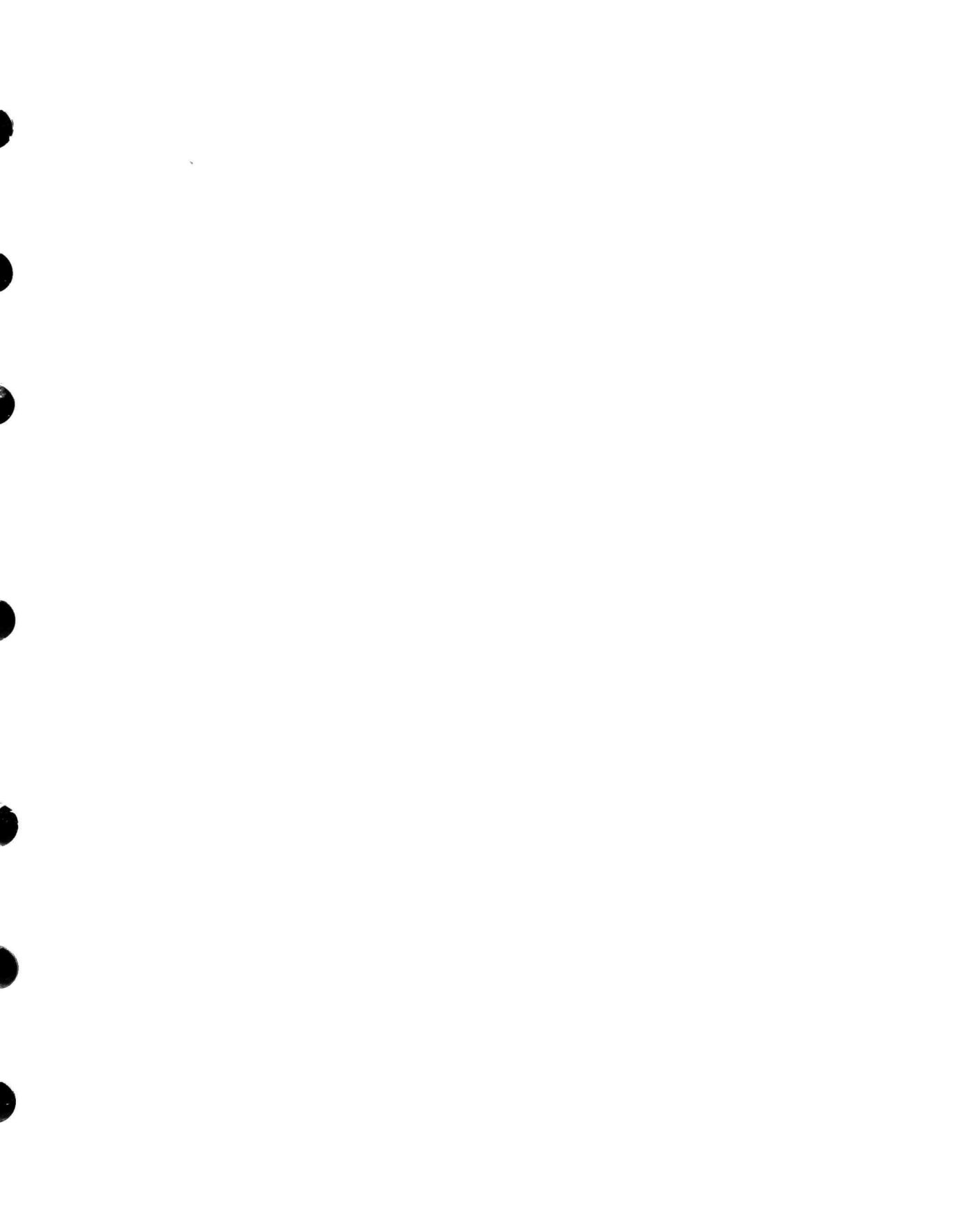
Réunion du Conseil des ministres des Pêches de l'Atlantique — Composition et mandat de la délégation québécoise	5903	N
Révision du traitement du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners permanents pour les années 1986 et 1987	5937	N
Saint-Rémi, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du village de Hemmingford	5932	N
Saint-Rémi, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	5931	N
Saint-Rémi, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	5932	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 70	5933	N
(1979, c. 86)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 70	5823	Proclamation
(1979, c. 86)		
Société Conifair Aviation Inc. — Entretien, modifications, réparations et révisions de la flotte d'avions-citernes du ministère des Transports	5935	N
Société québécoise des Transports — Engagements dans le cadre de la vente de Québecair-Air Québec (« Québecair »)	5933	N
Tarifs d'électricité et les conditions de leur application	5827	M
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Transfert de certains registres de l'état civil du district de Montréal à celui de Longueuil — Arrêté ministériel numéro 474	5846	N











Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

